

Processus portabilité MOP M3

Délais et cinématique des échanges de portabilité

Version MOP-M3 v3.7 applicable du 11 avril 2017

Table des matières

1. Objet du document et périmètre d'application.....	6
1.1 Objet du document.....	6
1.2 Comment lire le document.....	6
1.3 Applicabilité.....	7
1.4 Mise en conformité réglementaire.....	7
1.5 Evolutions des processus.....	9
1.6 Périmètre / hors périmètre.....	9
2. Processus liés à la portabilité.....	11
2.1 MOP.....	11
2.2 Prérequis.....	11
2.3 Rôle des opérateurs.....	11
2.4 Processus.....	11
2.5 Opérateurs parties prenantes.....	13
2.6 Numéros de la demande.....	13
2.7 Protocoles utilisés.....	14
2.8 Principales évolutions des processus.....	14
3. Délais et cinématique des commandes unitaires MOP.....	17
3.1 DEMPORT ou DEPORSUB PSG+, PSNG+ et PORTAHD+.....	19
3.2 DEMPORT ou DEPORSUB PSG, PSNG et PORTAHD.....	24
3.3 DEMPORT ou DEPORSUB PS_E.....	28
3.4 REPORT (et CRI ETUDE_OK).....	41
3.5 ACQ_FIAB (et CRI SEQ_SDA).....	46
3.6 POST-DCO.....	48
3.7 DEMPORT ou DEPORSUB PSP.....	49
3.8 MO_Z0BPQ.....	54
3.9 RESTIT PSG, PSNG, PS_E, PSP.....	58
4. Processus de portabilité mono-numéro de communications interpersonnelles.....	59
4.1 Sélection du processus.....	59
4.2 Notions liées à l'accès.....	60

4.3 Cas de portabilité selon l'accès	61
4.4 Subséquente.....	63
4.5 Transmission et contrôle du RIO.....	64
5. Coordination de portabilité mono-numéro de communications interpersonnelles	67
5.1 Portabilité hors production de l'accès (PSG+/PSNG+ ou PSG/PSNG)	67
5.2 Portabilité avec maintien de l'accès (PORTAHD+ ou PORTAHD)	76
5.3 Portabilité avec demande d'accès	79
5.4 Portabilité ré-entrante dans le cas de commande VGA sur un numéro porté.....	85
6. Processus de portabilité d'installation	86
6.1 Sélection du processus	86
6.2 Parties prenantes.....	86
6.3 Processus avec ou sans appel.....	87
6.4 Numéros à porter	87
6.5 Type de la demande de portabilité d'un groupement	89
6.6 Préparation de la commande MOP	91
6.7 La fiabilisation	94
7. Coordination d'une portabilité d'installation.....	99
7.1 Portabilité totale mono-attributaire : négociation de la date	99
7.2 Portabilité totale mono-attributaire avec fiabilisation : avec ou sans date.....	104
7.3 Portabilité multi-attributaire.....	108
7.4 Portabilité partielle simple mono-attributaire	113
7.5 Portabilité partielle complexe « adaptée ».....	115
7.6 Portabilité partielle complexe en une étape.....	118
7.7 Portabilité d'un numéro mis à disposition	121
8. Portabilité de numéros spéciaux	123
9. Coordination d'une portabilité numéros spéciaux.....	124
9.1 Subséquente : cas nominaux.....	124
9.2 Subséquente cas non nominaux	125
10. Passage de frontière	128
10.1 Principes.....	128
10.2 Offre Entreprise vers offre GP / Petits Pros	129

10.3 Offre GP / Petits Pros vers offre Entreprise	130
10.4 Evolutions nécessaires pour les opérateurs « Grand Public ».....	131
10.5 Evolutions nécessaires pour les opérateurs « Entreprise »	132
10.6 Cinématique des commandes PSG et PSNG.....	133
10.7 Mise en place.....	133
11. Modification de préfixe de numéro	134
11.1 Définition	134
11.2 Parties prenantes.....	134
11.3 Protocoles.....	134
11.4 Informations échangées.....	134
12. Restitution de numéro	135
12.1 Définition	135
12.2 Obligation.....	135
12.3 Parties prenantes.....	135
12.4 Protocoles.....	135
12.5 Informations échangées.....	136
12.6 Commande concurrente	136
12.7 Rejets.....	137
13. Coordination des annonces et des messages MOP	138
14. Mode fonctionnement APNF - Rôle opérateurs.....	141
14.1 Cas d'un opérateur adhérent présent sur le MOP.....	141
14.2 Cas d'un opérateur non adhérent en marque blanche	142
14.3 Cas d'un opérateur adhérent non présent sur le MOP.....	143
14.4 Préfixe, portage et routage.....	144
15. Délai d'interruption de service.....	145
15.1 Définition de l'interruption de service	145
15.2 Besoins liés au respect de la réglementation en vigueur.....	145
15.3 Réutilisation du support ou support différent.....	146
15.4 Choix du mode de routage	146
15.5 Délais intervenant dans l'interruption de service.....	147

Historique du document

Version	Modifications apportées	Commentaires
MOP-M3	Version 3.0	Version finalisée
MOP-M3	Version 3.1	Version inchangée
MOP-M3	Version 3.2	Correctifs du 14 mai 2014
MOP-M3	Version 3.3	Correctifs du 1 ^{er} octobre 2014 au 28 novembre 2014
MOP M3	Version 3.4	Correctifs du 11 septembre et préparation atelier du 16 novembre
MOP M3	Version 3.5	Version corrective suite atelier du 16 novembre 2015
MOP M3	Version 3.6	Ajout des codes rejets PB_TETE et PB_FIAB
MOP M3	Version 3.7	Mise à jour concernant les annulations en cours du processus de fiabilisation (modification d'une phrase)
MOP M3	Version 3.7	Mise à jour des délais des AR ACQ_FIAB (3.5)

« Pack » MOP M3

Document	Titre	Référence
Spécifications MOP M3	APNF_MOPM3_Spécifications MOP M3	v3.6
Processus de portabilité MOP M3	APNF_MOPM3_Processus de portabilité	v3.6
Motifs de rejet	APNF_MOPM3_Motifs de rejet	v3.6
Glossaire MOP M3	APNF_MOPM3_Glossaire MOP M3	v3.2

Code couleur

Le code couleur suivant est utilisé :

- « Nouveauté » : nouveautés par rapport au MOP M2+ nécessitant une attention particulière des opérateurs. La liste des nouveautés est indicative : elle **n'est pas exhaustive**.
- Les évolutions prévues dans une prochaine version (RIO obligatoire) sont indiquées en vert. Les adhérences liées à l'arrivée de la quarantaine sont également indiquées en vert.

1. Objet du document et périmètre d'application

1.1 Objet du document

Le présent document a pour objectif de décrire les processus de portabilité de numéros fixes de communications interpersonnelles ou de numéros spéciaux fixes à dix chiffres. [Nouveauté. Utilisation du MOP pour la portabilité des numéros spéciaux.](#)

Le présent document décrit les délais et la cinématique des échanges MOP entre deux opérateurs et la coordination des messages MOP (voire FOP) entre plusieurs parties prenantes (exemple : processus de portabilité subséquente, processus de portabilité à synchroniser avec la production de l'accès, ...).

Ce document renvoie aux *Spécifications MOP M3* pour la description du contrat d'interface technique entre deux opérateurs pour des échanges de portabilité.

Ce document renvoie aux *Motifs de rejet MOP M3* pour la description des motifs de rejets et leurs libellés.

Le vocabulaire utilisé dans ce document est défini dans le *Glossaire du MOP M3*.

1.2 Comment lire le document

Ce document peut être abordé via plusieurs entrées : en effet, il comporte des renvois entre sections.

Les lecteurs non familiers du MOP sont invités à démarrer la lecture du document par les paragraphes §2, §4 et §6.

Les lecteurs souhaitant identifier les principales évolutions entre le MOP M2+ et le MOP M3 sont invités à se reporter au §2.8.

Les lecteurs souhaitant compléter la lecture des spécifications avec les délais et cinématiques des commandes unitaires sont invités à se reporter au paragraphe §3.

1.3 Applicabilité

Ce document est applicable à tout adhérent à l'APNF ou tout opérateur ayant signé une convention de portabilité avec l'un des adhérents de l'APNF (hors contenu indissociable des protocoles techniques). A ce titre, il importe que ces derniers s'assurent de la **prise en compte par les dites conventions de portabilité ou le renvoi vers le contenu du présent document**.

Le contenu lié aux protocoles techniques s'applique à tous les opérateurs présents sur le MOP M3 ou sur le FOP Porta (cf. §14.1 et §14.2).

Seul le contenu indépendant du protocole technique (exemple : délais, cinématique, ...) s'applique aux opérateurs non présents sur le MOP M3 ou sur le FOP Porta (cf. §14.3).

Comme décrit au §10, un opérateur présent sur le MOP peut utiliser un opérateur technique d'alimentation (OPTA) : ce mécanisme étant transparent pour les mouvements entre opérateurs, le rôle d'OPTA n'apparaît pas dans le document.

Dans le cas le plus général, les opérateurs concernés sont des **opérateurs techniques de processus** (OPTP) mandatés par des opérateurs commerciaux ; dans le cas le plus fréquent, ce sont des **opérateurs commerciaux** agissant comme OPTP pour leur propre compte. Par souci de clarté, dans la suite du document, l'opérateur technique de processus - qu'il soit exploitant, receveur ou donneur - est le plus souvent assimilé à l'opérateur commercial.

Les rôles des opérateurs au sein de l'APNF sont décrits dans le §14.

1.4 Mise en conformité réglementaire

La décision n°2013-0830 signée par le Président de l'ARCEP, le 25 juin 2013, a été publiée au Journal Officiel de la République Française (JORF) le 1^{er} novembre 2013. Elle remplace depuis cette date la décision n° 2009-0637 de l'ARCEP qui a été abrogée par l'article 21 de la nouvelle décision.

Voici les principales évolutions concernant les processus de portabilité qui sont le périmètre du programme Portabilité.

- L'utilisation du RIO dans les processus inter-opérateur de portabilité : grand public et petits professionnels, passage de frontière
- Le message systématique de l'OPR à l'OPD et le retour d'éligibilité suite aux demandes de portabilité
- Les délais d'éligibilité

- La quarantaine

La décision est entrée en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République française. Toutefois certaines obligations entrent en vigueur de façon différée, notamment la quarantaine ou l'obligation de fourniture du RIO dans certaines commandes de portabilité. *Les évolutions de processus associées à ces dates d'entrée en vigueur différée apparaissent en vert dans le document.*

Attention - D'autres évolutions de la réglementation figurent dans la décision n°2013-0830 sans que ce document ne les répertorie. Plusieurs évolutions sont hors périmètre de ce document. Quelques exemples sont fournis à titre illustratif et de manière non exhaustive : obligation de mise à disposition d'information à l'abonné, indemnisation de l'abonné, messages transmis à l'abonné, etc.)

Ces obligations réglementaires s'appliquent à tous les opérateurs y compris ceux qui ne sont pas sur le MOP. C'est notamment vrai des obligations concernant la quarantaine et le RIO.

Les principales obligations ayant un lien avec le projet MOP M3 sont les suivantes :

- Utilisation du RIO dans les échanges de portabilité. **L'article 3 alinéa II** stipule que « *Le contrôle du RIO fixe par l'opérateur donneur est systématique pour les abonnés grand public* ».
- Existence d'une frontière et besoin de solution pour le passage de frontière entre offres « Grand Public » et « Entreprises ». L'ARCEP indique dans les **attendus de la décision au §II.2.2** que « *A contrario, les mécanismes de contrôle et de fiabilisation des demandes de conservation du numéro fixe sur le marché entreprise ne semblent pas justifier la mise en place d'un RIO fixe en ce qu'ils s'appuient encore largement sur des traitements manuels* »
- Information systématique de l'OPD par l'OPR. **L'article 8 alinéa I** stipule que « *Après avoir accepté une demande de conservation du numéro fixe [...], l'opérateur receveur transmet cette demande à l'opérateur donneur [...], le jour même dans 80 % des cas et au plus tard le jour ouvrable suivant avant midi.* »
- Mise en place de la quarantaine nécessitant notamment d'étendre l'usage de la portabilité avec maintien de l'accès (PORTAHD ou PORTAHD+). **L'article 3 alinéa II** stipule que « *le numéro fixe objet de la demande doit être actif chez l'opérateur donneur au moment de la demande ou avoir été actif dans les quarante jours calendaires précédant celle-ci* »
- Elargissement des processus Grand Public à des entreprises avec SIRET. L'ARCEP indique dans les attendus de la décision au § II.2.2 que « *Dans ce cadre, il apparaît raisonnable pour un opérateur donneur d'exiger le RIO pour les demandes de portage émises par des abonnés appartenant au segment « petits professionnels », pour lequel les offres ont des caractéristiques techniques proches de celles des offres grand public.* »

1.5 Evolutions des processus

Les processus MOP M3 sont issus du MOP M2+.

Des évolutions sont apportées aux processus MOP M3 pour se mettre en conformité réglementaire sous différents aspects :

- évolutions protocolaires,
- évolutions de cinématique,
- évolutions de délai,
- évolutions de procédures.

Les principales modifications sont décrites au §1.6.

1.6 Périmètre / hors périmètre

Les sujets suivants sont dans le périmètre du document :

- Demandes de portabilité passées par le FOP Porta (numéros de communication interpersonnelle)
- Demandes de portabilité incluses dans les commandes d'accès liées aux domaines suivants :
Dégrouper, DSL Access Only, DSL Access
- Souscription à une offre VG sur un numéro porté
- Coordination de la portabilité avec la livraison de l'information de livraison de l'accès.
- Choix des processus selon les cas rencontrés

Les sujets suivants sont hors périmètre du document suivant :

- Processus d'accès hors demande de portabilité,
- Éligibilité d'accès (hors éligibilité portabilité).
- Spécifications d'interface FOP xDSL et VG (y compris règles d'utilisation du RIO)
- Quarantaine du numéro : évolutions sur l'éligibilité à la portabilité des numéros
- Quarantaine du numéro sur des accès corrélés : évolutions des règles sur les accès et leur éligibilité
- Règles pour constituer les champs OO-Q-RRRRRR-CCC du RIO et moyens de récupération du RIO

Quarantaine

L'APNF a documenté la conception de la quarantaine du numéro, qui est un projet interne à chaque opérateur (pas de processus inter-opérateurs, pas de spécifications d'interface inter-opérateurs).

Les spécifications des évolutions nécessaires à la quarantaine seront établies par les opérateurs :

- la quarantaine technique du numéro y compris les éventuels impacts sur les outils d'éligibilité,
- l'utilisation de la quarantaine par les opérateurs commerciaux dans leurs parcours de souscription.

Les spécificités liées à la quarantaine du numéro sur des accès corrélés et leurs éventuels impacts sur les outils d'éligibilité seront documentées par Orange.

RIO

Le format et la syntaxe du RIO sont décrits dans les *Spécifications protocolaires MOP M3*.

La décision ARCEP n°2013-0830 fixe des règles sur le contenu et le cycle de vie du RIO. Elle précise que l'algorithme utilisé pour la clef du RIO sera le même que celui utilisé pour le RIO mobile

D'autres livrables seront produits lors de la mise en place de la génération du RIO par les opérateurs (règles pour constituer les champs OO-Q-RRRRRR-CCC du RIO, mécanisme de synchronisation pour les cas de mises à disposition, marque blanche et VGA) et des moyens de récupération du RIO (SVI, mail...).

2. Processus liés à la portabilité

2.1 MOP

Le « MOP M3 » décrit par le « pack MOP M3 » (dont les documents sont référencés en tête du présent document) est valide jusqu'à validation d'un nouveau pack MOP.

Le nom de version est 'MOP-M3'

Le nom de la version du MOP M3 à utiliser pour le nommage des fichiers MOP est 'MOP-M3'

Hormis une phase de transition permettant aux commandes MOP M2+ de se terminer, la mise en place du MOP M3 remplace de manière immédiate et définitive le MOP M2+.

2.2 Prérequis

Afin de pouvoir réaliser des processus liés à la portabilité, les opérateurs s'assurent des prérequis suivants :

- déclaration d'un guichet unique de portabilité
- déclaration d'ouverture de la portabilité, déclaration des préfixes de routage des appels portés

2.3 Rôle des opérateurs

La définition des acronymes suivants est extraite du glossaire MOP M3 : l'opérateur receveur (OPR), l'opérateur donneur (OPD), le ou les opérateurs attributaires (OPA), l'opérateur exploitant (OPE), l'opérateur dépositaire (OD). Merci de s'y reporter pour les définitions exactes des termes.

2.4 Processus

Plusieurs processus sont liés à la portabilité.

Demandes de portabilité :

Le portage fait suite à une demande de portabilité du client final auprès de l'OPR.

Le portage est un processus par lequel un numéro de l'OPA est porté d'un OPD à un OPR, et le routage correctement réalisé par l'OPA, l'OPDt¹ et l'OPRt² (cf. §14.4).

¹ Op. Donneur Technique : Opérateur sur le commutateur public duquel était préfixé le numéro à router (avant le portage) (extrait du glossaire MOP M3)

² Op. Receveur technique : (numéros interpersonnels) Opérateur sur le(s) commutateur(s) public(s) duquel on préfixe le numéro à router. Un même opérateur peut jouer le rôle d'OPR et d'OPRt. (extrait du glossaire MOP M3)

Une portabilité est dite **subséquente**³ quand il s'agit d'une portabilité d'un numéro déjà porté impliquant trois opérateurs différents, l'OPA, OPD, OPR (l'OPA n'étant ni l'OPD, ni l'OPR). Ordre MOP M3 = *DEPORSUB*

Une portabilité est dite directe lorsque l'OPD est également l'OPA. Ordre MOP M3 = *DEMPORT*

Une portabilité est dite ré-entrante lorsque l'OPR est l'OPA. Ordre MOP M3 = *DEMPORT*

Attention : une portabilité ré entrante n'est pas considérée comme une portabilité subséquente.

Demandes de modification de préfixe :

La modification de préfixe de portabilité d'un numéro est un processus par lequel l'OPEt⁴ et l'OPA modifient le préfixe de portabilité du numéro suite à un réaménagement de réseau de l'OPEt ou à un déménagement du client final de l'OPE.

La modification de préfixe de portabilité fait suite à :

- Un réaménagement de réseau de l'OPE
- Un déménagement du client final amenant l'OPE à modifier le commutateur de raccordement.

*Ordre MOP M3 = *MO_ZOBPQ**

Demandes de restitution de numéros :

La restitution de numéro est un processus par lequel un numéro d'un client de l'OPE est restitué à l'OPA et les modifications de routage sont effectuées par l'OPEt et l'OPA.

La restitution du numéro d'un OPE à un OPA fait suite à la résiliation par le client final d'un numéro attributaire de l'OPA et porté chez OPE auprès de l'OPE, celui-ci n'étant pas l'attributaire du numéro.

*Ordre MOP M3 = *RESTIT. Nouveauté. Le nom de la commande est modifié (RESIL→RESTIT).**

Chacune de ces demandes fait l'objet d'une **commande initiale**⁵ et de **commandes complémentaires**⁶ (MOP M3, FOP Porta). Les **ordres possibles pour une commande initiale** sont définis dans les *Spécifications MOP M3*.

³ Portabilité subséquente : elle consiste en la portabilité d'un numéro déjà porté (OPD <> OPA) vers un opérateur différent de l'OPA. Il s'agit donc d'une opération impliquant au moins trois opérateurs différents : l'OPR, l'OPD et l'OPA. L'OPR adresse une demande de portabilité à l'OPD et une demande à l'OPA (extrait du glossaire MOP M3).

⁴ Op. Exploitant technique : (numéros interpersonnels) Opérateur sur le(s) commutateur(s) public(s) duquel on préfixe le numéro à router. Correspond à l'OPRt après l'opération de portage. L'OPEt peut collecter le préfixe d'un opérateur tiers (extrait du glossaire MOP M3). Attention, dans le SIC, l'opérateur attributaire du préfixe de portabilité est contenu dans un champ nommé « à tort » OPEt

⁵ Commande unitaire : une commande unitaire est un ensemble de commandes MOP constitué de la commande initiale et des commandes complémentaires rattachées (extrait du glossaire MOP M3)

⁶ Commande complémentaire : à une commande initiale peuvent être rattachées d'autres commandes, dites complémentaires, possédant le même identifiant (extrait du glossaire MOP M3)

En MOP M3, les ordres possibles pour les commandes complémentaires : (extrait des Spécifications MOP M3)

- *REPORT* : ordre de report,
 - o sans date : permet de suspendre une commande en attente d'une nouvelle date,
 - o avec date : permet de négocier une date souhaitée ou de replanifier une commande post-date convenue (DCO),
- *ACTIV* : ordre d'activation,
- *ANNU* : ordre d'annulation,
- *ACQ_FIAB* : acquittement d'un compte-rendu intermédiaire de fiabilisation (*CRI_SEQ_SDA*).
Nouveauté. Nouvel ordre.

2.5 Opérateurs parties prenantes

Demande de portabilité :

- entre l'opérateur receveur (OPR) et son OPTP (s'il diffère de l'OPR),
- l'opérateur donneur (OPD) et son OPTP (s'il diffère de l'OPD),
- et le ou les opérateur(s) attributaire(s) si celui (ceux) diffère(nt) de l'OPR / de l'OPD

Nota Bene : il n'y a pas de notion d'OPTP pour les opérateurs attributaires.

Demande de modification de préfixe :

- entre l'opérateur exploitant (OPE) et son OPTP (s'il diffère de l'OPE),
- et l'opérateur attributaire (OPA),

Demande de restitution de numéros :

- entre l'opérateur exploitant (OPE) et son OPTP (s'il diffère de l'OPE),
- et l'opérateur attributaire (OPA).

Nota Bene : dans le cas particulier d'accès cuivre avec une référence identique au numéro de téléphone, l'opérateur d'infrastructure (qui est aussi l'OPA) est impliqué.

2.6 Numéros de la demande

Chacune de ses demandes peut porter sur :

- Un numéro unique de communication interpersonnelle (géographique ou non-géographique),
- des lignes isolées (une ou plusieurs) de numéros fixes de communications interpersonnelles (géographique ou non-géographique),
- des groupements de lignes (un ou plusieurs), avec ou sans SDA de numéros fixes de communications interpersonnelles (géographique ou non-géographique),

- Un ou plusieurs numéros spéciaux fixes à dix chiffres. [Nouveauté. Utilisation du MOP pour la portabilité des numéros spéciaux.](#)

2.7 Protocoles utilisés

Le protocole « naturel » pour réaliser une demande liée à une portabilité est le MOP. D'autres protocoles peuvent être utilisés selon les cas, voire combinés (exemple : MOP / FOP xDSL) dans certains cas.

- **Portabilité mono-numéro interpersonnel** dite « Grand Public » ou « Petits Pros »
 - o via MOP : PSG, PSNG, PSG+, PSNG+, PORTAHD, PORTAHD+
 - o via FOP xDSL : cas de commandes d'accès avec « option porta »
 - o via VG : cas de souscription d'une offre VG sur un numéro OPA FT porté
 - o via FOP Porta : pour les opérateurs encore en FOP2.0 avec FT (non pérenne)
 - o via mail (non pérenne)
- **Portabilité d'installation de numéros interpersonnels**, dite « Entreprise »
 - o via MOP : PS_E
 - o via FOP Porta : pour les opérateurs encore en FOP2.0 avec FT (non pérenne)
 - o via mail (non pérenne)
- **Portabilité de numéros spéciaux**, dite « Numéros Spéciaux »
 - o via MOP : code offre PSP (à ce jour, via FOP1.0 ou mail)
 - o via FOP 1.0 : pour les opérateurs encore en FOP1.0 avec FT (non pérenne)
 - o via mail (non pérenne)

2.8 Principales évolutions des processus

[Nouveauté](#): Les nouveautés par rapport au MOP M2+ nécessitant une attention particulière des opérateurs sont indiquées en bleu. La liste des nouveautés est indicative : elle [n'est pas exhaustive](#).

MOP (et FOP Porta) - Processus mono-numéro de communications interpersonnelles

- **Ajout du champ RIO facultatif avec obligation de fourniture différée**
- **Ajout d'un nouveau message MOP introduisant une nouvelle cinématique MOP / FOP**
- **Déclenchement de la portabilité chez l'OPD sur l'activation de la nouvelle demande de portabilité et non plus sur notification de la perte de portabilité émise par FT à l'OPD (ce message sera supprimé lors du jalon quarantaine)**
- **Ajout de la PORTAHD+**
- **Amélioration des délais de réponse (notamment à l'éligibilité : AR PSG+/PSNG+/PORTAHD+ pour maîtriser l'impact sur le délai de la production de l'accès; CRI ETUDE_OK PSG/PSNG/PORTAHD**
- Introduction de la famille 3 excluant les processus d'installation
- Mouvements : renommage [RESTIT](#), ajout de l'[AR RESTIT](#), ajout de l'[AR ANNU](#).

- Champs : ajout du RIO dans le champ 4, ajout d'un champ Origine de l'AR, utilisation éventuelle du SIRET
- Code offre : PORTAHD+, DEMPOR PORTAHD
- Options : modifications des valeurs autorisées pour options : processus simplifié, fiabilisation, retour HNO
- Rejets : ajout des rejets MIT et suppression des rejets techniques MOP M2+ (**MOP uniquement**), ajout des rejets métier : RIO_INVALID, RIO_OBLIG
- **[MOP uniquement] Mutualisation des rejets techniques via le MIT (rationalisation des efforts)** : changement du nommage des fichiers, modification de la cinématique, ajout d'un champ Origine de l'AR

FOP xDSL - Processus de commande d'accès cuivre avec option de portabilité (mono-numéro de communications interpersonnelles)

- Ajout du champ RIO facultatif avec obligation de fourniture différée
- Suppression de la notification de perte de portabilité (mise en place sur le jalon quarantaine)

Nota Bene : ces modifications sont décrites dans les Spécifications FOP Dégroupage et FOP DSL Access Only établies par Orange. Les modifications prévues dans le cadre du projet Quarantaine (hors périmètre de ce document)

VG - Processus de commande d'accès de VGAST (mono-numéro de communications interpersonnelles)

- Ajout du champ RIO facultatif avec obligation de fourniture différée

Nota Bene : d'autres modifications sont prévues dans le cadre du projet Quarantaine (hors périmètre de ce document)

MOP (et FOP Porta) - Processus d'installation avec des numéros de communications interpersonnelles

- **Elargissement des commandes aux numéros non-géographiques**
- **Industrialisation de la portabilité partielle simple et complexe adaptée (deux étapes)**
- **Création du processus en une seule étape (ajout commande complexe)**
- **Définition de règles sur la fiabilisation d'installation multi-attributaire**
- **Introduction des commandes fractionnées pour gérer les processus multi-attributaires (permettant de rapprocher les commandes liées)**
- **Ajout d'une procédure d'acquittement de la fiabilisation (besoin de formalisation des échanges hors protocole)**
- **Enrichissement des informations fournies dans les retours de fiabilisation (tête de lignes et association tête – séquence SDA)**
- **Recommandation sur la négociation de date avec plusieurs parties prenantes**
- **Recommandation sur l'envoi de date dans une portabilité avec fiabilisation**
- **Ajout de commandes multi-préfixes mono-attributaire**

- **Ajout d'une notification de perte de mise à disposition pour les OPA qui mettent à disposition des numéros à des OD (flux hors MOP)**
- **Ajout des codes offres PSG et PSNG à la famille 2 pour gérer le passage de frontière**
- Evolutions des délais : notamment délais des CRI SEQ_SDA et des CRI_ETUDE OK, délai au bout duquel l'ensemble des commandes fractionnées sont reçues
- Mouvements : ajout ACQ_FIAB, multi SEQ_SDA, renommage RESTIT, ajout de l'AR RESTIT, ajout de l'AR ANNU, ajout de l'AR ACQ_FIAB
- Code offre : fusion PS_E
- Champs : ajout du Type de porta (TOTALE, PARTIELLE, COMPLEXE), ajout d'une référence interne opérateur prenant, ajout du nombre de commandes fractionnées, ajout de la référence à la commande de fiabilisation, ajout d'un champ Origine de l'AR
- Options : modifications des valeurs autorisées pour option processus simplifié, fiabilisation, retour HNO
- Rejets : ajout des rejets MIT et suppression des rejets techniques MOP M2+ (**MOP uniquement**), ajout des rejets métier : ND_PREF, PAS_ISOL, ND_DOUBL, DAT_OBLIG, TIT_OBLIG, SIMPLE, COMPLEXE, MUL_ATTRIB, PB_FRACT, RIO_INVAL, RIO_OBLIG,
- **[MOP uniquement] Mutualisation des rejets techniques via le MIT (rationalisation des efforts)** : changement du nommage des fichiers, modification de la cinématique, ajout d'un champ Origine de l'AR

MOP - Processus des numéros spéciaux

- **Intégration du processus des numéros spéciaux au MOP M3 (rationalisation des outils) au prix d'ajustements sur les mouvements.**
- Les opérateurs MOP réalisant des portabilités de numéro spéciaux doivent se déclarer pour les numéros spéciaux sur le MOP M3.
- Code offre : PSP
- Mouvements : mise en conformité avec ceux du MOP M3
- Evolutions des délais : mise en conformité de certains délais avec ceux du MOP M3
- Rejets : ajout des rejets MIT, ajout des rejets métier : SUSP_PROC
- **Mutualisation des rejets techniques via le MIT (rationalisation des efforts)** : changement du nommage des fichiers, modification de la cinématique, ajout d'un champ Origine de l'AR

Génération des fichiers d'audit

- Les remontées des audits ont renforcé l'intérêt que les opérateurs incluent dans les demandes d'évolutions internes MOP M3, la génération automatique des fichiers d'audit au format attendu par l'APNF.

3. Délais et cinématique des commandes unitaires MOP

Ce chapitre décrit les délais et la cinématique des mouvements d'une commande entre deux opérateurs.

La coordination des commandes entre plusieurs acteurs est décrite aux paragraphes : §5 pour les codes offre [PSG+](#), [PSNG+](#), [PORTAHD+](#), §7 pour le code offre PS_E et §9 pour le code offre [PSP](#).

La coordination des commandes avec code offre [PSG](#) et [PSNG](#) est décrite au §10.

Contrôles

A chaque ordre transmis par l'émetteur au destinataire, le MIT réalise des contrôles techniques sur la commande. Les tests métiers sont réalisés par les opérateurs. Ce mécanisme est décrit de manière détaillée dans les Spécifications Protocolaires. Il est représenté sur les figures, mais n'est pas décrit textuellement ici. Les figures présentent une vue au niveau de la commande (les fichiers ne sont pas représentés).

Délais par type de commande

Pour chacun des types de commandes, les opérateurs se sont fixé des délais pour procéder aux échanges de messages liés aux commandes de portabilité. Les événements de début et de fin des délais sont définis dans un tableau.

Les délais sont également représentés sur les figures.

Les valeurs des délais sont fournies dans les tableaux.

Délais moyens et délais maximum

Dans les tableaux, il faut comprendre les termes **Moyenne** et **Maximum** ainsi :

Moyenne = délai moyen mensuel calculé sur 30 jours glissants. Ce délai est une valeur indicative utile à la conception des systèmes d'information.

Maximum = délai maximum mensuel calculé sur 30 jours glissants. Ce délai constitue un engagement de l'opérateur vis-à-vis des autres opérateurs. En cas de dépassement significatif du délai maximum, une alerte peut être remontée à l'APNF après échanges bilatéraux entre opérateurs. Cette alerte est analysée par le comité d'exploitation de l'APNF qui tente de répondre aux questions suivantes. D'autres opérateurs rencontrent-ils le même problème ? Le problème est-il lié à un dysfonctionnement ponctuel ? En cas de non-respect avéré, un diagnostic est établi et un plan d'action correctif est défini et suivi par l'APNF.

Plages horaires

Les plages à utiliser pour appliquer les délais définis dans le présent chapitre sont les suivantes :

- « Jours Ouvrés ou JO » : Les Jours Ouvrés (JO) sont les jours de semaine du lundi au vendredi, (hors jours fériés ou chômés) au sens du calendrier français.
- « Heures Ouvrées ou HO » : Les Heures Ouvrées (HO) sont les plages horaires de 8 h à 12 h et 14 h à 17 h exclusivement en Jours Ouvrés.

Ces plages ne se substituent pas aux plages HO et HNO définies dans les conventions inter-opérateurs. Ces définitions sont distinctes des notions de fréquence d'envoi définies dans les *Spécifications MOP M3*.

Rejets

Tous les opérateurs OPD/OPA s'engagent à respecter scrupuleusement les cas d'émission des motifs de rejet décrits dans le document « *Motifs de rejet* ».

Le maximum de contrôle doit être effectué à l'éligibilité pour favoriser les rejets à l'AR, et éviter les rejets de CR NOK de faisabilité.

En tant qu'OPR/OPE, l'interprétation des rejets s'effectuent grâce aux libellés des rejets fournis dans le document « *Motifs de rejet* ».

Des actions correctrices pour les OPR/OPE lors du traitement du motif de rejet sont fournies à titre indicatif dans ce document.

Les opérateurs sont invités à respecter les priorités définis entre les rejets dans les spécifications afin de rendre le plus homogène possible et le plus prédictif possible le comportement des opérateurs.

L'attention des opérateurs est attirée sur les **contrôles qui peuvent différer dans une portabilité subséquente entre l'OPD et l'OPA**. Cf. §4.4 et §6.6.

3.1 DEMPORT ou DEPORSUB PSG+, PSNG+ et PORTAHD+

Les commandes unitaires sont [DEMPORT](#) et [DEPORSUB](#) avec code offre = [PSG+](#), [PSNG+](#) ou [PORTAHD+](#).

Les codes offre [PSG+](#), [PSNG+](#) et [PORTAHD+](#) diffèrent des codes offres [PSG](#), [PSNG](#) et [PORTAHD](#) en ce qu'il s'agit de commandes activables au plus tôt sans appel via une commande supplémentaire d'ACTIV (aucune date souhaitée dans la commande initiale).

Elles permettent de mieux maîtriser la mise en service de la portabilité et de raccourcir le délai d'interruption de service, et ce au moyen de l'envoi d'un ordre d'activation. Cette activation peut notamment être déclenchée sur réception de l'information indiquant que la livraison de l'accès a été réalisée avec succès.

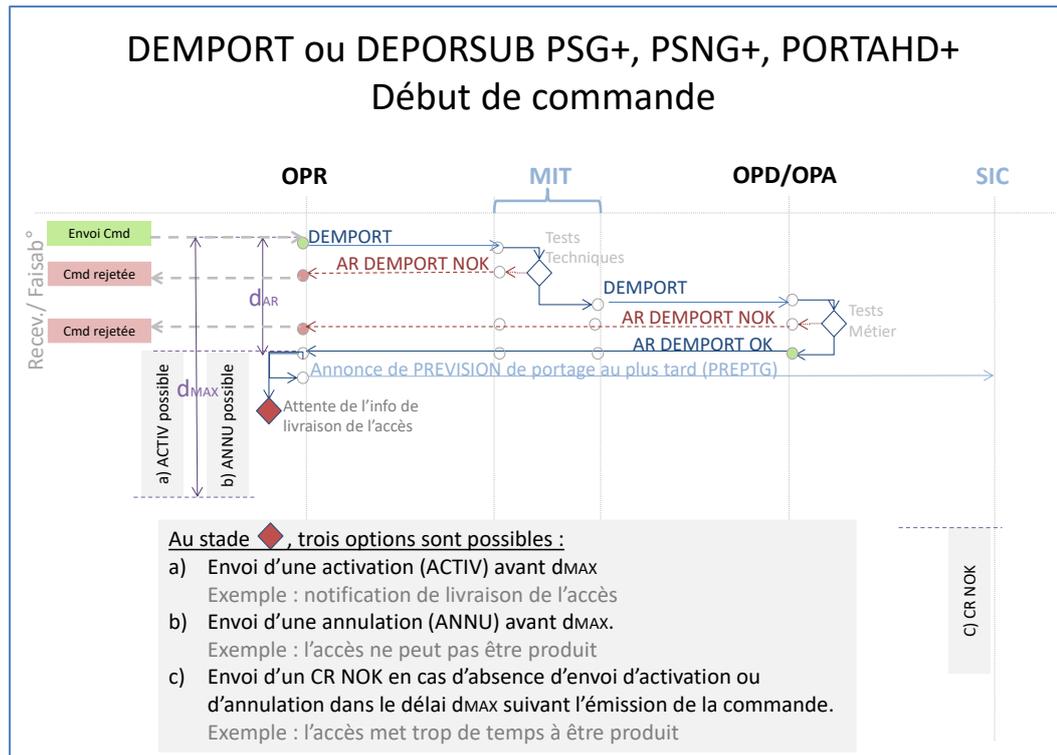
Les codes offre [PSG+](#) et [PORTAHD+](#) s'appliquent à un numéro de communication interpersonnelle géographique.

Le code offre [PORTAHD+](#) est utilisé dans des cas d'usage où il convient de ne pas modifier l'accès cuivre qui porte la même référence que le numéro de téléphone (cf. §4.3.2).

Le renseignement du champ SIRET est possible dans le protocole sur tous les codes offres [PSG+](#), [PSNG+](#) et [PORTAHD+](#). [Nouveauté](#).

Le code offre [PSNG+](#) s'applique à un numéro de communication interpersonnelle non-géographique.

Ces codes offre sont mono-numéro. Ces codes offre n'autorisent pas le retour arrière.



L'AR des commandes **PSG+**, **PSNG+** et **PORTAHD+** vaut recevabilité et faisabilité. Il n'y a pas émission de **CR NOK** de faisabilité de la part de l'OPD / OPA. Le seul cas de CR NOK est celui d'une absence d'activation dans le délai d_{MAX} (cf. cas c) plus loin).

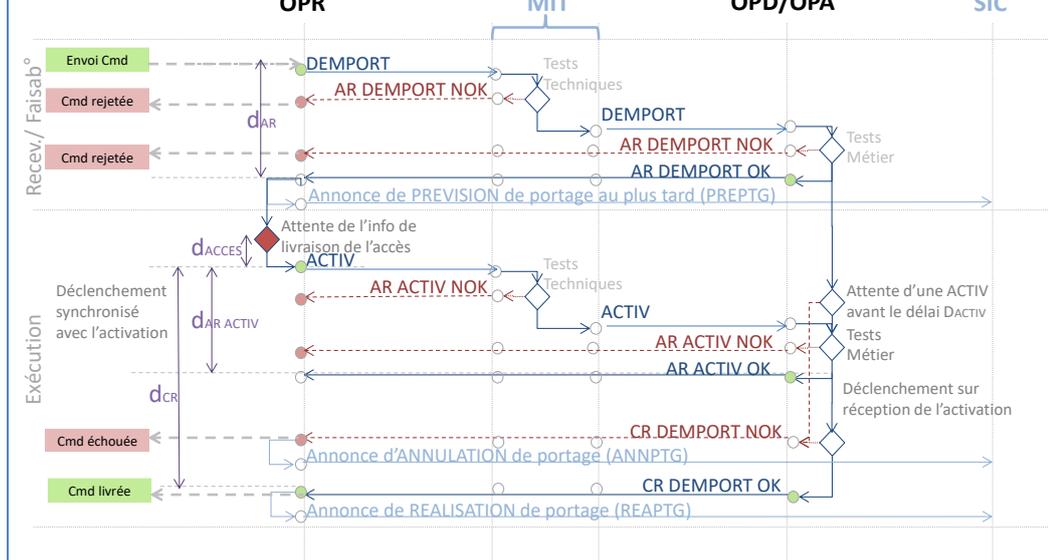
Les principaux rejets métier à l'AR sont : **HA09**, **ND_NPORT** (ou **HA74**, **HA75**), **ND_ERROP**, **F241**, **F126**, **RIO_INVAL** et **RIO_OBLIG** (MOP M3 avec RIO obligatoire uniquement).

Les destinataires s'engagent à répondre rapidement aux AR des demandes **PSG+**, **PSNG+** et **PORTAHD+** (cf. délai dans le tableau plus bas).

Cet engagement est clef pour l'OPR qui est en attente de l'AR **PSG+** de l'OPD avant de commander l'accès via la FOP avec option porta à l'OPA dans le cas d'un accès cuivre corrélé. Ce délai inclut l'éventuel contrôle du RIO.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception de l'AR sur la commande initiale	2 heures ouvrées Nouveauté : nouvelle valeur	4 heures ouvrées Nouveauté : nouvelle valeur	L'AR a vocation à être traité de manière automatisée. Ce délai inclut l'éventuel contrôle du RIO.

DEMPORT ou DEPORSUB PSG+, PSNG+, PORTAHD+ Cas a) - Envoi ACTIV



Dans une commande de portabilité directe, l'envoi de la commande d'activation est effectué dès la réception de l'AR OK sur la commande initiale de l'OPD et la réception de l'information indiquant la livraison de l'accès.

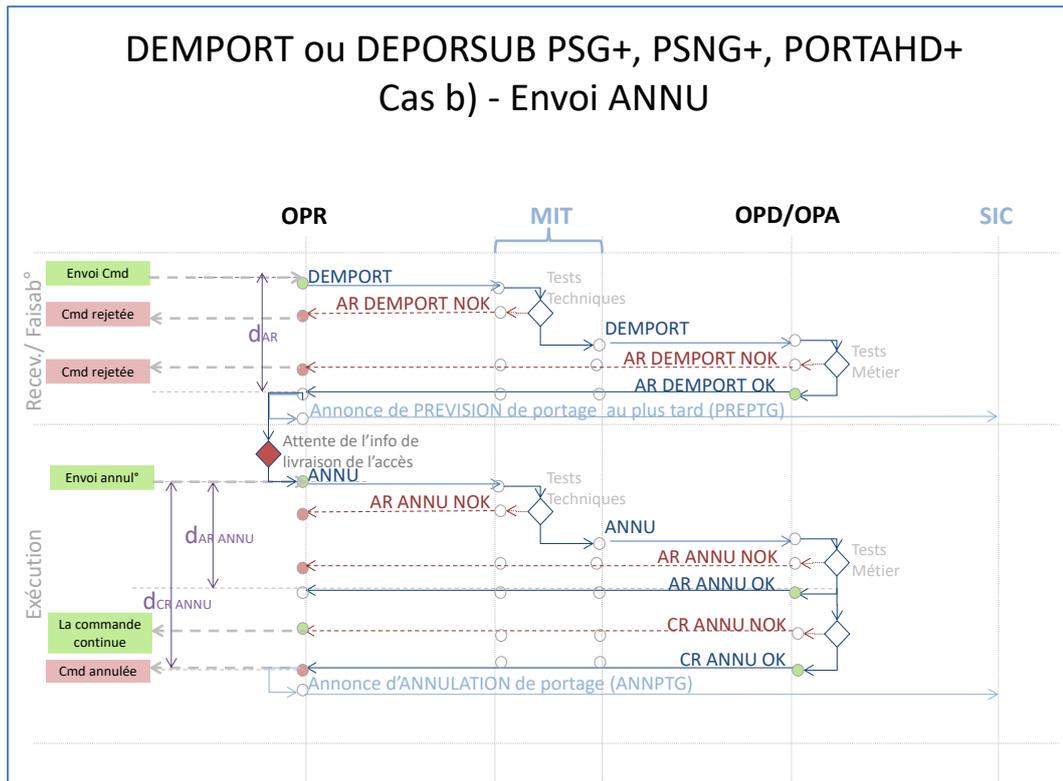
Un AR NOK sur une ACTIV n'empêche pas la commande de se poursuivre.

L'ACTIV est autorisée uniquement après émission de l'AR (dans le cas contraire, rejet métier HA86)

Le délai d'envoi du CR après l'activation est clef pour le respect de l'obligation d'interruption de service. Cf. §15. Afin d'améliorer le service aux clients en garantissant le respect du délai autorisé d'interruption de service, il est recommandé de réduire autant que possible le délai d'envoi du CR jusqu'à de 2h.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dACCES	Entre la réception de l'information de livraison de l'accès par l'OPR et l'émission des ACTIV par l'OPR			La démarche n'a de sens que si l'OPR qui maîtrise ce délai fait au plus vite
dEm ACTIV	Emission de l'activation sans délai à partir de la réception des AR et de l'information de livraison de l'accès			Code rejet HA86 si la règle n'est pas respectée
dAR ACTIV <i>Nouveauté.</i>	Entre l'émission de l'ACTIV par l'OPR et la réception de l'AR sur l'ACTIV.	1 heure ouvrée	2 heures ouvrées	L'AR a vocation à être traité de manière automatisée.
dCR	Entre l'émission de l'ACTIV par l'OPR et la réception du CR de portabilité	2 heures ouvrées	4 heures ouvrées	Il est recommandé de viser 2 HO comme objectif pour limiter l'interruption de service

DEMPORT ou DEPORSUB PSG+, PSNG+, PORTAHD+ Cas b) - Envoi ANNU



Une ANNU n'est acceptée par le destinataire que si l'AR OK de la commande initiale a déjà été émis (rejet HA30 à l'AR si pas de commande initiale associée)

Une ANNU fait l'objet d'un AR OK ou NOK. **Nouveauté !**

Un AR NOK sur une ANNU permet à une commande DEMPORT ou DEPORSUB de se poursuivre.

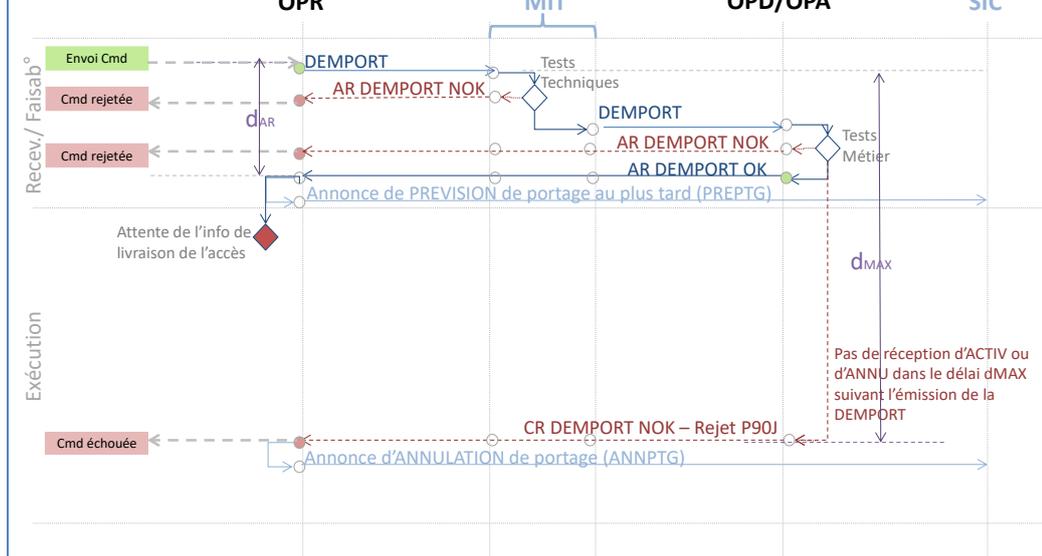
Un CR OK d'ANNU termine la commande DEMPORT ou DEPORSUB; l'envoi d'un CR NOK de commande n'est pas attendu dans ce cas.

Un CR NOK sur une ANNU permet à une commande DEMPORT ou DEPORSUB de se poursuivre. Il n'y a pas de rejet métier identifié au CR.

Une ANNU n'est acceptée que si elle reçue avant la demande d'activation (dans le cas contraire, rejet HA78 à l'AR).

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
d_{Em ANNU}	Emission de l'annulation possible à partir de la réception de l'AR et avant l'émission de l'ACTIV			Code rejet HA30 s'il n'y a pas de commande initiale associée à l'annulation.
d_{AR ANNU}	Entre l'émission de l'ANNU par l'OPR et la réception de l'AR sur l'ANNU. Nouveauté (nouveau mouvement).	2 heures ouvrées	4 heures ouvrées	
d_{CR ANNU}	Entre l'émission de l'ANNU par l'OPR et la réception du CR de de l'ANNU	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	

DEMPORT ou DEPORSUB PSG+, PSNG+, PORTAHD+ Cas c) – Envoi CR NOK P90J



Si le destinataire identifie une demande de portabilité reçue depuis plus de 90 jours calendaires alors que l'activation n'a pas été envoyée, il doit terminer la commande via un CR KO avec le rejet **P90J**. **Nouveauté !**

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
d_{MAX}	Délai à partir duquel l'opérateur destinataire est légitime à envoyer un CR KO avec le code rejet P90J à compter de l'émission de la commande de portabilité		90 jours calendaires	

3.2 DEMPORT ou DEPORSUB PSG, PSNG et PORTAHD

Les commandes unitaires sont [DEMPORT](#) et [DEPORSUB](#) avec code offre = [PSG](#) ou [PSNG](#) ou [PORTAHD](#).

Les codes offre [PSG](#) et [PSNG](#) sont notamment utilisés pour les passages de frontière (cf. §13)

Le code offre [PORTAHD](#) est utilisé dans des cas d'usage où il convient de ne pas modifier l'accès cuivre qui porte la même référence que le numéro de téléphone (cf. §4.3.2).

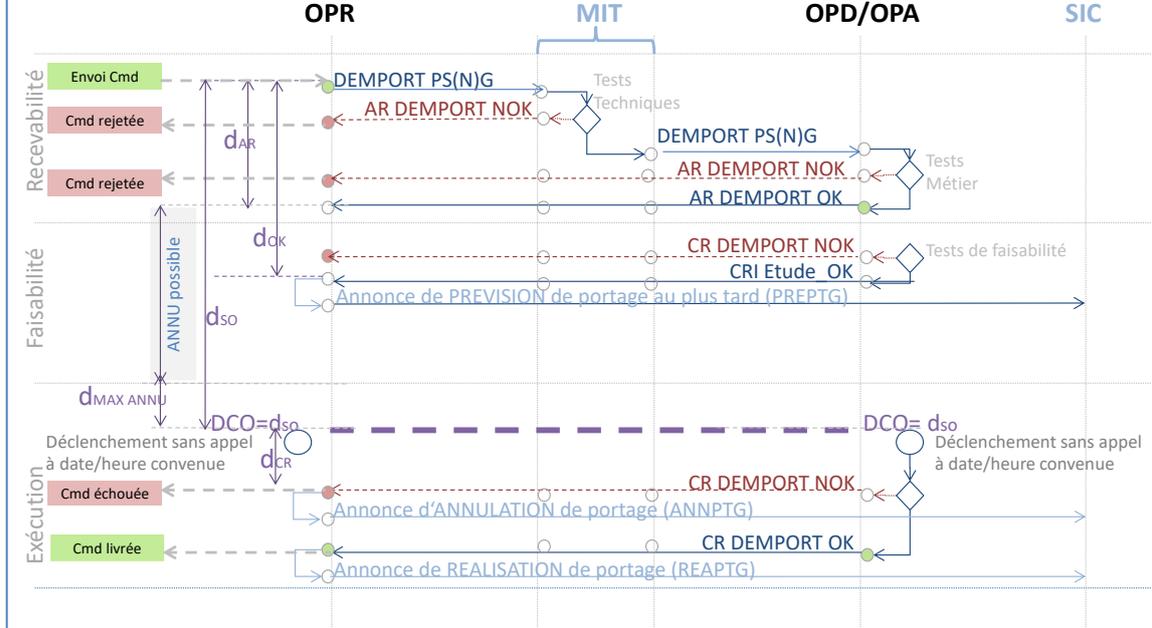
Les codes offre [PSG](#) et [PORTAHD](#) s'appliquent sur un numéro de communication interpersonnelle géographique. Le code offre [PSNG](#) s'applique sur un numéro de communication interpersonnelle non-géographique.

Le renseignement du champ SIRET est possible dans le protocole sur tous les codes offres PSG, PSNG et PORTAHD. [Nouveauté](#).

Ces codes offre sont mono-numéro. Ces codes offre n'autorisent pas le retour arrière.

Les codes offre [PSG](#), [PSNG](#) et [PORTAHD](#) permettent des commandes de portabilité à date.

DEMPORT ou DEPORSUB PSG, PSNG ou PORTAHD a) – Cas nominal



Les principaux rejets métier à l'AR sont : HA09, ND_NPORT (ou HA74, HA75), ND_ERROP, F241, F126, RIO_INVAL et RIO_OBLIG (MOP M3 avec RIO obligatoire uniquement).

Lors de l'étape de faisabilité, le destinataire contrôle la faisabilité de la commande et se prononce sur la date souhaitée fournie par l'OPR dans la commande initiale.

Cette date est non négociable : les commandes PSG, PSNG et PORTAHD n'acceptent pas de REPORT.

Elle est acceptée par l'OPD sauf cas impossible pour lesquels elle est refusée avec le motif de rejet DAT_IMP.

Le retour de faisabilité CRI ETUDE_OK ou CR NOK est transmis après le retour de recevabilité (AR OK).

Un CR NOK de faisabilité termine la commande.

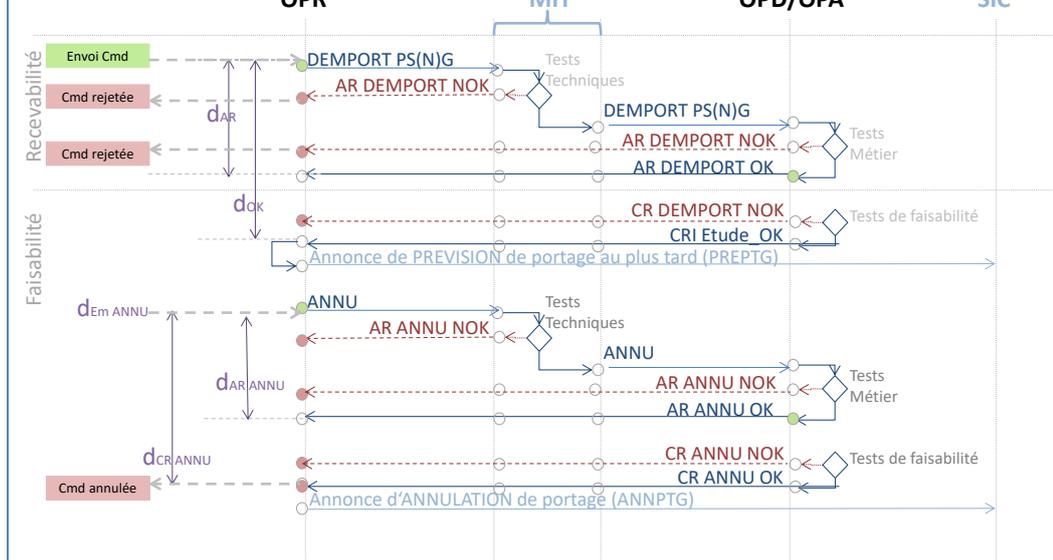
Les principaux rejets métier au CR de faisabilité sont : IT, DAT_IMP, ECR_ABUSIF, ABO_TEMP.

Un CR OK est toujours précédé par un CRI ETUDE_OK.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
-------	------------	---------	---------	-------------

dAR	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception de l'AR sur la commande initiale	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dOK	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception du CRI Etude_OK (ou CR NOK de faisabilité). <i>Nouveauté : valeurs</i>	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	L'ARCEP a fixé un délai de 2 jours ouvrables pour le Grand Public (décision n°2013-0830, article 8, II)
dSO	Délai minimum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée.	5 jours ouvrés		Motif de rejet F241 en cas de non-respect de cette règle.
dSO	Délai maximum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée dans la commande		90 jours calendaires	Code rejet DAT_NVAL en cas de non-respect.
dCR	Entre la date convenue de portabilité et la réception du CR sur la commande initiale	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	Il est recommandé de viser 2 HO comme objectif pour limiter l'interruption de service

DEMPORT ou DEPORSUB PSG, PSNG ou PORTAHD b) – Cas avec ANNU



Une ANNU n'est acceptée par le destinataire que si l'AR OK de la commande initiale a déjà été émis (rejet HA30 à l'AR si pas de commande initiale associée)

Une ANNU fait l'objet d'un AR OK ou NOK. **Nouveauté !**

Un AR NOK sur une ANNU permet à une commande DEMPORT ou DEPORSUB de se poursuivre.

Un CR OK d'ANNU termine la commande DEMPORT ou DEPORSUB; l'envoi d'un CR NOK de commande n'est pas attendu dans ce cas.

Un CR NOK sur une ANNU permet à une commande DEMPORT ou DEPORSUB de se poursuivre. Il n'y a pas de rejet métier identifié au CR.

Une ANNU n'est acceptée que si elle reçue avant un délai dMAX ANNU avant la date convenue de portabilité.

Dans le cas contraire, elle est rejetée pour le motif de rejet HA78 à l'AR.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dEm ANNU	Emission de l'annulation possible à partir de la réception de l'AR			Code rejet HA30 s'il n'y a pas de commande initiale associée.
dEm ANNU	Emission de l'annulation possible jusqu'à dMAX ANNU avant DCO = 15h un jour ouvré avant DCO.			Code rejet HA78 si la règle est non respectée
dAR ANNU	Entre l'émission de l'ANNU par l'OPR et la réception de l'AR sur l'ANNU. Nouveauté (nouveau mouvement).	2 heures ouvrées Nouveauté.	4 heures ouvrées Nouveauté.	
dCR ANNU	Entre l'émission de l'ANNU par l'OPR et la réception du CR de de l'ANNU	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	

3.3 DEMPORT ou DEPORSUB PS_E

Les commandes de portabilité avec code offre PS_E s'effectuent :

- avec l'option processus simplifié à 'O'(sans appel) ou avec l'option processus simplifié à 'N' (avec appel)
- avec l'option fiabilisation à 'O'(avec fiabilisation) ou avec l'option fiabilisation à 'N' (sans fiabilisation).

En cas de sélection de l'option fiabilisation, la demande à l'OPD peut être avec date ou sans date.

Dans le cas d'une subséquente, la demande à l'OPA est toujours avec date.

Les variantes des commandes unitaires PS_E provenant de la combinaison de ces options sont présentées ci-après :

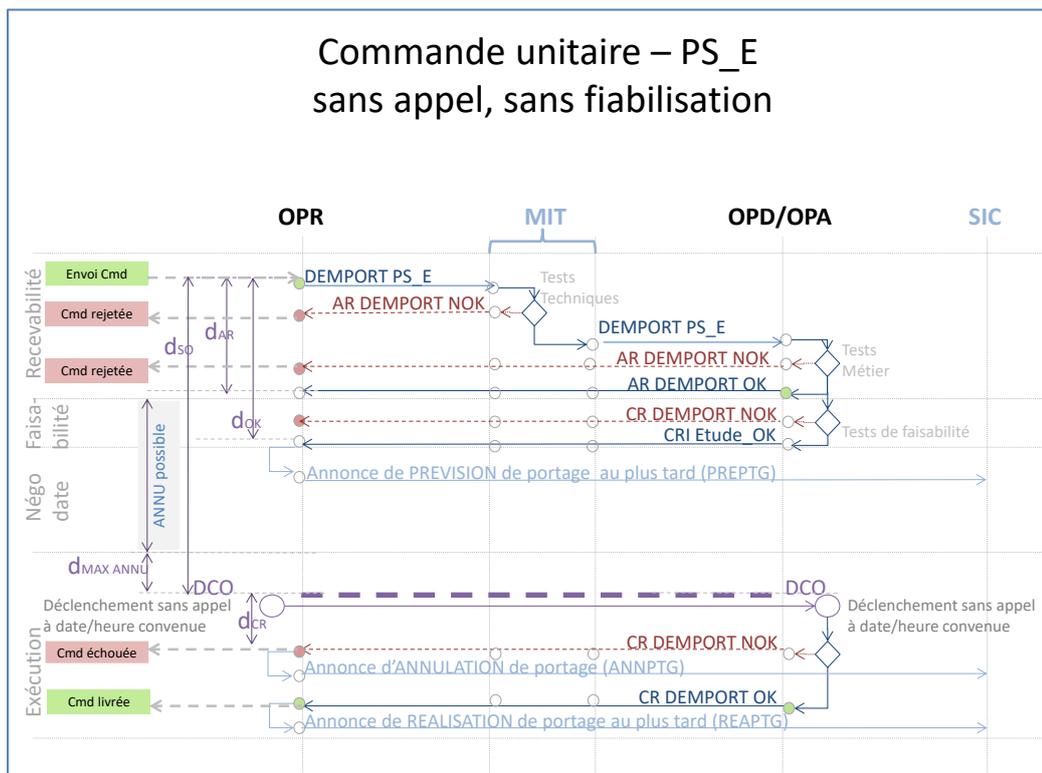
Les valeurs des délais présents sur les figures sont fournies dans un tableau après la présentation des variantes.

- sans appel, sans fiabilisation
- avec appel, sans fiabilisation
- avec appel, avec fiabilisation, sans date
- avec appel, avec fiabilisation, avec date
- sans appel, avec fiabilisation, sans date

Le retour arrière ne fait pas l'objet de mouvement MOP. Le retour arrière peut avoir lieu en Heures Ouvrées dans tous les cas. Pour avoir lieu en Heures Non Ouvrées, l'option retour arrière (HNO) doit avoir été sélectionnée au préalable dans la commande initiale de portabilité pour pouvoir solliciter – au besoin après la mise en service - un retour arrière en HNO.

A compter de la mise en service de la portabilité, l'OPR a la possibilité de demander le retour arrière dans un délai **dRET_AR** ou **dRET_AR HNO** défini à partir de la mise en service de la portabilité (date convenue dans le processus sans appel, appel dans le processus avec appel).

3.3.1 PS_E sans appel, sans fiabilisation



Lors de l'étape de faisabilité, le destinataire contrôle la faisabilité de la commande et se prononce sur la date souhaitée fournie par l'OPR dans la commande initiale.

Cette date est non négociable : les commandes PS_E sans appel n'acceptent pas de REPORT.

Elle est acceptée par l'OPD sauf cas impossible pour lesquels elle est refusée avec le motif de rejet DAT_IMP.

Le retour de faisabilité CRI ETUDE_OK ou CR NOK est transmis après le retour de recevabilité (AR OK).

Une demande d'étude technique complémentaire peut être nécessaire, notamment concerner les installations de plus de 100 numéros, sites sensibles (hôpitaux, sites avec lignes de sécurisation avec les préfectures...) : cf. délai dok.

Un CR NOK de faisabilité termine la commande.

Les principaux rejets métier au CR de faisabilité sont : IT, DAT_IMP, ECR_ABUSIF, ABO_TEMP.

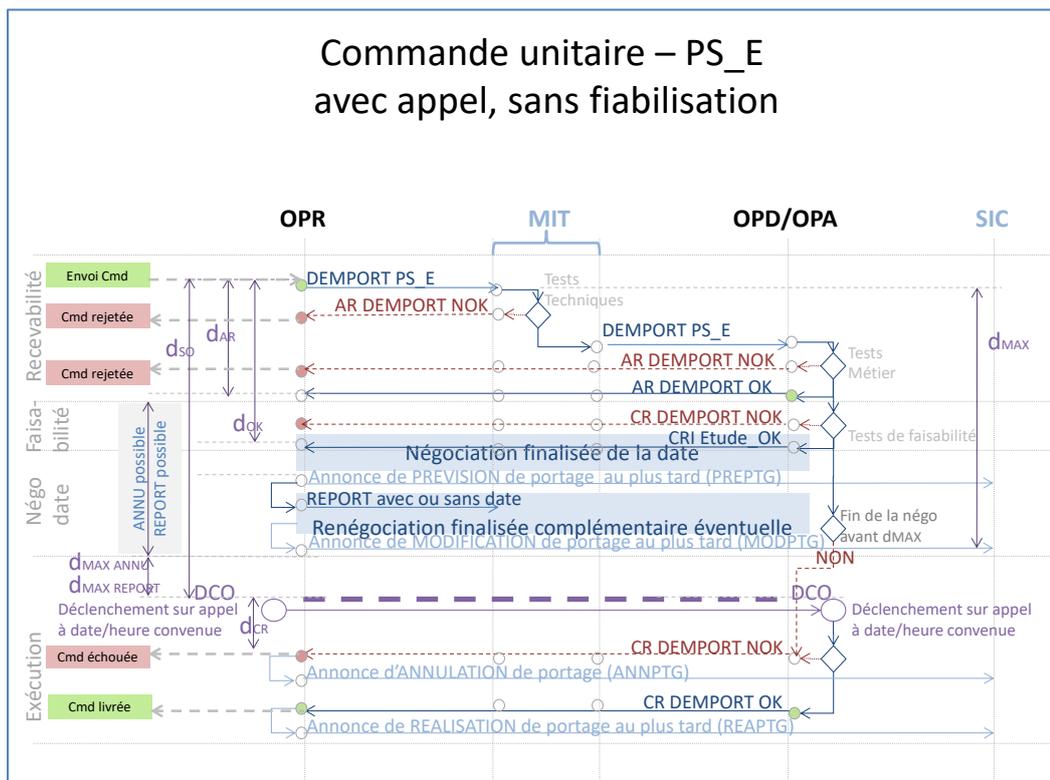
Dans le cas d'une demande de portabilité sans appel, le déclenchement s'effectue à la date et heure convenue par chacune des parties sans appel.

Le destinataire envoie un CR OK après attente du délai de retour arrière. Si le retour arrière est activé en HO (resp. HNO), le destinataire émet un CR NOK avec le motif RET_ARR (resp. RETAR_HNO)

Les délais décrits sur ces figures des commandes unitaires PS_E sont fournis ci-dessous :

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception de l'AR sur la commande initiale	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dOK	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception du CRI Etude_OK (ou CR NOK de faisabilité)		5 jours ouvrés	Ce délai peut être plus important en cas d'étude technique complémentaire : + de 100 n°, sites sensibles, ...
dso	Délai minimum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée.	6 jours ouvrés		Motif de rejet F241 en cas de non-respect de cette règle.
dso	Délai maximum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée dans la commande		90 jours calendaires	Code rejet DAT_NVAL en cas de non-respect.
dRET_AR	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir la date convenue		2 heures ouvrées	Le retour arrière doit être demandé avant 15h
dRETAR HNO	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir la date convenue		2 heures non ouvrées	En cas de sélection de l'option retour arrière (signification : retour arrière en HNO)
dCR	Entre la date convenue de portabilité et la réception du CR sur la commande initiale	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	Emission du CR OK après attente du délai de retour arrière.

3.3.2 PS_E avec appel, sans fiabilisation



Dans le cas d'une demande de portabilité avec appel, le déclenchement s'effectue sur appel de l'OPR à chacune des parties.

La date souhaitée est négociée entre les parties via des échanges de REPORT et CRI ETUDE_OK décrits au §3.4. Ces échanges permettent d'aboutir à une date convenue de portabilité.

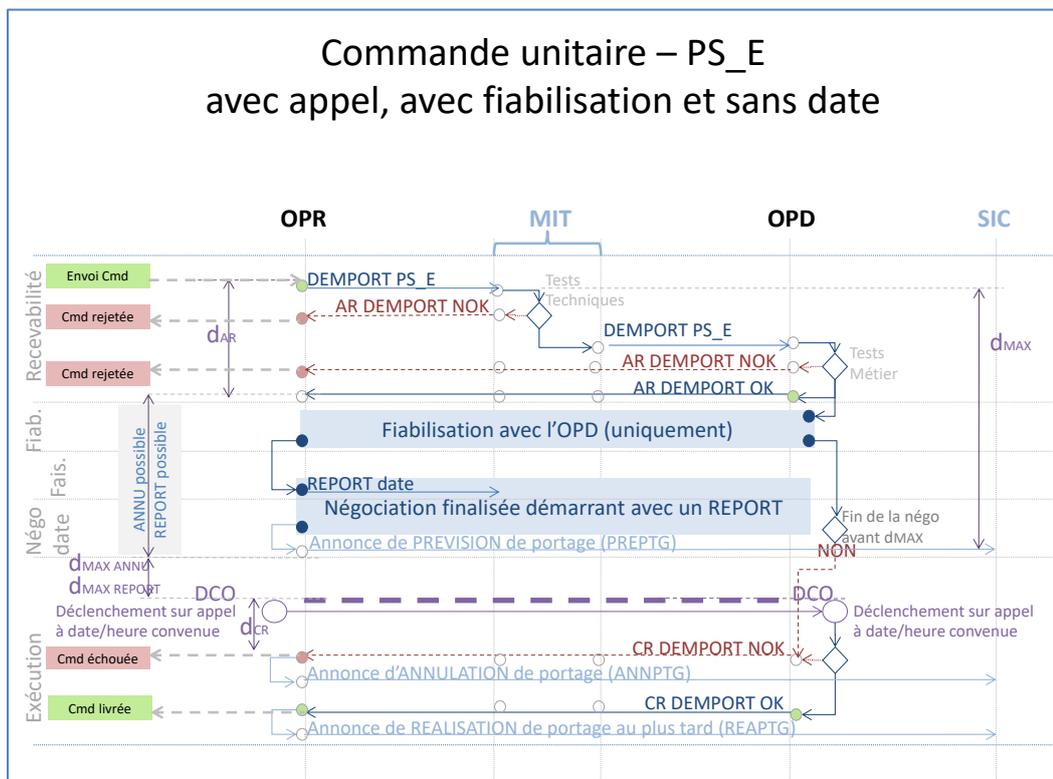
Pour une raison métier, la date convenue de portabilité peut être modifiée par l'OPR via un REPORT avec une nouvelle date ou un REPORT sans date : une négociation de date complémentaire a alors lieu.

Dans le cas particulier d'un REPORT sans date, il est recommandé que l'OPR envoie une annonce de modification de portabilité sans date au SIC.

Dans le cas anormal où aucune date n'est convenue entre les parties au bout du délai d_{MAX} , le destinataire est légitime à clôturer la commande avec un **CR NOK** et le motif de rejet **P90J**.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception de l'AR sur la commande initiale	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dOK	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception du CRI Etude_OK (ou CR NOK de faisabilité)		5 jours ouvrés	Ce délai peut être plus important en cas d'étude technique complémentaire : + de 100 n°, sites sensibles, ...
dso	Délai minimum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée.	6 jours ouvrés		Motif de rejet F241 en cas de non-respect de cette règle.
dso	Délai maximum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée dans la commande		90 jours calendaires	Code rejet DAT_NVAL en cas de non-respect.
dRET_AR	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir du déclenchement avec appel		2 heures ouvrées	Le retour arrière doit être demandé avant 15h
dRETAR HNO	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir du déclenchement avec appel		2 heures non ouvrées	En cas de sélection de l'option retour arrière (signification : retour arrière en HNO)
dCR	Entre la date convenue de portabilité et la réception du CR sur la commande initiale	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	Emission du CR OK après attente du délai de retour arrière.
dMAX	Depuis l'émission de la commande de portabilité alors que la date reste à négocier.		90 jours calendaires	Délai au bout duquel le destinataire est légitime à clôturer la commande avec le motif de rejet P90J

3.3.3 PS_E avec appel, avec fiabilisation, sans date



Avec l'option de fiabilisation, des échanges liés à la fiabilisation ont lieu entre l'OPR et l'OPD.

Dans le cas d'une subséquente, l'option fiabilisation n'est utilisable qu'avec l'OPD : une demande de portabilité avec l'option fiabilisation adressée à l'OPA est refusée par celui-ci au motif de rejet F240.

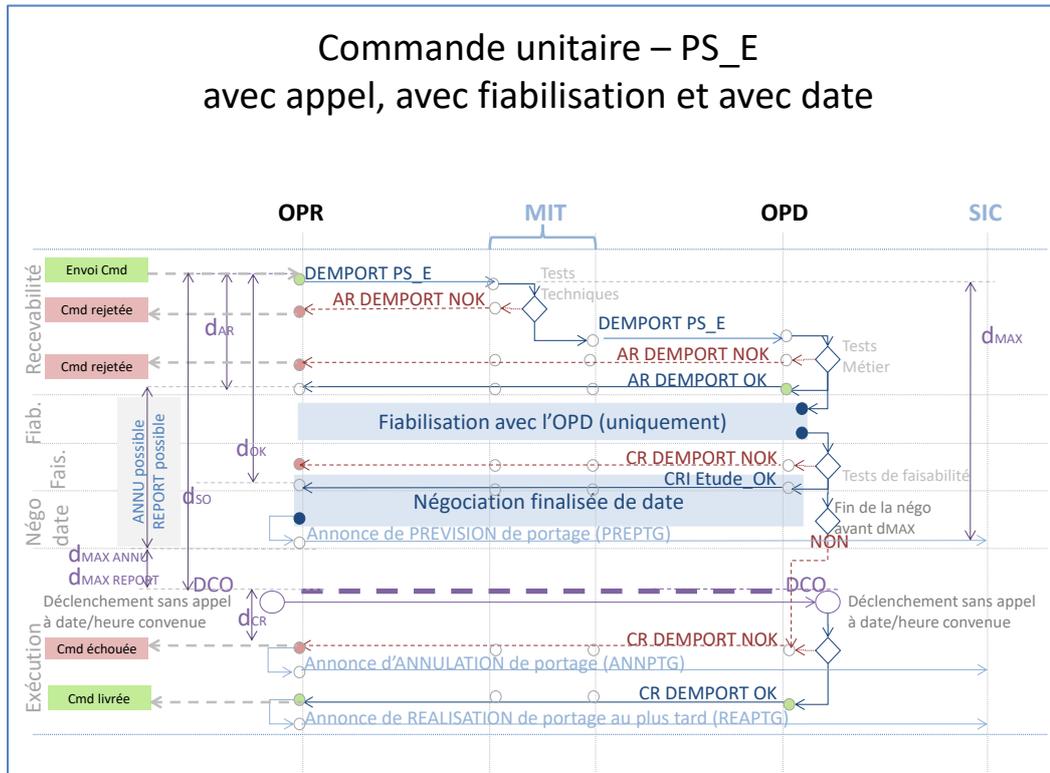
Dans le cas d'une demande de portabilité avec fiabilisation, il est possible de ne pas transmettre de date dans la commande initiale. La date est obligatoire si l'option fiabilisation n'est pas demandée.

Dans ce cas de demande de portabilité avec fiabilisation sans date, la date souhaitée est communiquée via un 1^{er} report : les délais associés à l'émission de ce mouvement fournissant une 1^{ère} date s'apparentent à ceux d'une commande initiale de portabilité : cf §3.4.

Ce 1^{er} REPORT ne peut intervenir qu'après la fin des échanges de fiabilisation, c'est-à-dire après la réception de l'AR OK sur l'ACQ_FIAB OK par l'OPR. Le retour de faisabilité CRI ETUDE_OK ou CR NOK est transmis après ce 1^{er} REPORT. En cas d'envoi du REPORT avant la fin du processus de fiabilisation (ACQ_FIAB OK recevable), le REPORT est refusé par l'opérateur au motif de rejet PB_FIAB.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception de l'AR sur la commande initiale	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dRET_AR	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir du déclenchement avec appel		2 heures ouvrées	Le retour arrière doit être demandé avant 15h
dRETAR HNO	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir du déclenchement avec appel		2 heures non ouvrées	En cas de sélection de l'option retour arrière (signification : retour arrière en HNO)
dCR	Entre la date convenue de portabilité et la réception du CR sur la commande initiale	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	Emission du CR OK après attente du délai de retour arrière.
dMAX	Depuis l'émission de la commande de portabilité alors que la date reste à négocier y compris le cas d'un premier report non reçu		90 jours calendaires	Délai au bout duquel le destinataire est légitime à clôturer la commande avec le motif de rejet P90J

3.3.4 PS_E avec appel, avec fiabilisation, avec date

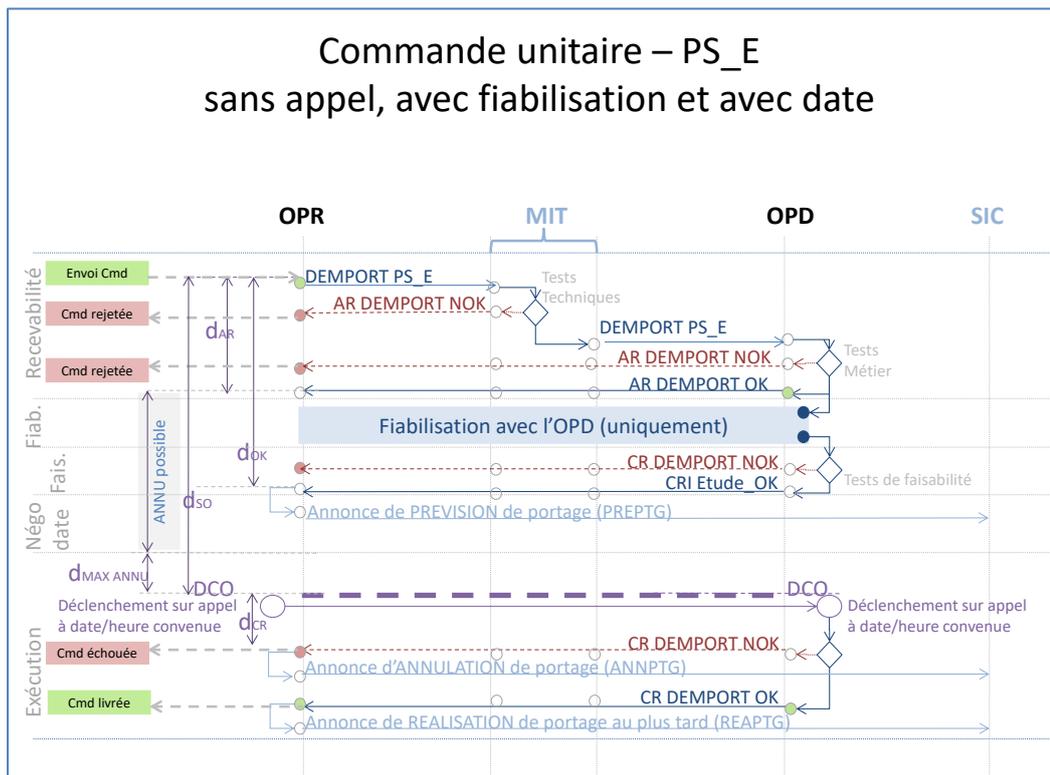


Dans le cas d'une demande de portabilité avec l'option de fiabilisation avec date, le retour de faisabilité de l'OPD n'intervient qu'après la fin des échanges de fiabilisation, c'est-à-dire après la réception par l'OPR de l'AR OK sur ACQ_FIAB OK (TAR_ACQ). Le respect de réponse du CRI Etude_OK ne dépend plus que de l'OPD, il dépend également de l'OPR. Aussi si le délai dOK habituel ne lui suffit pas, il est accepté que l'OPD réponde sous un délai exprimé à partir de TAR_ACQ.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception de l'AR sur la commande initiale	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dOK	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception du CRI Etude_OK (ou CR NOK de faisabilité). TAR_ACQ = réception de l'AR OK sur ACQ_FIAB OK		5 jours ouvrés, ou au besoin TAR ACQ+2JO Nouveauté	Ce délai peut être plus important en cas d'étude technique complémentaire : + de 100 n°, sites sensibles, ...
dso	Délai minimum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée.	6 jours ouvrés		Motif de rejet F241 en cas de non-respect de cette règle.

dso	Délai maximum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée dans la commande		90 jours calendaires	Code rejet DAT_NVAL en cas de non-respect.
dRET_AR	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir du déclenchement avec appel		2 heures ouvrées	Le retour arrière doit être demandé avant 15h
dRETAR HNO	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir du déclenchement avec appel		2 heures non ouvrées	En cas de sélection de l'option retour arrière (signification : retour arrière en HNO)
dCR	Entre la date convenue de portabilité et la réception du CR sur la commande initiale	4 heures ouvrées	1 jour ouvert	Emission du CR OK après attente du délai de retour arrière.
dMAX	Depuis l'émission de la commande de portabilité alors que la date reste à négocier y compris le cas d'un premier report non reçu		90 jours calendaires	Délai au bout duquel le destinataire est légitime à clôturer la commande avec le motif de rejet P90J

3.3.5 PS_E sans appel, avec fiabilisation, avec date



Dans le cas d'une demande de portabilité sans appel avec l'option de fiabilisation, la date est nécessairement fournie dans la demande de portabilité.

Le retour de faisabilité de l'OPD n'intervient qu'après la fin des échanges de fiabilisation, c'est-à-dire après la réception par l'OPR de l'AR OK sur ACQ_FIAB OK (TAR_ACQ). Le respect de réponse du CRI Etude_OK ne dépend plus que de l'OPD, il dépend également de l'OPR. Aussi si le délai dOK habituel ne lui suffit pas, il est accepté que l'OPD réponde sous un délai exprimé à partir de TAR_ACQ.

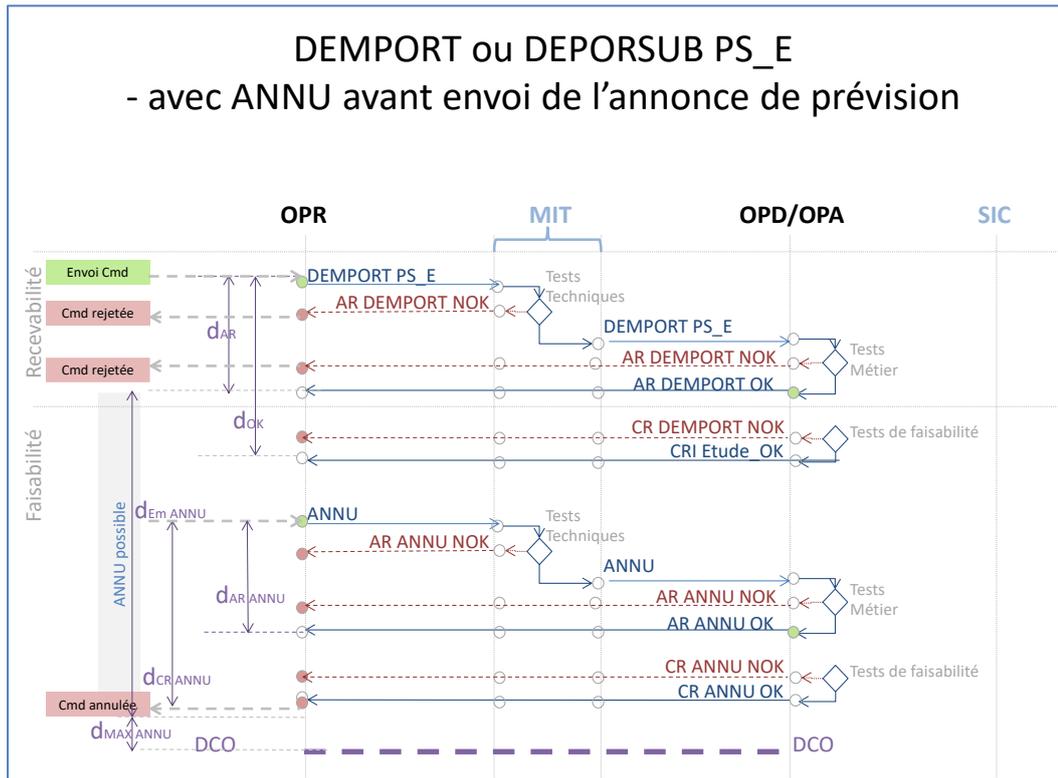
Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception de l'AR sur la commande initiale	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dOK	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception du CRI Etude_OK (ou CR NOK de faisabilité). TAR_ACQ = réception de l'AR OK sur ACQ_FIAB OK		5 jours ouvrés, ou au besoin TAR ACQ+2JO Nouveauté	Ce délai peut être plus important en cas d'étude technique complémentaire : + de 100 n°, sites sensibles, ...
dso	Délai minimum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée.	6 jours ouvrés		Motif de rejet F241 en cas de non-respect de cette règle.

dso	Délai maximum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée dans la commande		90 jours calendaires	Code rejet DAT_NVAL en cas de non-respect.
dRET_AR	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir la date convenue		2 heures ouvrées	Le retour arrière doit être demandé avant 15h.
dRETAR HNO	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir la date convenue		2 heures non ouvrées	En cas de sélection de l'option retour arrière (signification : retour arrière en HNO)
dCR	Entre la date convenue de portabilité et la réception du CR sur la commande initiale	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	Emission du CR OK après attente du délai de retour arrière.

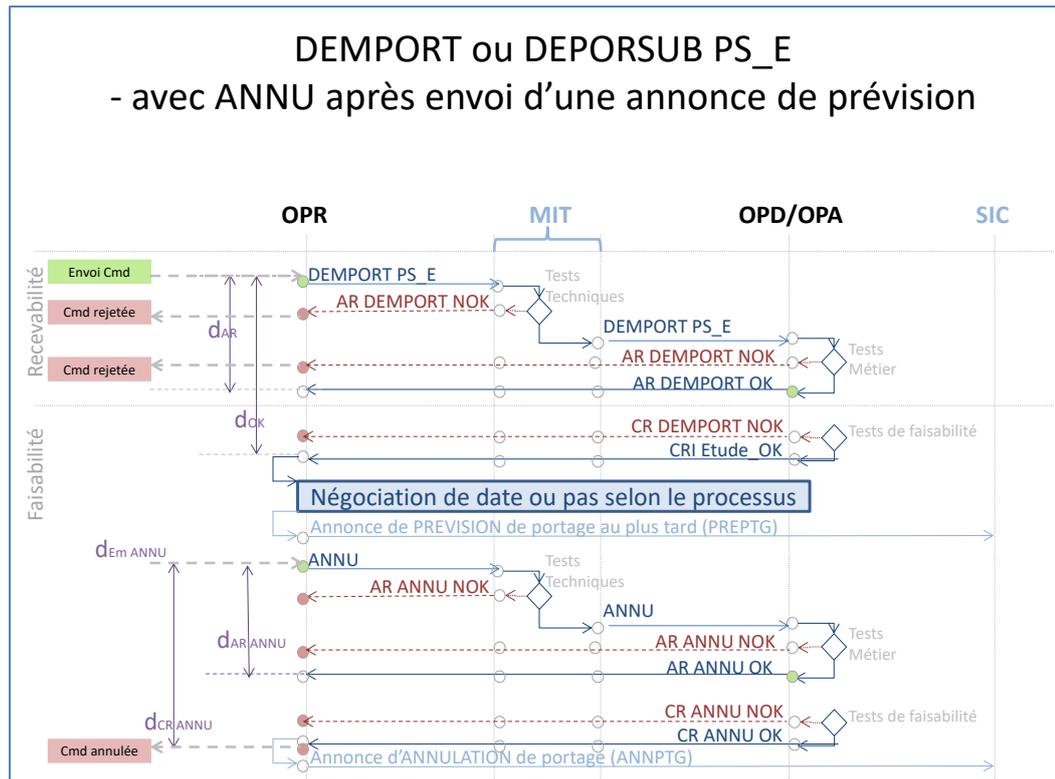
3.3.6 PS_E avec annulation

Les commandes PS_E sont annulables après réception émission de l'AR (rejet HA30 si pas de commande initiale associée) et avant un délai $d_{MAX ANNU}$ avant la date convenue de portabilité (rejet HA78 si postérieur). L'annulation fait l'objet d'un AR **Nouveauté !** et d'un CR.

(*) En cas d'impossibilité d'exécution de la commande à la date et heure convenue (DCO), il est possible d'effectuer une demande d'annulation après la DCO, et ce afin de terminer la commande existante. Cf. 3.6.



La figure ci-dessus illustre le cas d'une annulation avant la finalisation de la négociation, sans qu'une annonce de prévision n'ait été envoyée au SIC.



La figure ci-dessus illustre le cas d'une annulation après la finalisation de la négociation, et après l'envoi de l'annonce de prévision au SIC. Dans ce cas, une annonce d'annulation doit être transmise au SIC une fois que l'annulation est confirmée par le CR de l'OPA.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dEm ANNU	Emission de l'annulation possible à partir de la réception de l'AR			Code rejet HA30 s'il n'y a pas de commande initiale associée à l'annulation.
dEm ANNU	Emission de l'annulation possible jusqu'à dMAX ANNU avant DCO = 15h un jour ouvré avant DCO .			Code rejet HA78 si la règle est non respectée
dAR ANNU	Entre l'émission de l'ANNU par l'OPR et la réception de l'AR sur l'ANNU. Nouveauté (nouveau mouvement) .	2 heures ouvrées Nouveauté.	4 heures ouvrées Nouveauté.	
dCR ANNU	Entre l'émission de l'ANNU par l'OPR et la réception du CR de de l'ANNU	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	

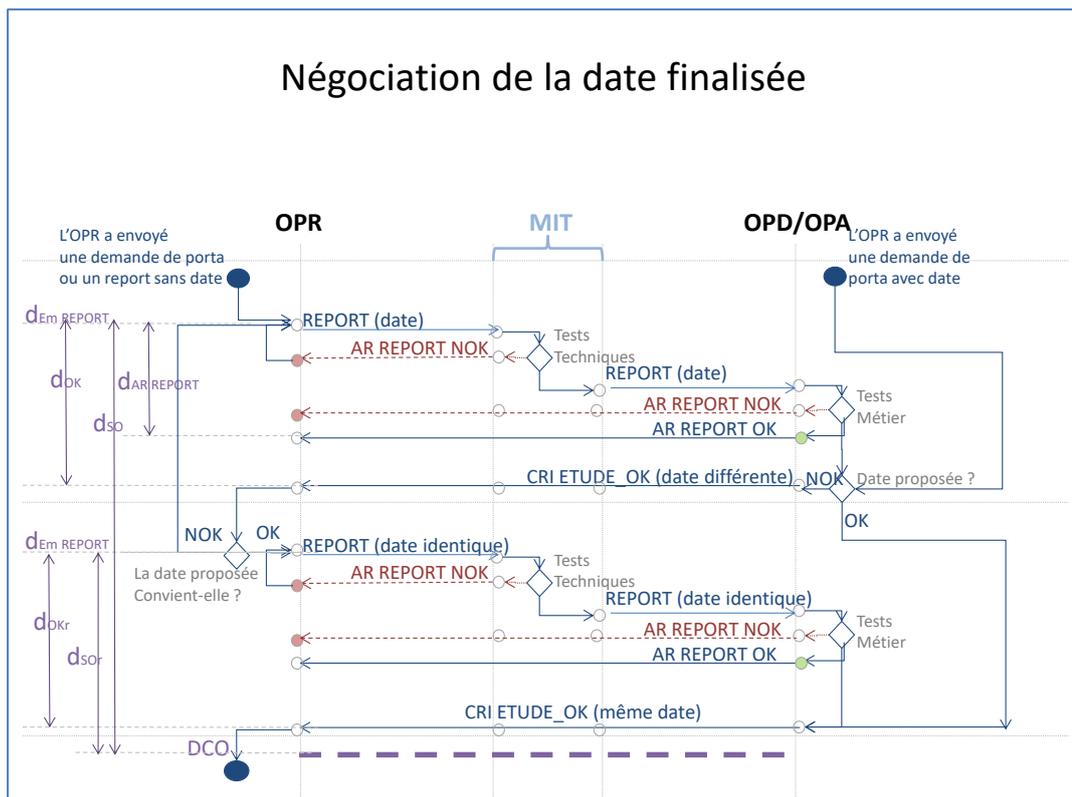
3.4 REPORT (et CRI ETUDE_OK)

L'ordre de REPORT est possible uniquement avec les commandes suivantes :

- commandes de portabilité PS_E avec appel avant DCO ou après DCO (*),
- commandes de portabilité PSP,
- commandes de modification de préfixe.

(*) En cas d'impossibilité d'exécution de la commande à la date et heure convenue (DCO), il est possible d'effectuer une demande de report jusqu'à 6 jours après la DCO, et ce afin de replanifier la commande existante sans avoir à en créer une nouvelle. Cf. 3.6.

Les REPORT sont interdits pour les demandes de portabilité avec l'option processus simplifié : le destinataire fait son maximum pour accepter la date souhaitée. Si celle-ci ne convient absolument pas au destinataire, la commande est rejetée avec le motif de rejet : [DAT_IMP](#).



Un AR OK sur un REPORT avec date est suivi de l'envoi d'un CRI ETUDE_OK.

Un AR NOK sur un REPORT n'a pas d'incidence sur la commande en cours.

Il n'y a pas de CR sur un REPORT.

Un CRI **ETUDE_OK** comprend toujours une date et une heure : soit la même que celle proposée par le Prenant, soit une date/heure différente que celle du Prenant. Dans le cas d'une commande avec l'option PS, le CRI **ETUDE_OK** comprend nécessairement la même date (et heure) que celle demandée par le Prenant.

Le CRI **ETUDE_OK** n'est envoyé qu'une fois que la date et l'heure sont définies. Dans le cas d'une commande sans date, le CRI **ETUDE_OK** est transmis une fois qu'un **REPORT** avec date a été envoyé. Dans le cas où l'opérant Prenant ne donne pas suite à la commande initiale au travers d'un **REPORT** avec date, il doit envoyer une commande **ANNU**.

L'opérateur **Prenant** propose une date/heure au Cédant via la date fournie dans la commande, ou dans le cas d'une commande sans date, via un premier **REPORT** (avec date). L'opérateur Cédant peut accepter la date et l'heure proposées par le Prenant en renvoyant un CRI **ETUDE_OK** avec la même date et heure que le Prenant.

L'opérateur Cédant peut refuser la date et l'heure proposées en proposant une nouvelle date et heure au Prenant en renvoyant un CRI **ETUDE_OK** avec une date et heure différentes de celles fournies par le Prenant. L'opérateur Prenant peut accepter la nouvelle date et heure du Cédant en renvoyant un **REPORT** avec la même date et heure.

L'opérateur Prenant peut proposer une nouvelle date et heure au Cédant en envoyant un **REPORT** avec une nouvelle date et heure. Il peut temporiser la commande en envoyant un **REPORT** sans date. Dans ce cas, seul un **REPORT** avec date relance la commande.

L'OPD/OPA est en droit de n'autoriser qu'un maximum de 4 **REPORTS**, hormis l'éventuel premier **REPORT** avec date d'une demande de portabilité sans date. Aussi lors d'un éventuel 4^{ème} **REPORT**, il est recommandé que l'Opérateur Prenant accepte la date et l'heure fournies dans le dernier CRI **ETUDE_OK** envoyé par le Cédant ou annule la commande.

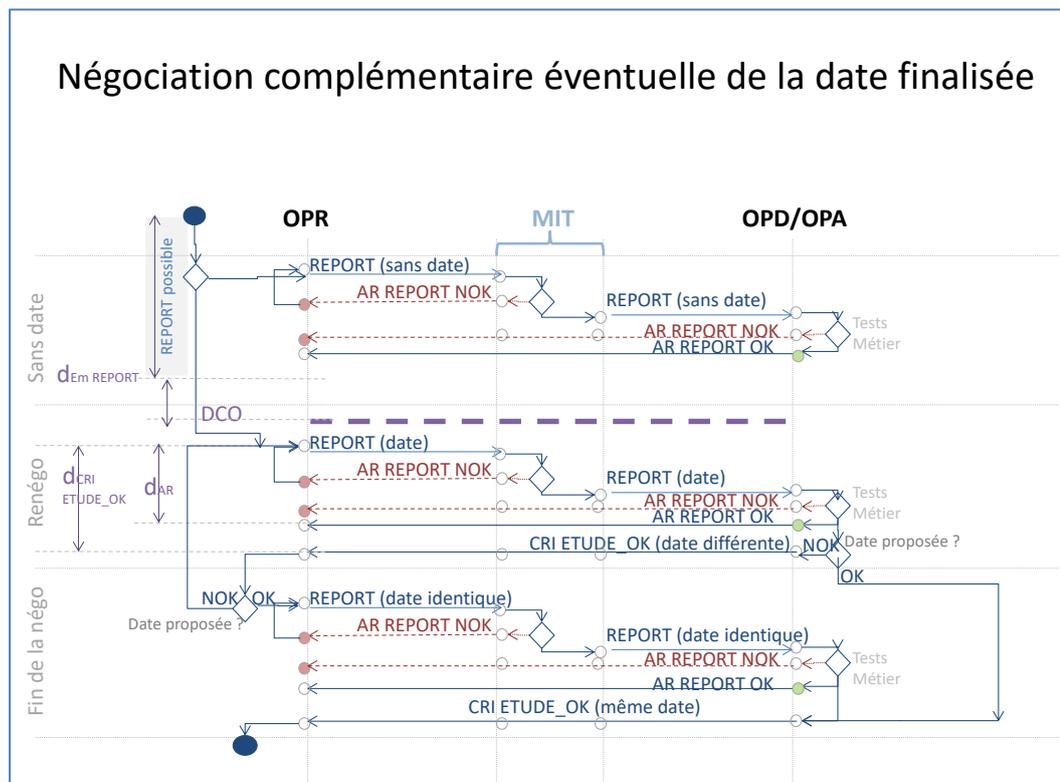
Lors de la négociation de date, une date antérieure à la précédente peut être proposée si elle respecte le délai de prévenance **dso** de la demande de portabilité. Il est toléré que le destinataire de la commande propose une date antérieure si elle est de nature à faciliter le travail de l'émetteur.

Pour terminer une négociation de date, il faut que le destinataire renvoie un **CRI ETUDE_OK** avec la même date que celle proposée par l'émetteur.

Il est possible pour l'émetteur d'envoyer un **REPORT** après qu'une négociation ait aboutie (dans la limite du nombre de **REPORT** autorisé)

Un **REPORT** sans date génère un AR, mais n'est pas suivi de **CRI ETUDE_OK**

Dans le cas d'une commande initiale avec option de fiabilisation, la commande de report ne peut être envoyée qu'après réception de l'AR sur l'ACQ_FIAB OK. **Nouveauté.** En remplacement de la réception du CRI SEQ_SDA.



Cette figure décrit la modification de la date convenue par le preneur ouvrant une nouvelle négociation complémentaire de date avec le destinataire, et aboutissant – si d_{MAX} n'est pas atteint – à une nouvelle date convenue.

La modification de la date peut s'effectuer via un **REPORT** avec date ou un **REPORT** sans date. Dans ce dernier cas, un **AR REPORT** est émis, mais il n'y a pas de **CRI ETUDE_OK**.

La négociation peut être rouverte par le preneur autant de fois que nécessaire sous réserve qu'une date soit convenue avant d_{MAX}.

Les délais sur le 1^{er} report suivant une demande de portabilité sans date sont différents des délais dans les autres cas. Ils sont décrits dans deux tableaux distincts.

Délais 1^{er} REPORT dans une commande de portabilité sans date

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR REPORT	Entre l'émission de la commande de report et la réception de l'AR sur le report	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dOK	Entre l'émission du <u>1^{er} report faisant suite à une commande de portabilité sans date</u> et la réception du CRI Etude_OK (ou CR NOK de faisabilité)		5 jours ouvrés	La commande de report ne peut être envoyée qu'après réception de l'AR sur l'ACQ_FIAB OK
dso	Délai minimum entre l'émission du <u>1^{er} REPORT dans une commande de portabilité sans date</u> et la valeur du champ Date Souhaitée.	6 jours ouvrés		Motif de rejet F241 en cas de non-respect de cette règle.
dso	Délai maximum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée dans le report		90 jours calendaires	Code rejet DAT_NVAL en cas de non-respect.
dEm REPORT	Emission du report possible à partir de la réception de l'AR			Code rejet HA30 s'il n'y a pas de commande initiale associée au report.
dEm REPORT (avant DCO)	Emission du report possible jusqu'à dMax REPORT = 15h un jour ouvré avant DCO			Code rejet HA77 si la règle est non respectée

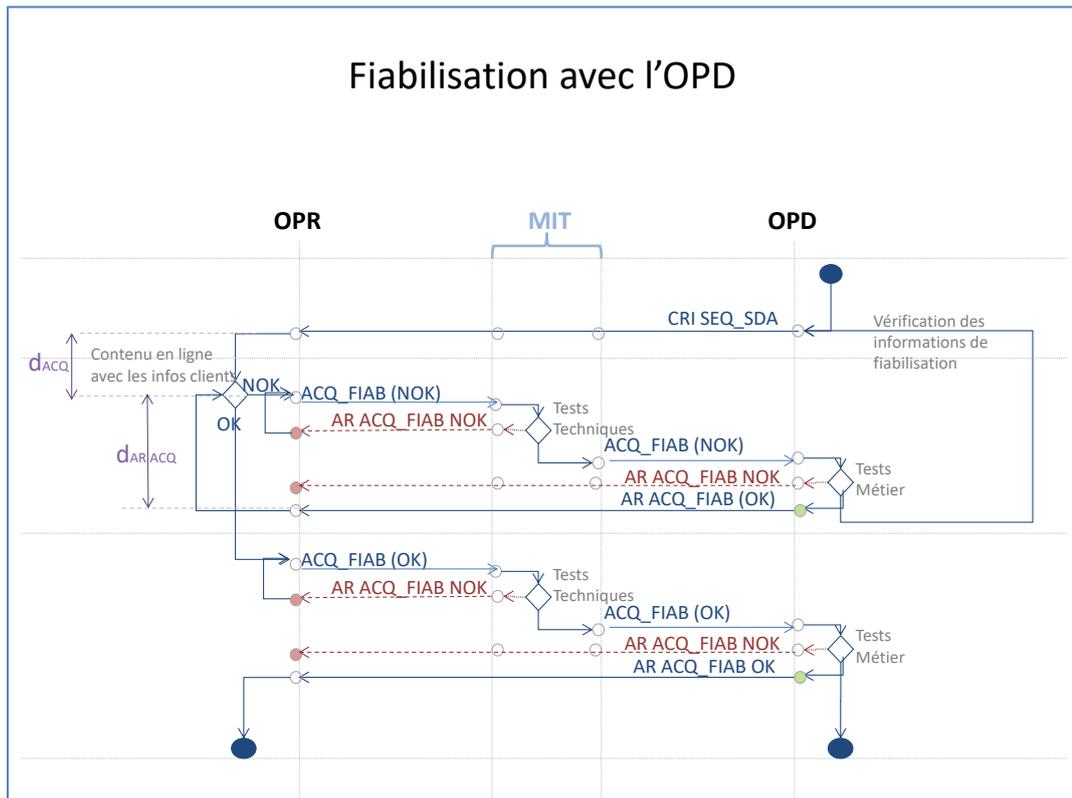
Délais d'un REPORT autre que le 1^{er} REPORT d'une commande de portabilité sans date

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR REPORT	Entre l'émission de la commande de report et la réception de l'AR sur le report	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dsor	Délai minimum entre l'émission de la commande de report et la valeur du champ Date Souhaitée. <i>(hors premier report d'une commande de portabilité sans date)</i>	2 jours ouvrés		
dsor	Délai maximum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée dans le report		90 jours calendaires	Code rejet DAT_NVAL en cas de non-respect.
dOKr	Entre l'émission de la commande de report et la réception du CRI ETUDE_OK. <i>(hors premier report d'une commande de portabilité sans date)</i>		2 jours ouvrés Nouveauté : nouvelle valeur	Nouveauté. Mise en cohérence du délai DSOr et dOKr
dEm REPORT	Emission du report possible à partir de la réception de l'AR			Code rejet HA30 s'il n'y a pas de commande initiale associée au report.
dEm REPORT (avant DCO)	Emission du report possible jusqu'à dMax REPORT = 15h un jour ouvré avant DCO			Code rejet HA77 si la règle est non respectée
dEm REPORT (après DCO)	Emission du report possible jusqu'à dMax REPORT = DCO + 6 JO après DCO			Code rejet HA77 si la règle est non respectée

3.5 ACQ_FIAB (et CRI_SEQ_SDA)

Ce chapitre décrit les échanges techniques liés à la fiabilisation entre l'OPR et l'OPD dans les demandes de portabilité PS_E avec l'option fiabilisation, qu'elles soient sans appel ou avec appel.

Les aspects métier de la fiabilisation sont décrits au §6.7.



La procédure de fiabilisation démarre par la transmission d'un [CRI_SEQ_SDA](#).

Lorsqu'il existe, un [CRI_SEQ_SDA](#) est toujours antérieur au [CRI_ETUDE_OK](#).

Une procédure d'acquittement est mise en place : elle permet l'envoi d'un nouveau [CRI_SEQ_SDA](#) de manière encadrée. [Nouveauté](#).

L'OPR compare le contenu reçu avec le contenu dont il dispose déjà suite aux échanges avec le client. Si nécessaire, il vérifie les données avec son client.

Si l'OPR constate un écart entre le retour de fiabilisation et les informations attendues – y compris après vérification avec son client, il émet un [ACQ_FIAB NOK](#) afin que l'OPD vérifie le contenu de la fiabilisation. L'OPR peut communiquer dans le champ commentaire de l'[ACQ_FIAB](#) des éléments précisant la nature des doutes ou des éléments à vérifier. [Nouveauté](#).

Un **ACQ_FIAB** fait l'objet d'un **AR OK** ou d'un **AR NOK** de l'OPD. **Nouveauté.**

Un **AR NOK** sur un **ACQ_FIAB** permet à la procédure de fiabilisation de continuer : l'OPR doit à nouveau émettre un **ACQ_FIAB**.

Le principal rejet métier d'un **AR NOK** sur un **ACQ_FIAB** est le motif HA30 : référence de commande initiale non valide.

Après éventuels échanges téléphoniques entre l'OPR et l'OPD et vérification de l'OPD, l'OPD émet un nouveau **CRI SEQ_SDA**. Celui-ci fait à nouveau l'objet d'un **ACQ_FIAB**.

Les opérateurs itèrent autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'OPR acquitte le retour via un **ACQ_FIAB OK** et que l'OPD accuse réception via un **AR OK** sur l'**ACQ_FIAB**. **Nouveauté.**

Un **AR OK** sur un **ACQ_FIAB OK** clôture l'étape de fiabilisation de la commande.

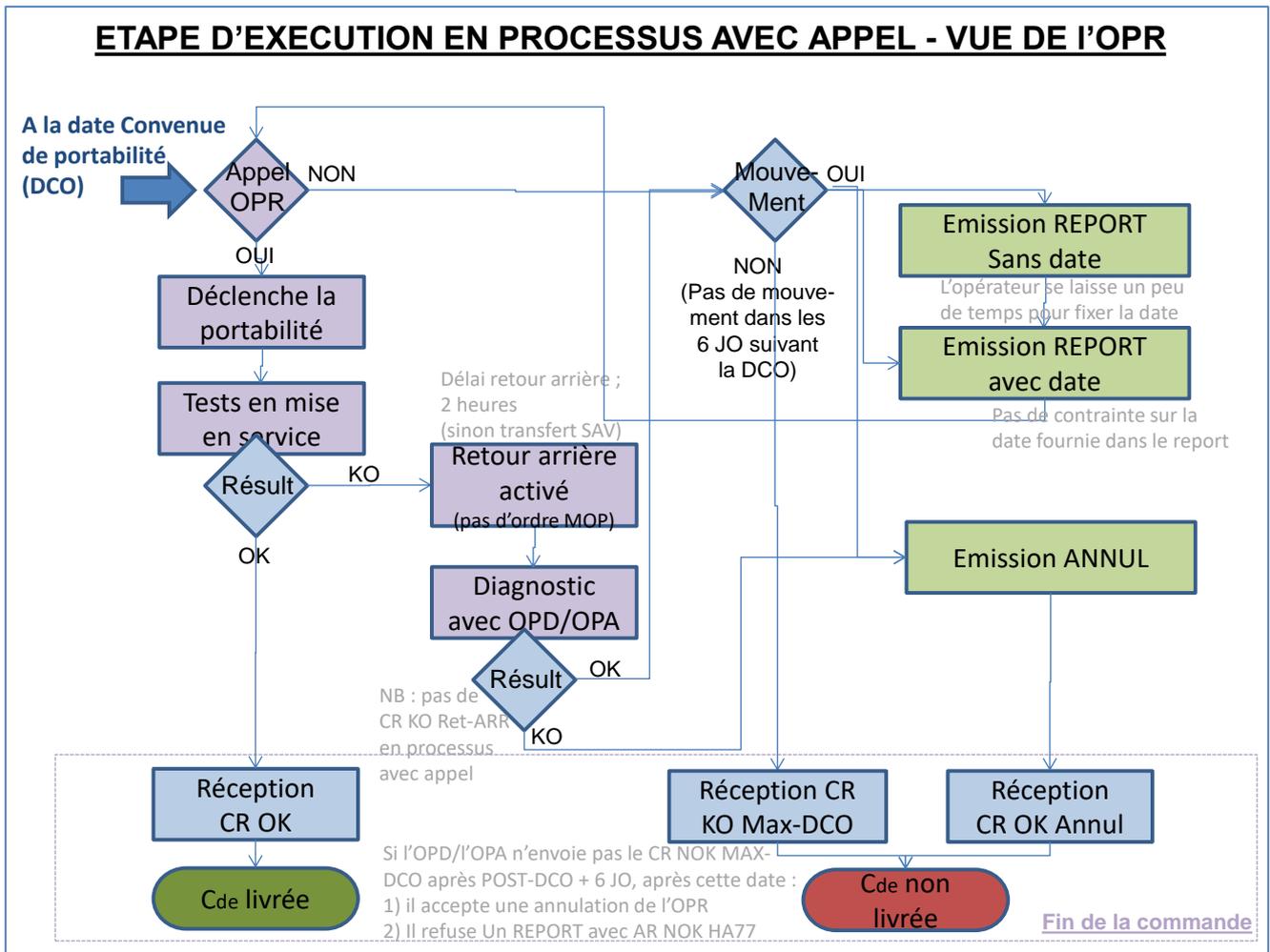
L'introduction d'un acquittement du retour de fiabilisation ne dispense pas les opérateurs de mener des travaux internes pour fournir des données de qualité en retour de fiabilisation.

Suite à l'introduction de ce mécanisme d'acquiescement par l'OPR et à l'introduction du nouveau mouvement **ACQ_FIAB**, des règles sur les délais sont définies comme suit. **Nouveauté.**

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dSDA	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception du CRI SEQ_SDA	3 jours ouvrés	5 jours ouvrés	Ce délai peut être plus important en cas d'étude technique complémentaire : + de 100 n°, sites sensibles, ...
dACQ	Entre la réception du CRI SEQ_SDA et l'émission de l'acquiescement de fiabilisation			L'OPR maîtrise ce délai sous réserves d'échanges avec son client.
dAR ACQ	Entre l'émission de la commande d'acquiescement de fiabilisation et la réception de l'AR sur l'acquiescement	2 heures ouvrées Nouveauté	4 heures ouvrées Nouveauté	L'AR a vocation à être traité de manière automatisée.

3.6 POST-DCO

Dans le cas des processus avec appel (commandes PS_E avec option processus simplifié à 'N'), il existe une procédure post-DCO différente lorsque l'appel ne peut être effectué en temps et en heure. Cette procédure est représentée sur la figure ci-dessous.



3.7 DEMPORT ou DEPORSUB PSP

Afin de faciliter l'intégration des Numéros Spéciaux dans le MOP M3, et de limiter les efforts de développements, **un certain nombre d'ajustements sont réalisés** :

- l'ajournement demandé par l'OPR s'effectue via un report sans date
- l'OPD ne peut demander un ajournement
- Le retour arrière ne fait pas l'objet de mouvement MOP. Nouveauté.
- la mise à jour sous 24 heures est réalisée via un report post-DCO
- l'opérateur sélectionne l'option retour arrière s'il souhaite disposer de la possibilité de réaliser un retour arrière (indifféremment en HO ou en HNO pour les numéros spéciaux)

L'option processus simplifié est positionnée à 'N' pour les codes offre [PSP](#).

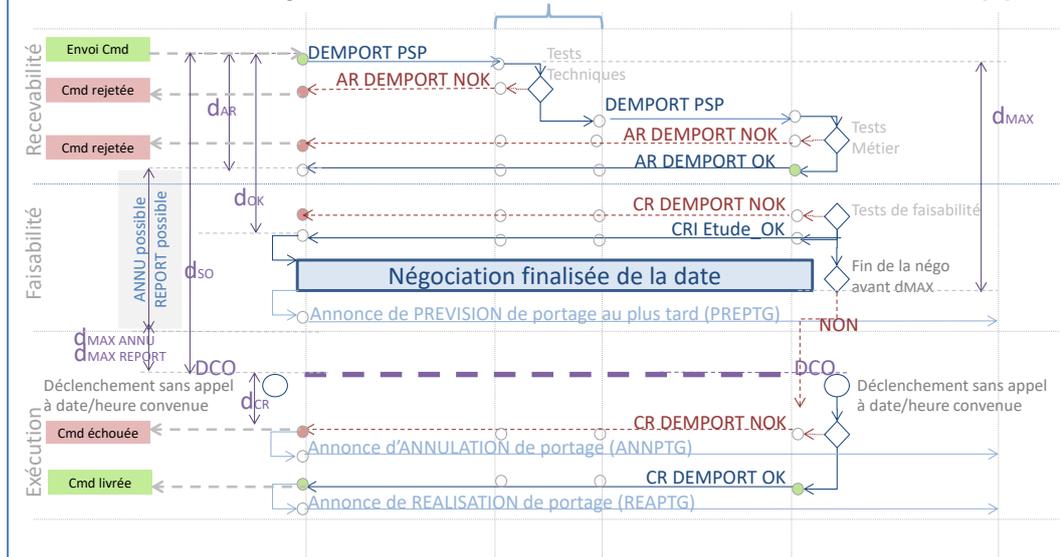
La date souhaitée est négociable.

Le processus de portabilité des numéros spéciaux est déclenché sans appel.

Nota Bene : certains OPR ont comme pratique d'appeler certaines parties prenantes.

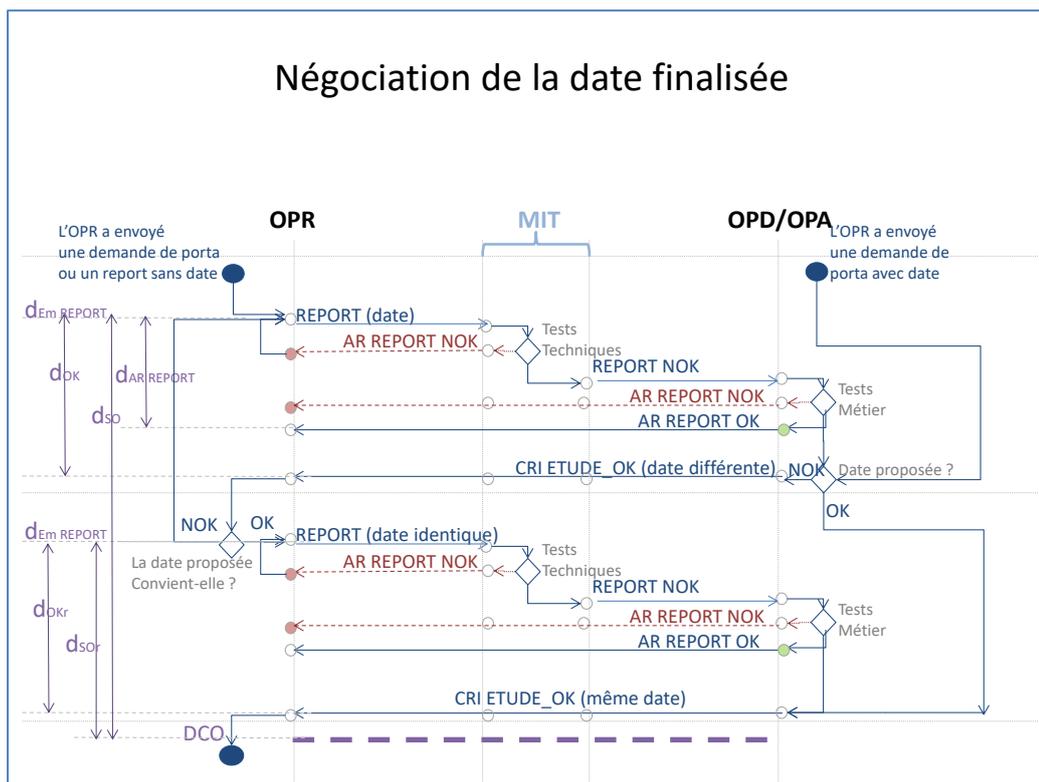
Le processus de portabilité des numéros spéciaux ne permet pas de report post date convenue de portabilité (post-DCO), hors cas de replanification de la commande sous 24 heures suivant l'exécution d'un retour arrière.

Commande unitaire – DEMPORT ou DEPORSUB PSP



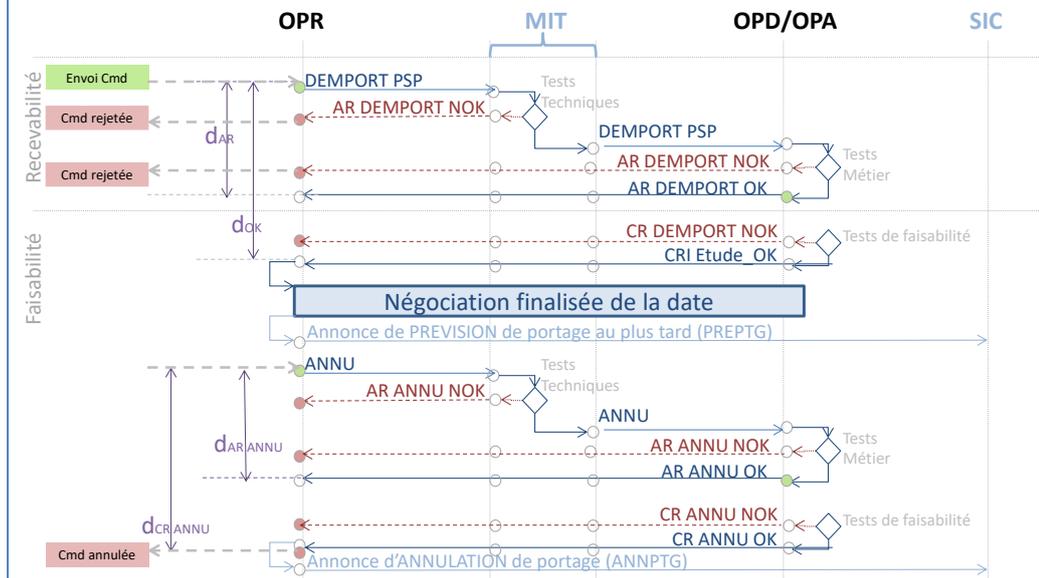
Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception de l'AR sur la commande initiale	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dOK	Entre l'émission de la commande de portabilité et la réception du CRI Etude_OK (ou CR NOK de faisabilité)		3 jours ouvrés	
dSO	Délai minimum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée.	4 jours ouvrés		Motif de rejet F241 en cas de non-respect de cette règle.
dSO	Délai maximum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée dans la commande		90 jours calendaires	Code rejet DAT_NVAL en cas de non-respect.
dRET_AR	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir la date et heure de mise en service		2 heures	Si sélection de l'option retour arrière (valable en HO et HNO pour numéros spéciaux)
dCR	Entre la date convenue de portabilité et la réception du CR sur la commande initiale	4 heures ouvrés	1 jour ouvré	Emission du CR OK après attente du délai de retour arrière.
dMAX	Depuis l'émission de la commande de portabilité alors que la date reste à négocier		90 jours calendaires	Délai au bout duquel le destinataire est légitime à clôturer la commande avec le motif de rejet P90J

Négociation de la date finalisée



Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR REPORT	Entre l'émission de la commande de report et la réception de l'AR sur le report	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dsor	Délai minimum entre l'émission de la commande de report et la valeur du champ Date Souhaitée.	2 jours ouvrés		
dsor	Délai maximum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée dans le Report		90 jours calendaires	Code rejet DAT_NVAL en cas de non-respect.
dOKr	Entre l'émission de la commande de report et la réception du CRI ETUDE_OK		2 jours ouvrés <i>nouvelle valeur</i>	Nouveauté. Mise en cohérence du délai DSOr et dOKr
dEm REPORT	Emission du report possible à partir de la réception de l'AR			Code rejet HA30 s'il n'y a pas de commande initiale associée au report.
dEm REPORT	Emission du report possible jusqu'à $dMax_{REPORT} = 15h$ un jour ouvré avant DCO			Code rejet HA77 si la règle est non respectée

DEMPORT ou DEPORSUB PSP - avec ANNU après envoi de l'annonce de prévision



Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dEm ANNU	Emission de l'annulation possible à partir de la réception de l'AR			Code rejet HA30 s'il n'y a pas de commande initiale associée à l'annulation.
dEm ANNU	Emission de l'annulation possible jusqu'à dMAX ANNU avant DCO = 15h un jour ouvré avant DCO.			Code rejet HA78 si la règle est non respectée
dAR ANNU	Entre l'émission de l'ANNU par l'OPR et la réception de l'AR sur l'ANNU. (nouveau mouvement).	2 heures ouvrées Nouveauté.	4 heures ouvrées Nouveauté.	
dCR ANNU	Entre l'émission de l'ANNU par l'OPR et la réception du CR de de l'ANNU	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	

3.8 MO_Z0BPQ

La commande unitaire est [MO_Z0BPQ](#). Il n'y a pas de code offre pour cette commande unitaire.

La commande s'applique :

- soit à un ou plusieurs numéros de communications interpersonnelles, qu'ils soient géographiques ou non-géographiques,
- soit à un ou plusieurs numéros spéciaux

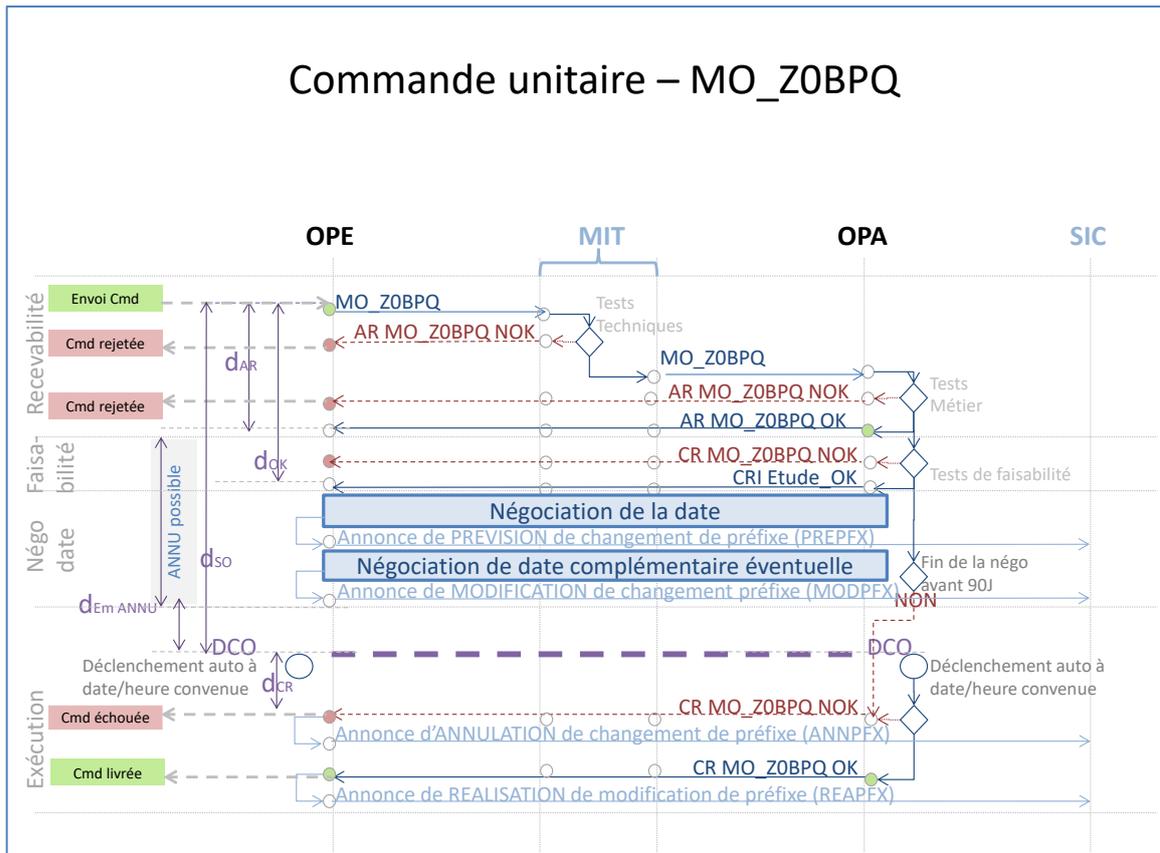
Les modifications de préfixe et l'éventuel retour arrière s'effectuent en Heures Ouvrées. L'option retour arrière HNO ne peut pas être sélectionnée.

La commande est déclenchée automatiquement à date (pas d'appel entre les parties prenantes). La date souhaitée est fournie par l'OPR dans la commande initiale. Elle est négociée entre les opérateurs via des [REPORT](#) ou des [CRI ETUDE_OK](#).

Un nombre de reports maximum est mis en place.

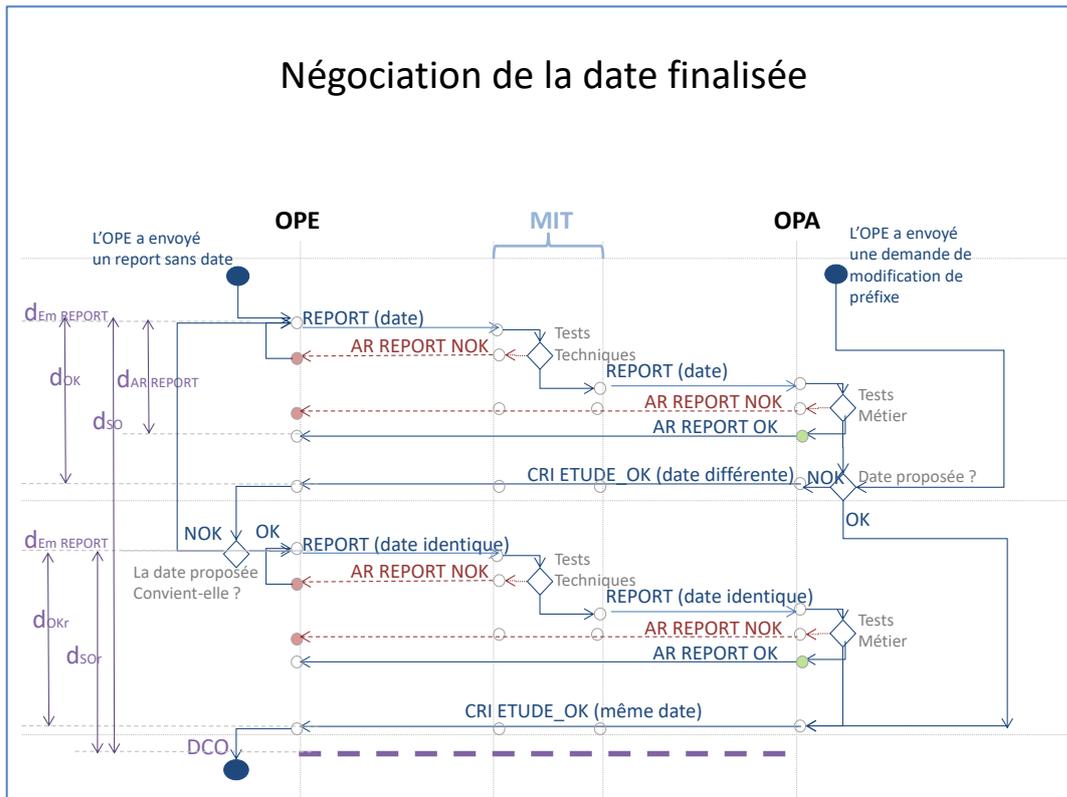
Il n'y a pas de code offre pour les modifications de préfixe. *Nouveauté. Avec l'ajout des numéros spéciaux dans le MOP M3, l'attention des opérateurs est attiré sur le fait que les modifications de préfixe sur numéros spéciaux ne s'identifient pas par le code offre, mais par le format du numéro.*

Commande unitaire – MO_ZOBPQ



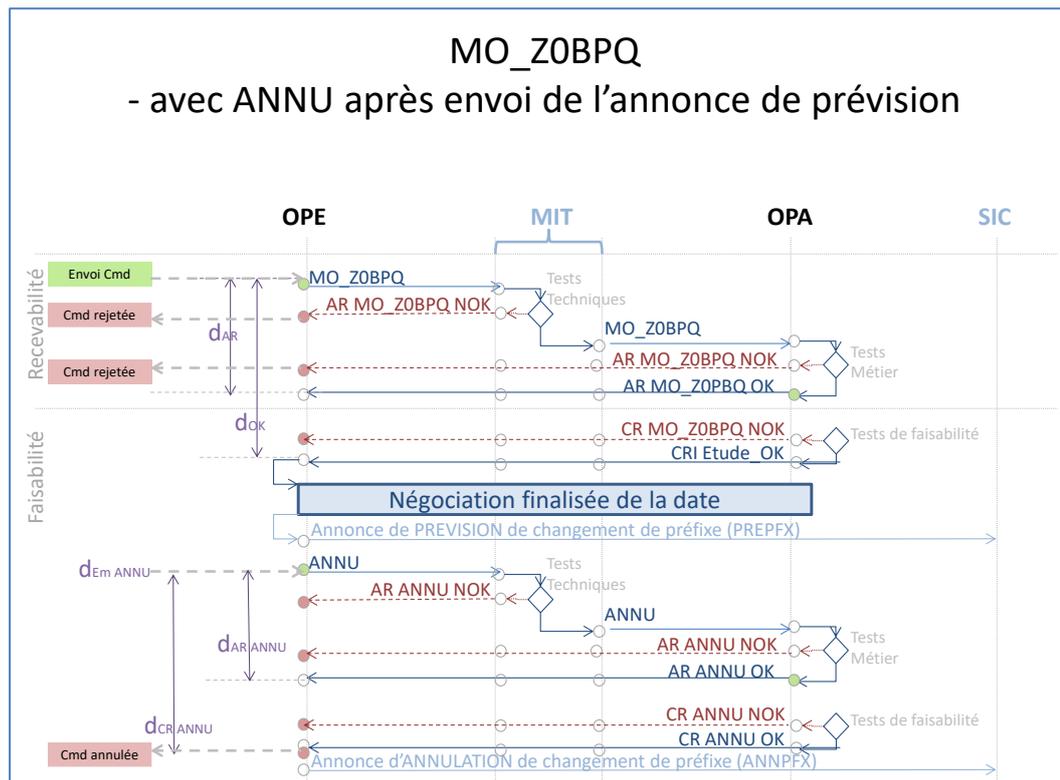
La date de réalisation est négociée entre l'OPE et l'OPA. Une fois finalisée, celle-ci peut être modifiée : une négociation de date complémentaire peut avoir lieu.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR	Entre l'émission de la commande de modif. de préfixe et la réception de l'AR sur la commande initiale	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dOK	Entre l'émission de la commande de modif. et la réception du CRI Etude_OK (ou CR NOK faisabilité)		5 jours ouvrés	
dSO	Délai minimum entre l'émission de la commande de modif. préfixe et la valeur du champ Date Souhaitée.	10 jours ouvrés		Motif de rejet F241 en cas de non-respect de cette règle.
dCR	Entre la date convenue de modif. préfixe et la réception du CR sur la commande initiale	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	
dRET_AR	Délai pendant lequel le retour arrière est possible à partir la date convenue		2 heures ouvrées	Le retour arrière doit être demandé avec 15h
dMAX	Depuis l'émission de la commande de de modif. préfixe alors que la date reste à négocier		90 jours calendaires	Délai au bout duquel le destinataire est légitime à clôturer la commande avec le motif de rejet P90J



La date souhaitée est fournie dans la commande initiale : mis à part cette obligation, la négociation de la date convenue se déroule comme pour la négociation d'une portabilité avec appel.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR REPORT	Entre l'émission de la commande de report et la réception de l'AR sur le report	1 jour ouvré	2 jours ouvrés	
dso	Délai minimum entre l'émission de la commande de report et la valeur du champ Date Souhaitée.	2 jours ouvrés		
dso	Délai maximum entre l'émission de la commande de portabilité et la valeur du champ Date Souhaitée dans le Report		90 jours calendaires	Code rejet DAT_NVAL en cas de non-respect.
dOKr	Entre l'émission de la commande de report et la réception du CRI ETUDE_OK		2 jours ouvrés Nouveauté	Nouveauté : nouvelle valeur
dEm REPORT	Emission du report possible à partir de la réception de l'AR			Code rejet HA30 s'il n'y a pas de commande initiale associée
dEm REPORT	Emission du report possible jusqu'à $dMax_{REPORT} = 15h$ un jour ouvré avant DCO			Code rejet HA77 si la règle est non respectée



Ces commandes sont annulables après réception émission de l'AR (rejet HA30 si pas de commande initiale associée) et avant un délai $d_{MAX ANNU}$ avant la date convenue de portabilité (rejet HA78 si postérieur). L'annulation fait l'objet d'un AR **Nouveauté !** et d'un CR.

La figure illustre le cas d'une annulation après la finalisation de la négociation, et après l'envoi de l'annonce de prévision au SIC. Dans ce cas, une annonce d'annulation doit être transmise au SIC une fois que l'annulation est confirmée par le CR de l'OPA.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
d_{Em ANNU}	Emission de l'annulation possible à partir de la réception de l'AR			Code rejet HA30 s'il n'y a pas de commande initiale associée à l'annulation.
d_{Em ANNU}	Emission de l'annulation possible jusqu'à $d_{Prév ANNU}$ avant DCO = 15h un jour ouvré avant DCO.			Code rejet HA78 si la règle est non respectée
d_{AR ANNU}	Entre l'émission de l'ANNU par l'OPR et la réception de l'AR sur l'ANNU. Nouveauté (nouveau mouvement).	2 heures ouvrées Nouveauté.	4 heures ouvrées Nouveauté.	
d_{CR ANNU}	Entre l'émission de l'ANNU par l'OPR et la réception du CR de de l'ANNU	4 heures ouvrées	1 jour ouvré	

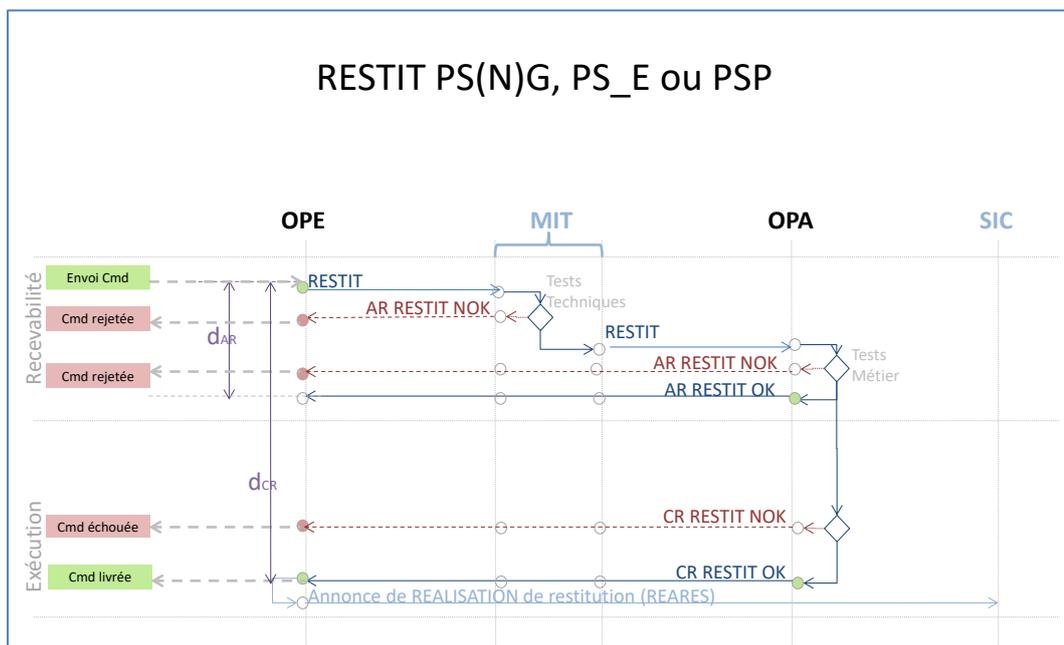
3.9 RESTIT PSG, PSNG, PS_E, PSP

La commande unitaire est **RESTIT** avec code offre = **PSG, PSNG, PS_E** ou **PSP**.

Le code offre **PSG** (respectivement **PSNG**) est utilisé pour restituer un unique numéro géographique (respectivement non-géographique) de communications interpersonnelles.

Le code offre **PS_E** est utilisé pour restituer un ou plusieurs numéros géographiques ou non-géographiques de communications interpersonnelles. **Nouveauté.** Le code **PS_E** permet de restituer également des numéros non-géographiques.

Le code offre **PSP** est utilisé pour restituer un ou plusieurs numéros spéciaux en 08.



La restitution fait l'objet d'un AR **Nouveauté !** et d'un CR. Les rejets s'effectuent principalement à l'AR, les cas de rejet au CR restant exceptionnels. Sur réception du CR de restitution, l'OPE envoie une annonce de réalisation de restitution (REARES) au SIC.

Délai	Définition	Moyenne	Maximum	Commentaire
dAR	Entre l'émission de la commande de restitution et la réception de l'AR sur la commande initiale. Nouveauté. Nouveau mouvement.	2 heures ouvrées Nouveauté.	4 heures ouvrées Nouveauté.	
dCR	Entre l'émission de la commande de restitution et la réception du CR.	2 jours ouvrés	6 jours ouvrés	

4. Processus de portabilité mono-numéro de communications interpersonnelles

Ce chapitre traite des demandes de portabilité mono-numéro de communications interpersonnelles. La portabilité des numéros spéciaux est traitée au §8.

Attention - Il convient de distinguer les demandes de portabilité des commandes de portabilité.

Ainsi une demande de portabilité peut être réalisée via une commande de portabilité MOP PSG+ ou par une commande d'accès FOP xDSL avec option porta ou les deux !

Processus de portabilité MONO-N° interpersonnel d'un client muni ou non d'un SIRET :

- Portabilité mono-numéro sans appel au plus tôt: [PSG+](#), [PSNG+](#)
- Portabilité mono-numéro corrélé à un accès haut débit à conserver sans appel au plus tôt: [PORTAHD+](#)
- Portabilité mono-numéro sans appel à date : [PSG](#), [PSNG](#)
- Portabilité mono-numéro corrélé à un accès haut débit cuivre à conserver sans appel à date : [PORTAHD](#)

L'OPR peut coordonner plusieurs demandes de portabilité mono-ND à date ou au plus tôt pour porter plusieurs numéros provenant du même OPD ou d'OPD différents.

4.1 Sélection du processus

L'opérateur prenant choisit une demande de portabilité mono-numéro de communications interpersonnelles lorsqu'il a besoin de porter un ou plusieurs numéros de communications interpersonnelles pour un client disposant d'une offre de type Grand Public ou « Petits Professionnels » vers une offre de type Grand Public ou « Petits Professionnels » (pouvant disposer d'un SIRET).

Les offres de type « petit professionnel » ne sont pas définies de manière univoque entre opérateurs : la définition d'un « petit professionnel » diffère d'un opérateur à l'autre.

Toutefois, ces abonnés, lorsqu'ils sont assimilés à des abonnés Grand Public, seront traités comme des abonnés Grand Public.

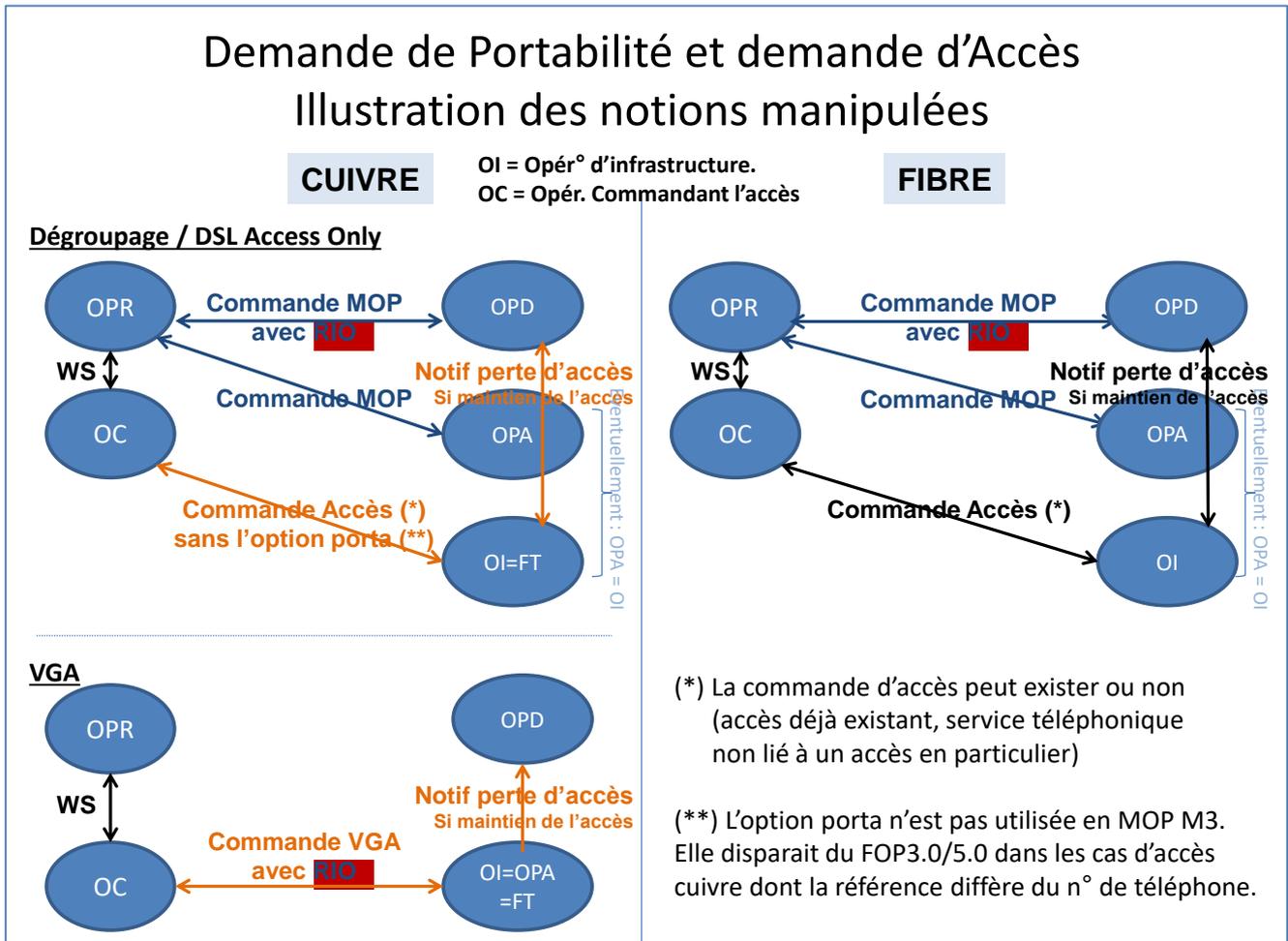
Le processus mono-numéro de communications interpersonnelles doit être privilégié pour les offres de services dont le contrat comprend un service téléphonique sur un ou plusieurs numéros fixes de communication interpersonnelle **sans qu'une partie d'entre eux ne compose un groupement de numéros**. Tous les numéros de l'offre sont indépendants, c'est-à-dire que l'abonné peut demander la conservation des numéros, **numéro par numéro** sans expliciter qu'il s'agit d'une partie des numéros.

(Offre de type 1 - Extrait du glossaire MOP M3)

4.2 Notions liées à l'accès

Ce chapitre introduit les notions liées à l'accès et le rôle des opérateurs dans l'accès, qui sont utilisés par la suite.

En effet, dans le cas des processus mono-numéro de communications interpersonnelles, l'accès interfère dans certains processus de portabilité.



Une demande d'accès (cuivre, fibre, câble) est émise par un Opérateur Commandant l'accès (OC) à destination d'un Opérateur d'Infrastructure (OI).

Dans le cas particulier des accès cuivre, l'OI est Orange et les offres proposées par l'OI à l'OC sont : le dégroupage, le DSL Access Only ou la VGA.

La référence d'un accès cuivre a le format d'un numéro de téléphone géographique attributaire Orange.

L'OC n'est pas nécessairement l'opérateur qui détient le contrat commercial avec le client final et qui demande la portabilité (OPR). Dans ce cas, des échanges wholesale (notés « WS ») existent entre l'OPR et l'OC dans les deux sens.

La seule hypothèse prise sur le système de production de l'accès est la suivante :

Lors d'une commande d'accès, il existe une **information de la livraison avec succès de l'accès** envoyée de l'OI à l'OC (**CR OK**).

En cas d'**écrasement de l'accès** détenu par un ancien OC par un nouvel OC, l'OI émet une **notification de perte d'accès** à destination de l'ancien OC. Sur la figure, l'hypothèse est prise que le client porte son numéro sans déménager et l'OPD détenait l'accès directement auprès de l'OI avant la commande de l'OC : de ce fait, c'est lui qui reçoit la notification de perte d'accès suite à la commande de l'accès de l'OC à l'OI.

4.3 Cas de portabilité selon l'accès

4.3.1 Portabilité hors production de l'accès

Dans ce cas - cas « le plus général », la demande de portabilité est dissociée d'une éventuelle commande d'accès : les demandes de portabilité s'effectuent par des commandes de portabilité.

Nota : il peut y avoir une commande d'accès ou pas (accès déjà existant ou pas d'accès associé au service téléphonique).

Ces demandes de portabilité s'effectuent sur des :

- Accès fibre,
- Accès câble,
- Accès cuivre avec un identifiant d'accès différent du numéro de téléphone à porter,
- Accès cuivre avec un identifiant d'accès égal au numéro de téléphone à porter, mais pour lequel l'accès doit être résilié ou renuméroté,
- Pas d'accès particulier lié au service téléphonique

La demande de portabilité s'effectue en dehors des commandes d'accès via une commande de portabilité autonome : via le MOP lorsque l'émetteur et le destinataire sont présents sur le MOP ; via d'autres moyens d'échanges dans le cas contraire (dans le cas particulier où seul l'OPD ou l'OPA n'est pas sur le MOP, il y a coexistence d'une demande MOP et d'une demande via un autre moyen d'échange).

Les commandes MOP utilisées majoritairement sont les commandes au plus tôt : PSG+, PSNG+.

Toutefois les commandes MOP à date PSG et PSNG peuvent également être utilisées.

La coordination des commandes de portabilité MOP, ainsi que la transmission du RIO sont décrites au §5.1.

4.3.2 Portabilité avec maintien de l'accès

Dans le cas particulier d'un client utilisant un **accès cuivre** dont la **référence est égale au numéro de téléphone OPA FT**, et pour lequel l'opérateur prenant **souhaite porter le numéro tout en maintenant l'accès chez l'opérateur ayant commandé l'accès actuel (OC)**, il convient de demander la portabilité avec une ou des **commandes de portabilité avec maintien de l'accès** : MOP [PORTAHD+](#) ou MOP [PORTAHD](#).

Les codes d'offre [PORTAHD+](#) et [PORTAHD](#) permettent de changer d'opérateur d'interco (opérateur titulaire de la portabilité) sans toucher à un accès (maintien de l'opérateur titulaire de l'accès).

La coordination des commandes de portabilité MOP, ainsi que la transmission du RIO sont décrites au §5.2.

4.3.3 Portabilité avec demande d'accès

Dans le cas particulier d'un client utilisant un **accès cuivre** dont la **référence est égale au numéro de téléphone OPA FT**, et pour lequel l'opérateur prenant **commande l'accès actuel du client** (c'est-à-dire hors cas d'usage [PORTAHD+](#) et [PORTAHD](#)) tout en réalisant la portabilité du numéro, il convient de demander la portabilité dans la **commande d'accès**, FOP dégroupage ou FOP DSL Access Only, complétée d'une **commande MOP [PSG+](#)** en cas de subséquente.

La coordination des commandes de portabilité MOP et des commandes d'accès FOP xDSL, ainsi que la transmission du RIO sont décrites au §5.3.

4.3.4 Souscription d'une offre VGA sur un numéro porté

Dans le cas particulier d'une souscription à une offre VGA sur un accès cuivre portant la référence d'un numéro porté (nécessairement attributaire Orange), sur réception de la commande VG adressée à Orange, Orange lance une portabilité ré-entrante du numéro attributaire Orange support de l'offre VGA.

La coordination des commandes VG et MOP PSG, ainsi que la transmission du RIO sont décrites au §5.3.3.

4.4 Subséquente

Informations sur le RIO

Les informations concernant le titulaire sont portées par le RIO. Le RIO remplace les informations suivantes :

- Champ *Nom/Prénom* ou *Raison Sociale* (champ 16)
- Champ *SIRET* (champ 33)
- Champs *adresse* : *Libellé voie* (champ 17), *Code commune* (champ 26), *Code postal* (champ 27)

Dans le respect des modalités définies au §4.5, le RIO est transmis par l'OPR à l'OPD. Dans le cas d'une subséquente, le RIO est facultatif : l'OPR peut envoyer l'envoyer le RIO à l'OPA, mais l'OPA ne doit ni le contrôler, ni l'exploiter.

Informations sur le titulaire

Les informations suivantes sur le titulaire ne sont pas transmises à l'OPD dans les commandes de portabilité PSG+, PSNG+ et PORTAHD+ :

- Champ *Raison Sociale* (champ 16)
- Champ *SIRET* (champ 33)
- Champs *adresse* : *Libellé voie* (champ 17), *Code commune* (champ 26), *Code postal* (champ 27)

Ces informations sont tolérées dans les commandes PSG et PSNG, mais elles ne sont pas exploitées par l'opérateur cédant. Cf. §10.

4.5 Transmission et contrôle du RIO

4.5.1 RIO et protocoles

Les processus de portabilité mono-numéro de communications interpersonnelles évoluent pour prendre en compte le RIO, quel que soit le protocole utilisé y compris échanges par mail.

MOP

Dans le MOP, le RIO est autorisé pour les demandes de portabilité livrée avec les codes offre [PSG+](#), [PSNG+](#), [PORTAHD+](#), [PSG](#), [PSNG](#), [PORTAHD](#).

Le RIO sera transmis dans le protocole d'échange MOP pour les demandes de portabilité livrée avec les codes offre [PSG+](#), [PSNG+](#), [PORTAHD+](#), [PSG](#), [PSNG](#), [PORTAHD](#).

Le contrôle du RIO fixe par l'opérateur donneur est systématique pour les abonnés « Grand Public ».

Le RIO s'applique aux « Petits Professionnels » dont la portabilité est livrée via les processus Grand Public.

Le RIO est interdit pour les codes offres PS_E (installation entreprise) et PSP (numéros spéciaux)

Le RIO ne s'applique pas aux « Petits Professionnels » ou aux « Entreprises » dont la portabilité est livrée via les processus dits « Entreprises » ([PS_E](#), [PSP](#)).

De cette manière, le contrôle du RIO fixe par l'opérateur donneur est optionnel pour les abonnés « Entreprise » (catégorie incluant les « Petits Professionnel »).

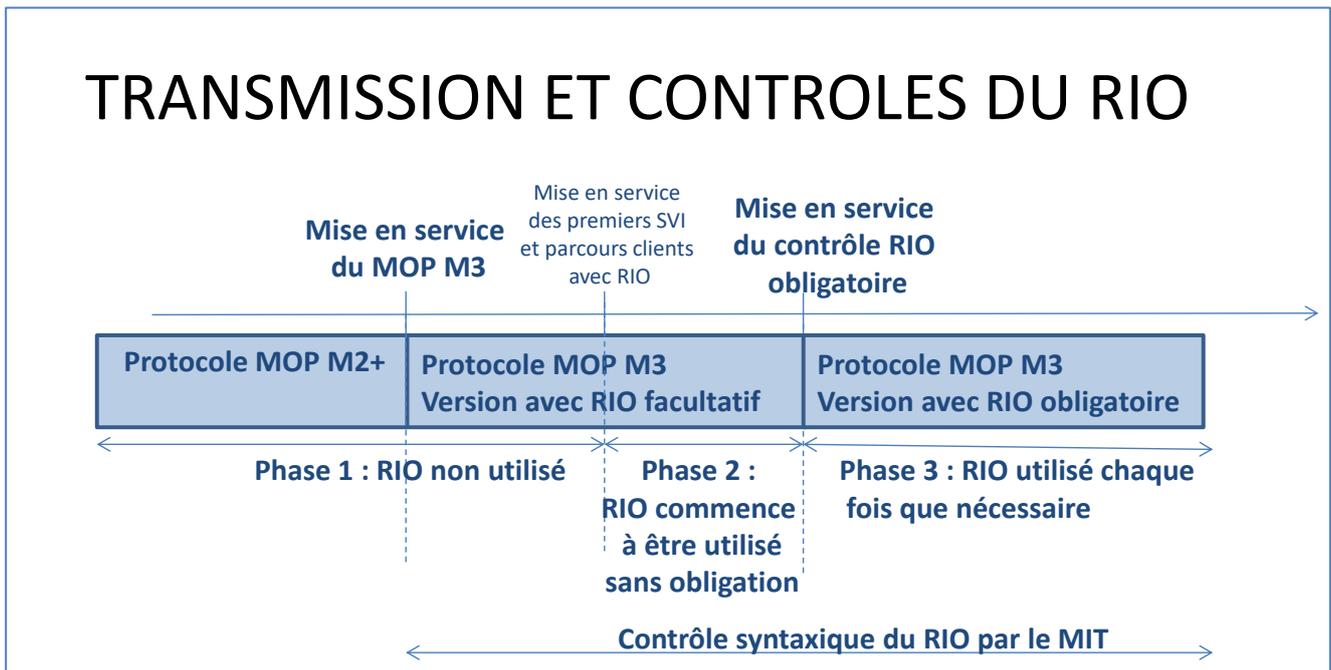
FOP xDSL et VG

Concernant le FOP xDSL et la VG, les cas où le RIO est utilisé ou interdit sont définis dans les Spécifications FOP Dégroupage, DSL Access Only et VG.

Autre moyen d'échanges

Tout autre moyen d'échanges de portabilité doit également prévoir la mise en place du RIO pour les cas où il est attendu.

4.5.2 Etapes de mise en place



Les protocoles MOP M3, FOP xDSL et VG comporteront deux étapes :

- Une étape avec « RIO facultatif » dans les cas où celui-ci est utilisé,
- Une étape avec « RIO Obligatoire » dans les cas où celui-ci est utilisé.

La transmission du RIO dans le cas de plusieurs commandes à coordonner pour les demandes de portabilité (selon les cas et la nature des protocoles utilisés) est décrite au §5.

Comportements des acteurs en MOP M3 avec RIO facultatif :

Si un RIO est transmis dans une commande de portabilité :

- Le format du RIO doit être bon (rejet MIT de syntaxe du champ 4 *SX-4* dans le cas contraire).
- Un OPR qui envoie un RIO sur une demande de portabilité *PSP* ou *PS_E* verra sa demande rejetée par le MIT (rejet *RG-4*). Un OPR n'a le droit d'envoyer un RIO dans une commande de portabilité que sur les codes offre *PSG+*, *PSNG+*, *PORTAHD+*, *PSG*, *PSNG*, *PORTAHD*.
- Si l'OPD reçoit la commande (pas de rejet MIT), l'OPD peut contrôler sa validité (clef ou validité client) ou pas : il n'y a pas d'obligation de contrôle. Il est légitime à rejeter (s'il le souhaite) le RIO s'il n'est pas valide. Il effectue de rejet à l'AR : *AR NOK* avec motif *RIO_INVALID*.
- L'OPD n'est pas légitime à rejeter la commande de portabilité au motif que le RIO n'est pas fourni (motif *RIO_OBLIG*)

Nota Bene : ce comportement permet aux opérateurs qui ont mis en place la souscription avec RIO de renseigner le RIO dans les commandes de portabilité afin d'assurer une transition en douceur vers le MOP M3 avec RIO obligatoire.

Comportements des acteurs en MOP M3 avec RIO obligatoire :

Si un RIO est transmis dans une commande de portabilité :

- [MIT] Le format du RIO doit être bon (rejet MIT de syntaxe du champ 4 [SX-4](#) dans le cas contraire).
- [OPD] En l'absence de RIO pour un client pour lequel un RIO est requis, l'OPD est légitime à rejeter la commande de portabilité au motif que le RIO n'est pas fourni : il effectue ce rejet à l'AR via un [AR NOK](#) avec le motif [RIO_OBLIG](#).
- [MIT] Un OPR qui envoie un RIO sur une demande de portabilité [PSP](#) ou [PS_E](#) verra sa demande rejetée par le MIT (rejet [RG-4](#)). Un OPR n'a le droit d'envoyer un RIO dans une commande de portabilité que sur les codes offre PSG+, PSNG+, PORTAHD+, PSG, PSNG, PORTAHD.
- [OPD] Si l'OPD reçoit une commande de portabilité avec RIO pour un client pour lequel un RIO est requis, l'OPD doit contrôler sa validité (clef et validité client). Il doit rejeter la commande si le RIO n'est pas valide : il effectue ce rejet à l'AR via un [AR NOK](#) avec le motif [RIO_INVALID](#). *Après la mise en place de la quarantaine, l'OPD ne peut rejeter une demande de portabilité sur un numéro en quarantaine au motif que le RIO est non valide ([RIO_INVALID](#)).*
- *Pour les numéros en marque blanche, mis à disposition ou sur offre VGA, un mécanisme de synchronisation devra exister entre l'opérateur commercial et l'OPTP afin de permettre à ce dernier de répondre sans retard à l'OPR sur l'éligibilité du numéro.*
- [OPD] Nota Bene : le cas de la transmission d'un RIO par l'OPR alors que l'OPD n'a pas affecté de RIO au client sera laissée à la libre appréciation de l'OPD.

5. Coordination de portabilité mono-numéro de communications interpersonnelles

Ce chapitre décrit la coordination de plusieurs commandes MOP ou la coordination de commandes FOP avec des commandes MOP dans le cadre d'un processus de portabilité mono-numéro de communications interpersonnelles.

Les mouvements et les délais de chacune des commandes MOP sont détaillées au §3.1 et §3.2.

Les délais liés à l'interruption de service sont décrits au §15.

L'OPR peut aussi coordonner plusieurs demandes de portabilité mono-numéro à date ou au plus tôt pour porter plusieurs numéros provenant du même OPD ou d'OPD différents. Cette coordination n'est pas représentée ici.

Les différents cas décrits ci-dessous sont ceux introduits au §4.3.

Pour chaque cas, une première figure présente la différence entre le MOP M2+ et le MOP M3. **Nouveauté.** La deuxième figure présente la cinématique des mouvements entre les acteurs en MOP M3.

La transmission du RIO est représentée sur les figures. Cette transmission doit être interprétée avec les étapes de mise en place et les règles définies au §4.5.

Attention - Une demande de résiliation commerciale du client ne doit pas empêcher une demande de portabilité de se poursuivre.

5.1 Portabilité hors production de l'accès (PSG+/PSNG+ ou PSG/PSNG)

Ce chapitre décrit les cas de portabilité hors production de l'accès. Cf. §4.3 .

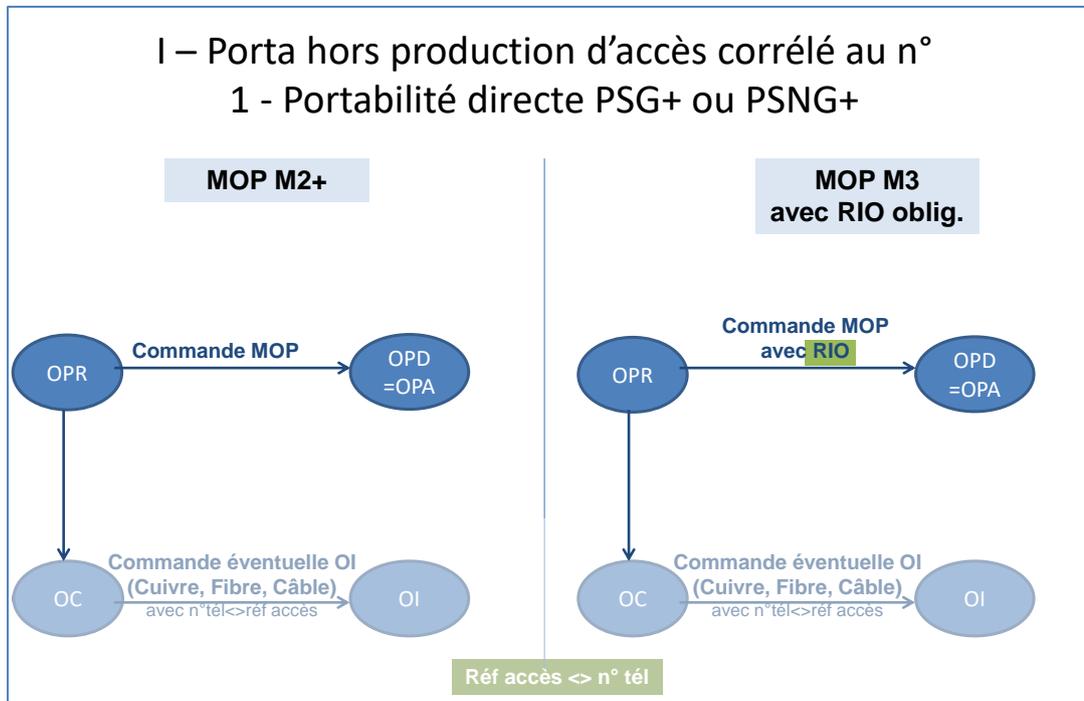
La portabilité peut être directe, subséquente ou ré-entrante.

La livraison recommandée est celle des codes offre **PSG+** et **PSNG+** car ces codes offre permettent de corréliser l'activation de la portabilité à la livraison de l'accès support et limitent la durée d'interruption de service.

La livraison de la portabilité à date avec les codes offre **PSG** ou **PSNG** est possible, mais elle peut introduire un délai dommageable à l'interruption de service.

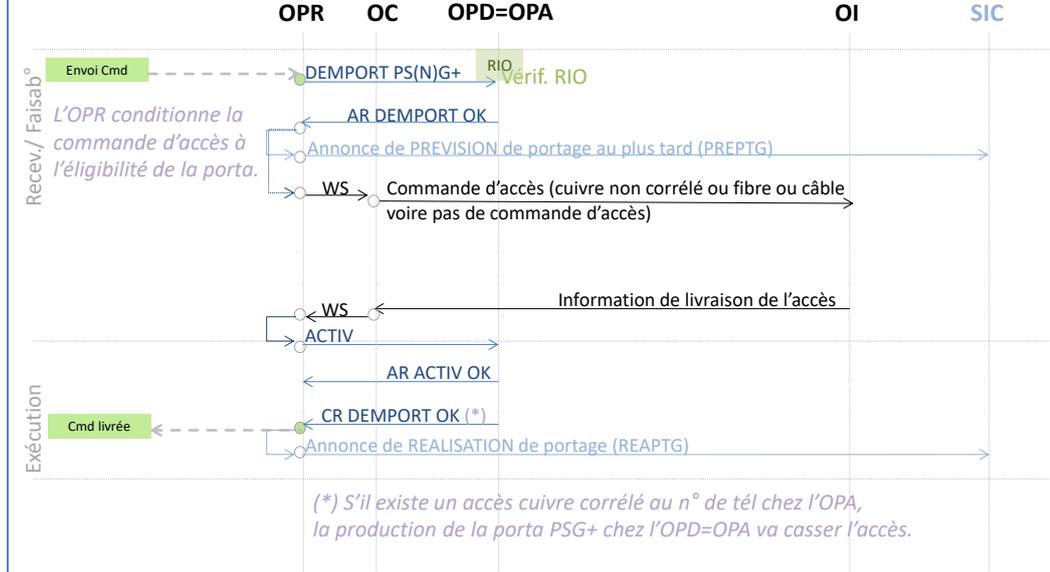
La cinématique des échanges détaillée ici est celle des codes offre PSG+ et PSNG+

5.1.1 Portabilité directe



L'envoi de la commande d'activation est effectué dès la réception de l'AR OK sur la commande initiale (recevabilité et faisabilité) de l'OPA et de l'OPD et de l'information indiquant la livraison de l'accès OK.

I – Porta hors production d'accès corrélé au n° 1 - Portabilité directe PSG+ ou PSNG+ a) Cas nominal



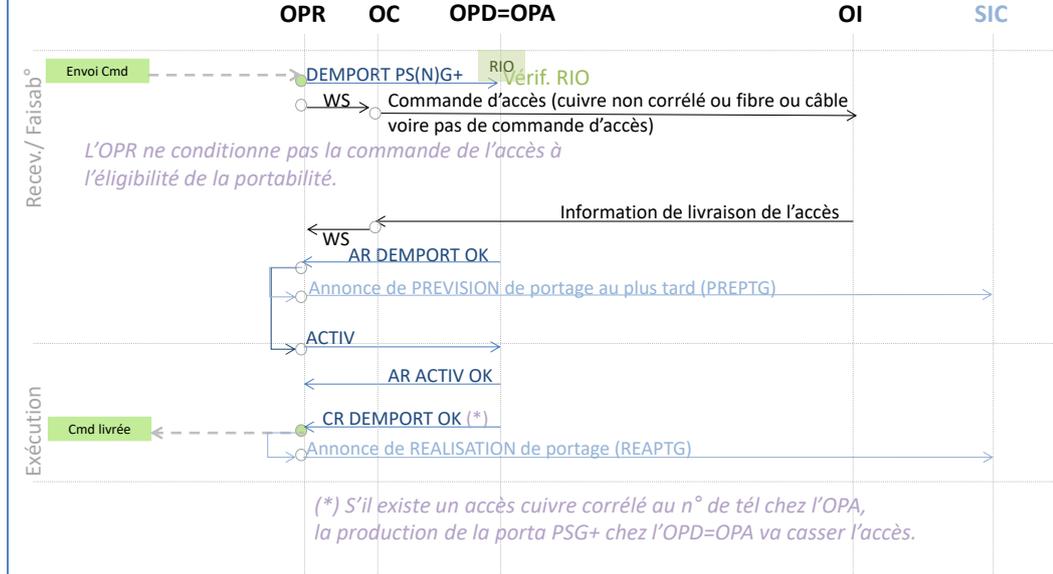
La production de l'accès et la portabilité peuvent avoir un cycle de vie indépendant. L'OPR décide de conditionner l'un à l'autre... ou pas. Le cas représenté ci-dessus est celui d'un opérateur conditionnant l'envoi de la commande d'accès à la réception d'une réponse positive à l'éligibilité de la portabilité.

L'OPR envoie l'activation de la commande de portabilité dès la réception de l'AR de la demande de portabilité et la réception de l'information de livraison de l'accès. La figure ci-dessus présente la réception de l'AR avant la réception de l'information de livraison de l'accès.

Il est clef que l'OC transmette sans délai l'information de la livraison de l'accès à l'OPR afin que ce dernier lance l'activation de la portabilité au plus vite. Dans le cas d'un maintien de l'accès, le risque est d'ajouter du délai à l'interruption de service. Cf. §15.

S'il existe un accès cuivre corrélé au numéro de téléphone chez l'OPA, la production de la portabilité PSG+ chez l'OPD=OPA va casser l'accès.

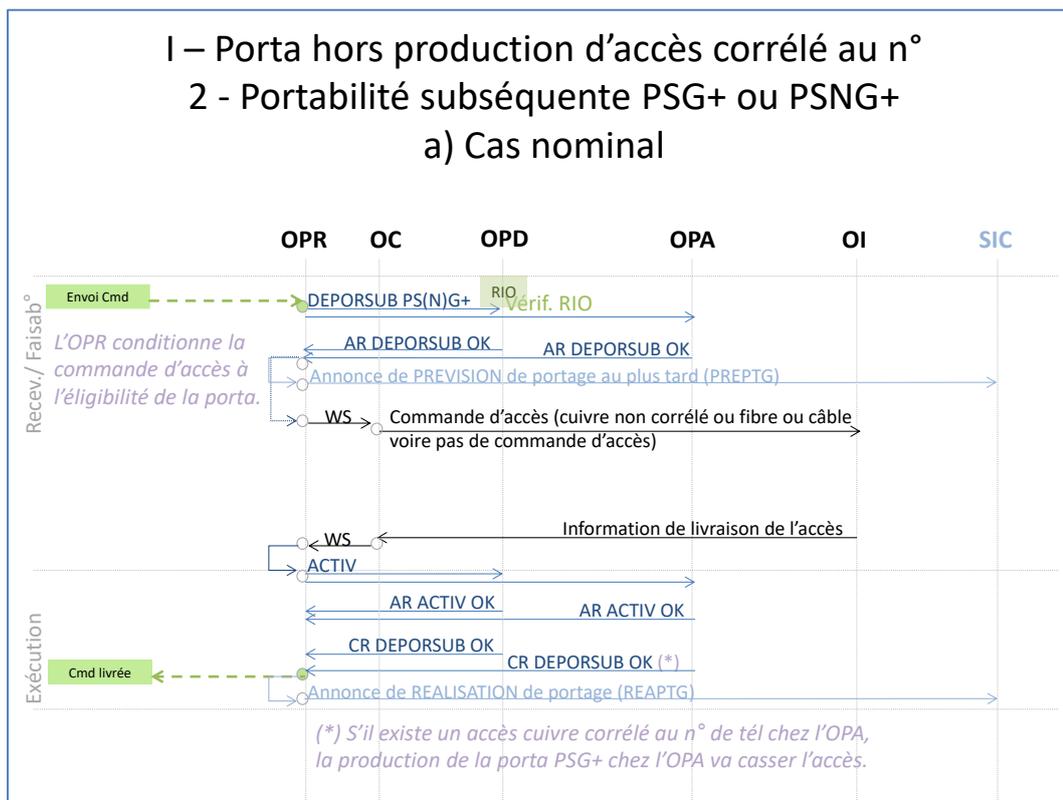
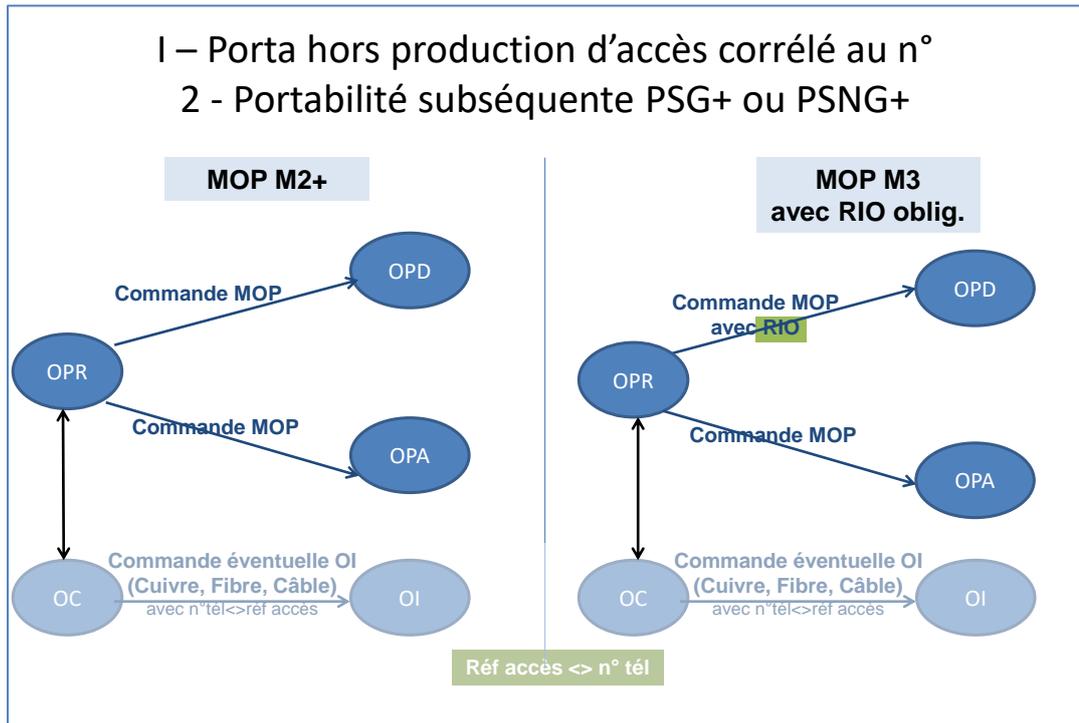
I – Porta hors production d'accès corrélé au n°
 1 - Portabilité directe PSG+ ou PSNG+
 b) arrivée de l'AR postérieure à la livraison de l'accès



La figure ci-dessus présente le cas d'un opérateur ne conditionnant pas l'envoi de la commande d'accès à la réception de l'AR de portabilité.

La figure ci-dessus présente une réception de l'AR postérieure à la réception de l'information de livraison de l'accès. **La réception de l'AR OK sur la commande initiale postérieure à la livraison d'accès doit donner lieu sans délai à l'envoi de la commande d'activation.**

5.1.2 Portabilité subséquente

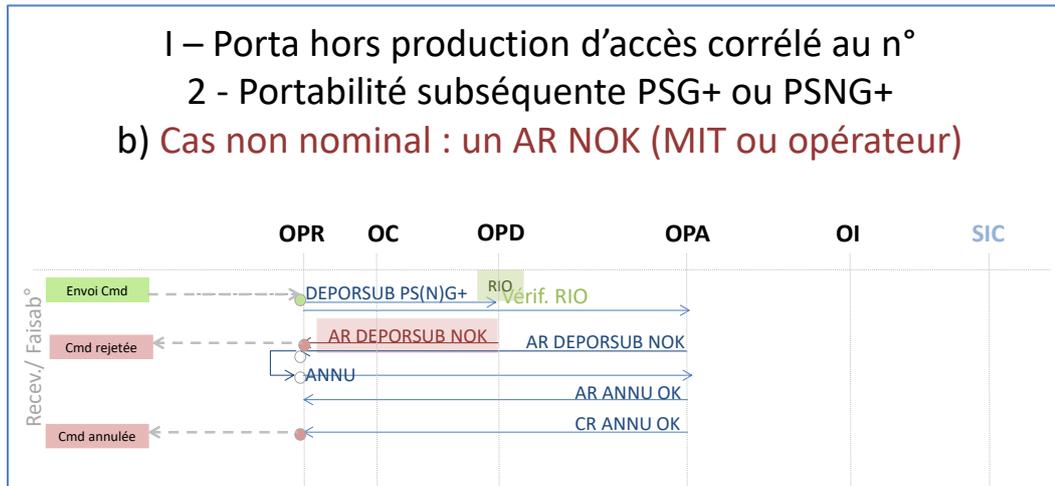


Les commandes de portabilité sont envoyées de manière simultanée à l'OPD et à l'OPA.

L'envoi des commandes d'activation est effectué dès la réception des AR OK sur la commande initiale (recevabilité et faisabilité) de l'OPA et de l'OPD et de l'information indiquant la livraison de l'accès OK.

L'envoi de la (des) commande(s) d'ACTIV s'effectue par l'OPR de manière simultanée à l'OPD et à l'OPA.

Cas non-nominal d'un AR NOK sur la commande initiale



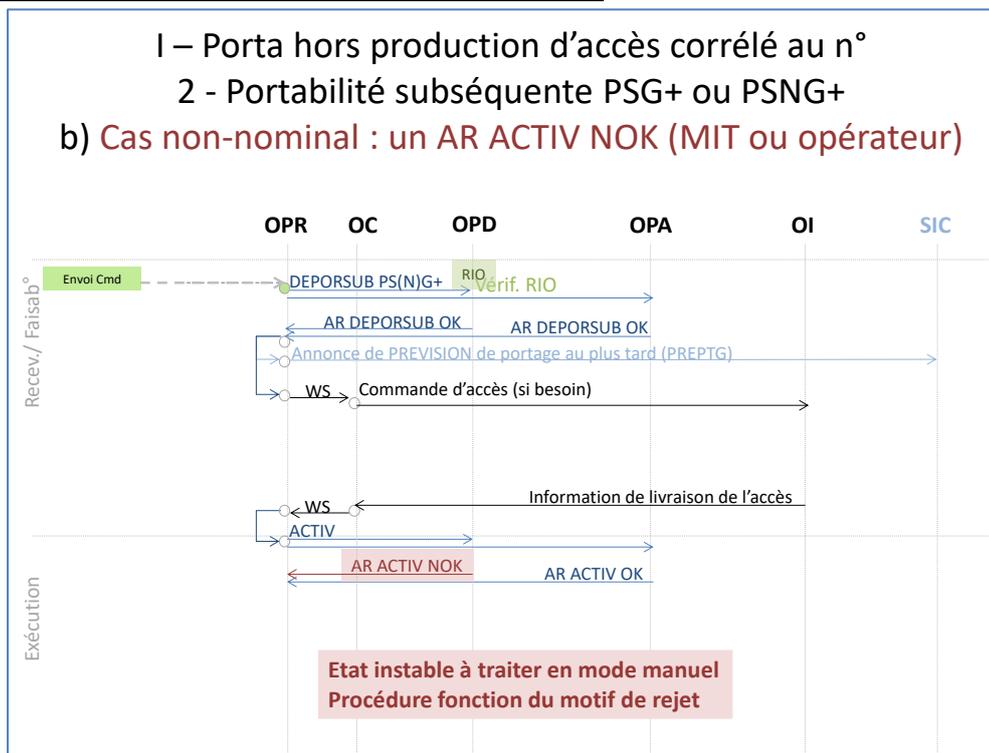
L'AR NOK peut être émis par le MIT (rejet technique) ou par l'opérateur.

Les rejets techniques sont décrits dans le document *Motifs de rejets*.

Les principaux rejets métier possibles sont :

- HA09,
- ND_NPORT, HA74, HA75
- ND_ERROP
- F241
- F126
- RIO_INVALID
- RIO_OBLIG (**prioritaire sur F126**)

Cas non-nominal d'un AR NOK sur la commande d'activation



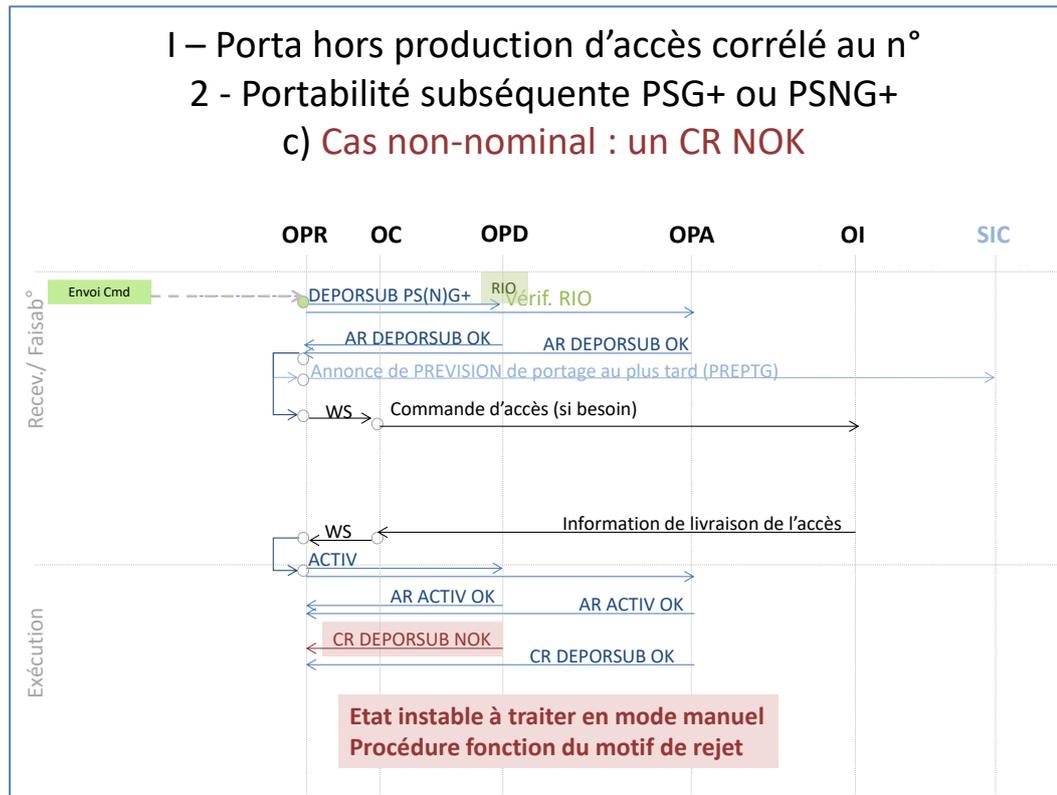
L'AR NOK peut être émis par le MIT (rejet technique) ou par l'opérateur.

Les rejets techniques sont décrits dans le document *Motifs de rejets*.

Une éventuelle cause de rejet opérateur peut être : [HA86](#).

La commande est dans un état instable et doit être traitée en mode manuel.

Cas non-nominal d'un CR NOK sur la commande initiale



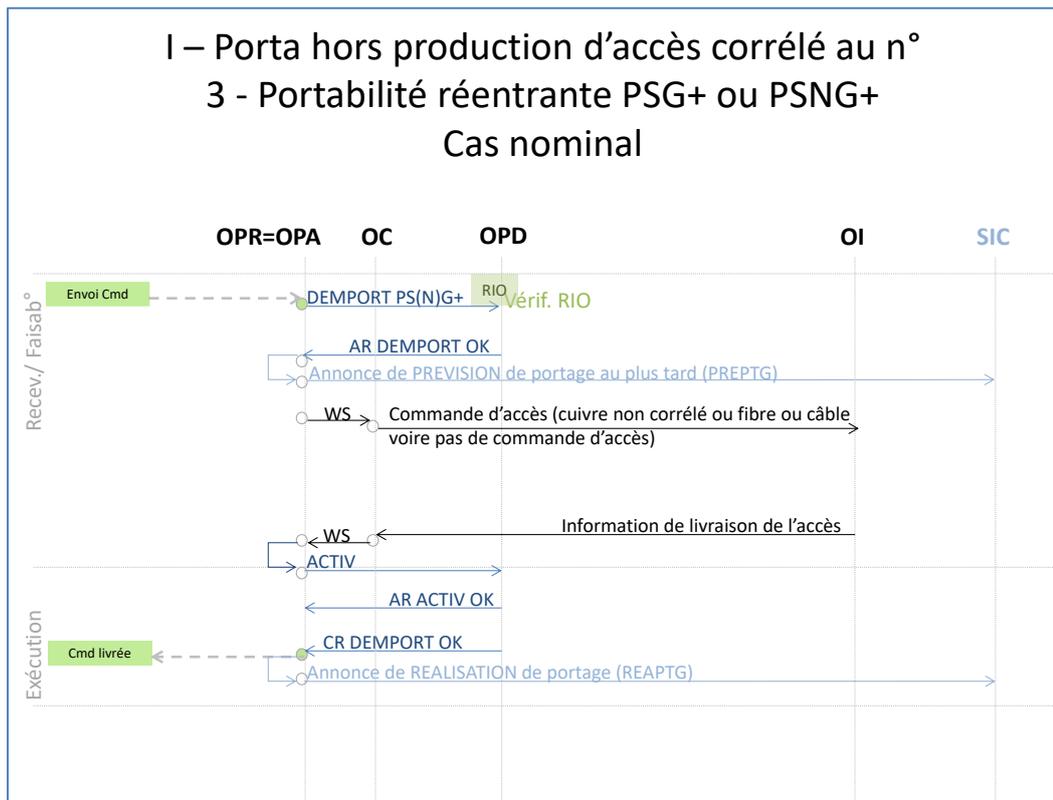
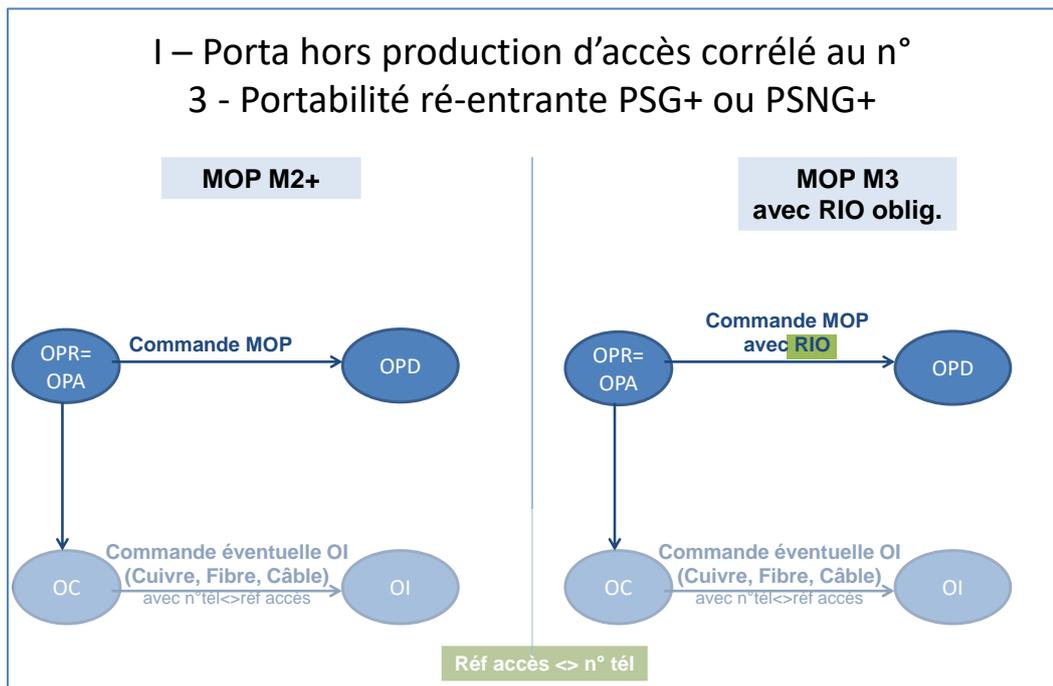
Le CR NOK est émis par l'opérateur.

Il n'y a pas de cause de rejet identifiée.

Rappel : une résiliation commerciale ne doit pas empêcher une portabilité de se poursuivre.

La commande est dans un état instable et doit être traitée en mode manuel.

5.1.3 Portabilité ré-entrante



5.2 Portabilité avec maintien de l'accès (PORTAHD+ ou PORTAHD)

Ce chapitre décrit les cas de portabilité avec maintien de l'accès. Cf. §4.3.2

La portabilité peut être directe ou subséquente.

Les codes offre utilisés sont les suivants : [PORTAHD+](#) et [PORTAHD](#).

Les codes d'offre [PORTAHD+](#) et [PORTAHD](#) permettent de changer d'opérateur d'interco (opérateur titulaire de la portabilité) sans toucher à un accès (maintien de l'opérateur titulaire de l'accès) commandé via le FOP xDSL, quand la référence de l'accès est identique au numéro d'appel du client.

La référence de l'accès étant égale au numéro de téléphone, celui-ci est un numéro géographique.

En cas de réception d'une commande [PORTAHD](#) (respectivement [PORTAHD+](#)) par un opérateur donneur qui n'est pas l'opérateur attributaire, la commande [PORTAHD](#) (respectivement [PORTAHD+](#)) est traitée comme une [PSG](#) (respectivement [PSG+](#)) par l'opérateur en question.

Le code offre PORTAHD a été introduit en MOP M2. Il ne s'agit pas d'une nouveauté.

Le code offre PORTAHD+ est nouveau en MOP M3. [Nouveauté](#).

Les cas d'usage sont illustrés ci-dessous avec le code offre [PORTAHD](#).

Ils fonctionnent également avec le code offre [PORTAHD+](#) sous réserve de respecter les cinématiques du §3.1.

Le cas d'usage dit « classique » est le cas d'une subséquente après un premier portage avec conservation de l'accès.

Le cas d'usage classique a été introduit en MOP M2. Il ne s'agit pas d'une nouveauté.

Par définition, le cas d'usage « classique » ne s'utilise qu'en subséquente.

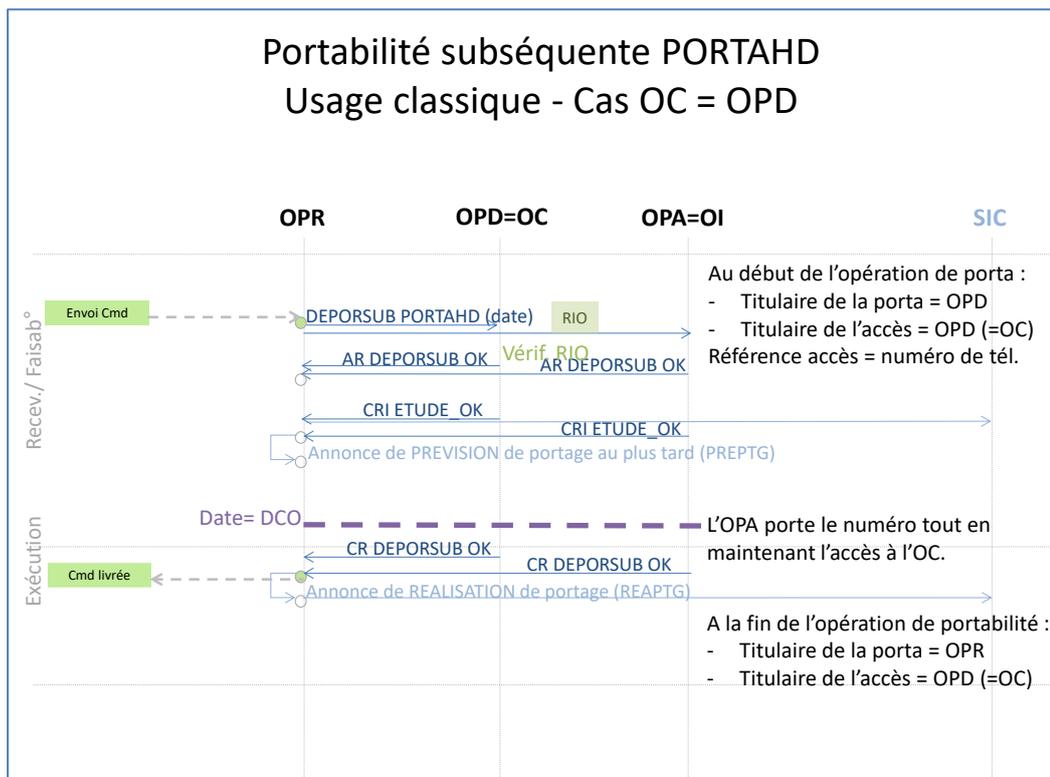
Deux cas peuvent se présenter :

- l'opérateur détenteur de l'accès est l'OPD (OC=OPD)
- l'opérateur détenteur de l'accès est l'OPR (OC=OPR)

Usage classique avec OC = OPD

Illustration avec la [PORTAHD](#) (possible également en [PORTAHD+](#))

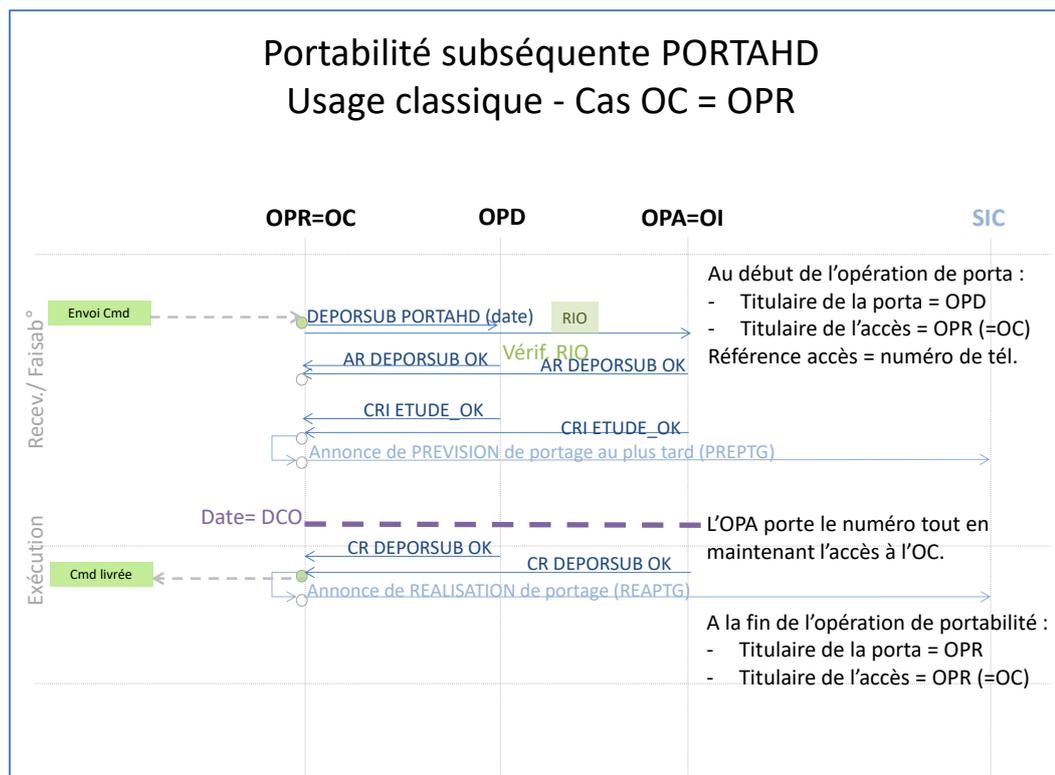
- Le client a une offre chez FT
- Le client demande un dégroupage avec portabilité de son numéro vers un autre opérateur B (rôle OPD dans la commande PORTAHD). L'accès est commandé par l'opérateur B (OC=OPD).
- Le client signe une offre chez l'opérateur C qui souhaite réutiliser le même accès que l'opérateur B (rôle OPR dans la commande PORTAHD)



Usage classique avec OC = OPR

Illustration avec la [PORTAHD](#) (possible également en [PORTAHD+](#))

- Le client a une offre chez FT
- Le client demande un dégroupage avec portabilité de son numéro vers un autre opérateur B (rôle OPD dans la commande PORTAHD). L'accès est commandé par un opérateur C (OC=OPR).
- Le client signe une offre chez l'opérateur C qui souhaite réutiliser le même accès que l'opérateur B (rôle OPR dans la commande PORTAHD)



L'OPR envoie les deux commandes PORTAHD de manière simultanées à l'OPD et à l'OPA.

L'OPD (qui n'est pas l'opérateur d'infrastructure cuivre) traite la PORTAHD comme une PSG.

Nota Bene

- Un changement de préfixe ne suffit pas, car il y a changement d'opérateur de portabilité
- Une commande **PSG+** ou **PSG** écraserait l'accès car l'identifiant du client = référence de l'accès
- Une commande d'accès avec portabilité du même opérateur serait refusée car l'accès est déjà fourni à l'opérateur en question

5.3 Portabilité avec demande d'accès

Ce chapitre décrit les cas de portabilité avec demande d'accès. Cf. §4.3.

La portabilité peut être directe, subséquente ou ré-entrante.

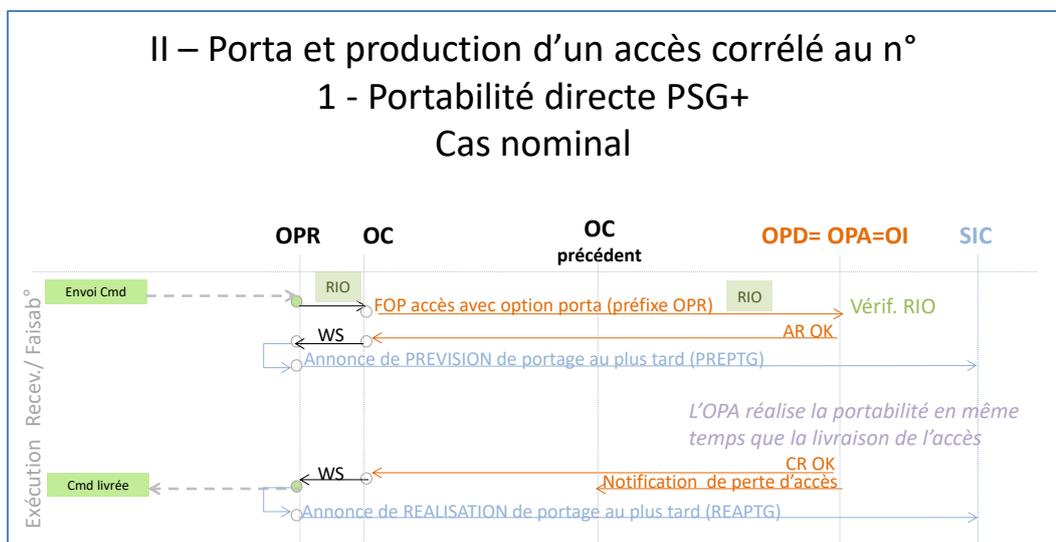
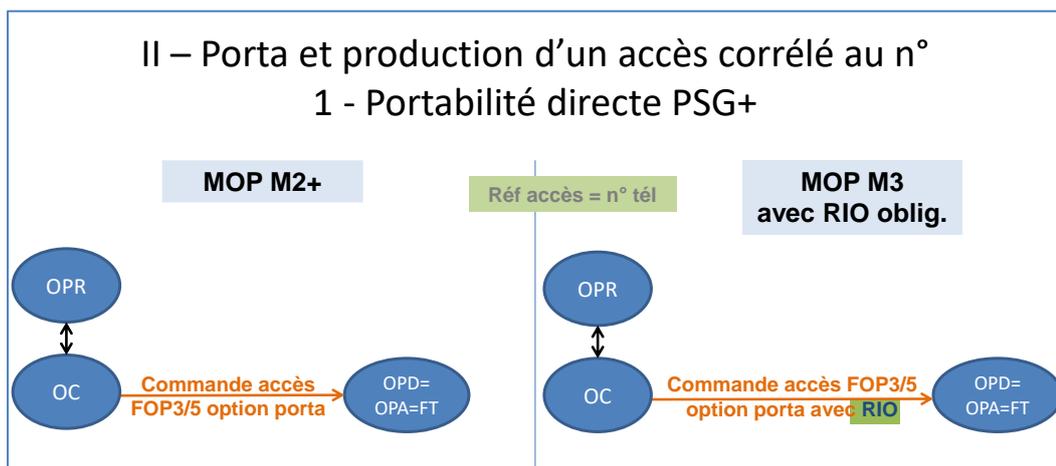
La référence de l'accès étant égale au numéro de téléphone, celui-ci est un numéro géographique.

La livraison de la portabilité peut être au plus tôt (PSG+) ou à date (PSG).

La livraison recommandée est celle des codes offre PSG+ et PSNG+ car ces codes offre permettent de corréler l'activation de la portabilité à la livraison de l'accès support et limitent la durée d'interruption de service.

La cinématique des échanges détaillée ici est celle des codes offre PSG+ et PSNG+.

5.3.1 Portabilité directe



L'OPR passe commande à un OC via une commande wholesale d'un accès avec option portabilité.

L'OC envoie à l'OI (qui est aussi l'OPD et l'OPA), une commande FOP xDSL est une commande d'accès de dégroupage ou DSL Access Only avec l'option portabilité.

Le préfixe qui transite dans la commande est celui de l'opérateur d'interconnexion, l'OPR.

Le RIO est transmis par l'OPR et contrôlé par l'OPD dans les modalités décrites au §4.5.

L'AR de la commande FOP reçu par l'OC fait l'objet d'un message wholesale à destination de l'OPR.

L'ancien détenteur de l'accès (en cas d'écrasement d'accès) est informé par l'OI de la perte de l'accès.

5.3.2 Portabilité subséquente

Ce chapitre définit des règles de coordination des commandes de portabilité PS(N)G+ avec la production de l'accès via le FOP dans le cas de commandes de portabilité subséquente où le numéro à porter est également la référence de l'accès.

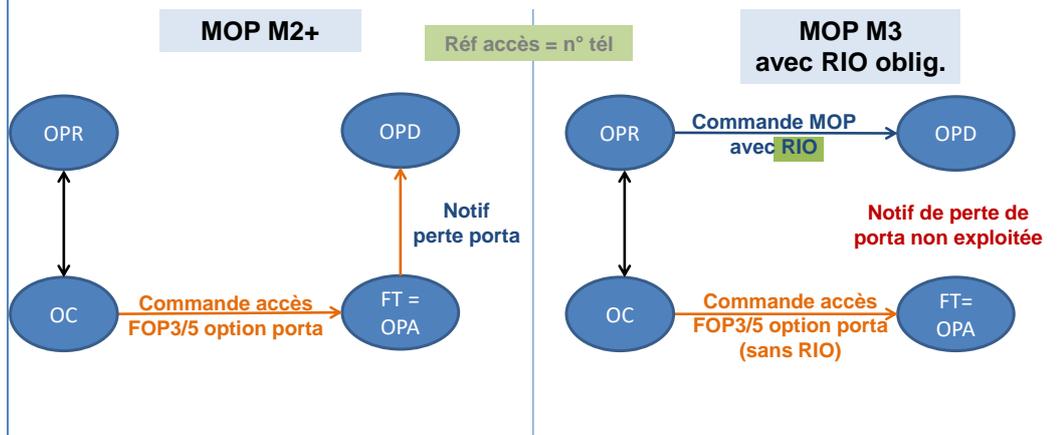
Dans ce cas d'usage, le MOP M3 introduit un nouveau message MOP et une nouvelle cinématique. Nouveauté.

Le nouveau message MOP est une obligation réglementaire.

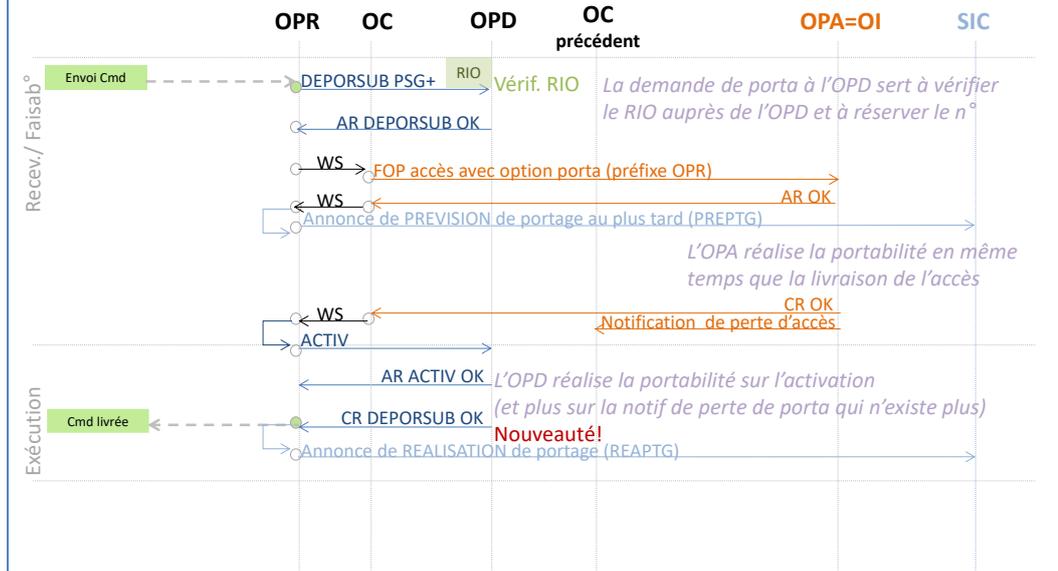
La formalisation de la demande de portabilité de l'OPR à l'OPD :

- **permet à l'OPD de vérifier le RIO et, le cas échéant, d'alerter l'OPR du rejet de la commande.** Cela évite le risque d'une porta non exécutée par OPD mais exécutée par OPA ;
- **permet à l'OPD de réserver le numéro pour la portabilité souhaitée par l'OPR et le protéger contre une autre demande concurrente ;**
- permet de tracer l'acquittement de l'OPD en cas de problème d'exploitation.

II – Porta et production d'un accès corrélé au n° 2 - Portabilité subséquente PSG+



II – Porta et production d'un accès corrélé au n° 2 - Portabilité subséquente PSG+ a) Cas nominal



Les commandes de portabilité sont envoyées de manière séquentielle par l'OPR à l'OPD puis à l'OPA. L'OPR envoie une commande MOP de portabilité subséquente à l'OPD.

L'OPR transmet le RIO et l'OPD contrôle le RIO selon les modalités décrites au §4.5.

Le délai d'émission de l'AR PSG+ est amélioré **Nouveauté!** et doit être respecté pour limiter le délai introduit dans la production de l'accès du client. Cf. §3.1.

L'émission de la commande d'accès embarquant la commande de porta n'est envoyée qu'après réception du retour d'éligibilité de l'OPD.

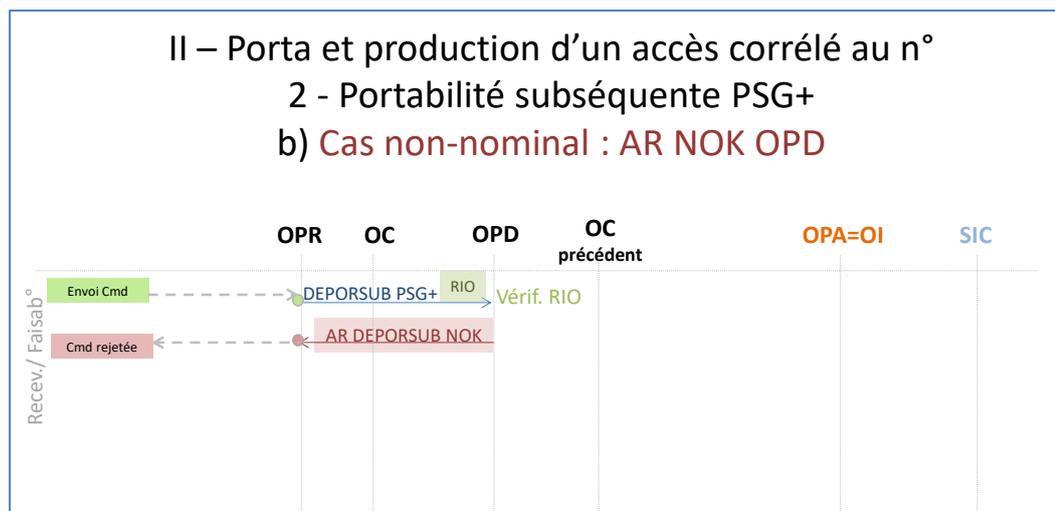
Le préfixe qui transite dans la commande est celui de l'opérateur d'interconnexion, l'OPR.

Dès la réception de la notification de la livraison d'accès, l'OPR déclenche l'activation de la portabilité auprès de l'OPD. En cas d'un OC<>OPR, le message de l'OC à l'OPR doit être le plus rapide possible pour limiter l'interruption de service.

Attention - L'OPD réalise la portabilité sur l'activation (et non plus sur la notification de perte de portabilité émise par l'OI). Nouveauté.

L'OPD ne doit plus exploiter la notification de perte de portabilité dans ce cas d'usage. Les notifications de perte de portabilité seront supprimées sur le jalon quarantaine.

Cas non nominal – AR NOK OPD



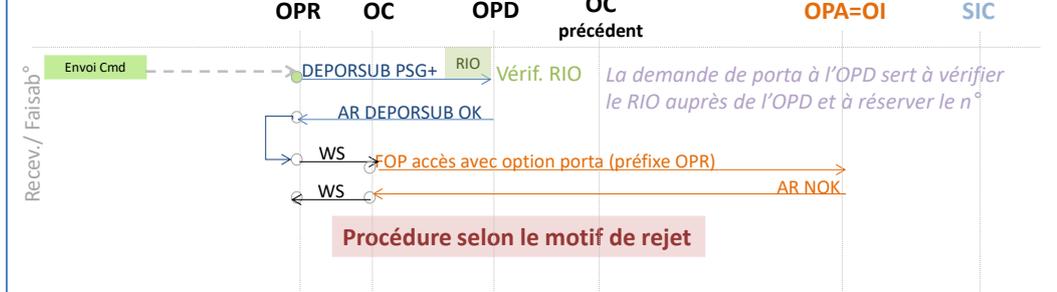
Si l'OPD répond avec un AR NOK à la demande d'éligibilité, la commande d'accès avec l'option porta ne doit pas être envoyée.

L'OPR doit diagnostiquer la cause de rejet pour prendre sa décision :

- lancer une commande d'accès sans option porta,
- ou corriger et relancer la commande de porta.

Cas non nominal – AR NOK OPA

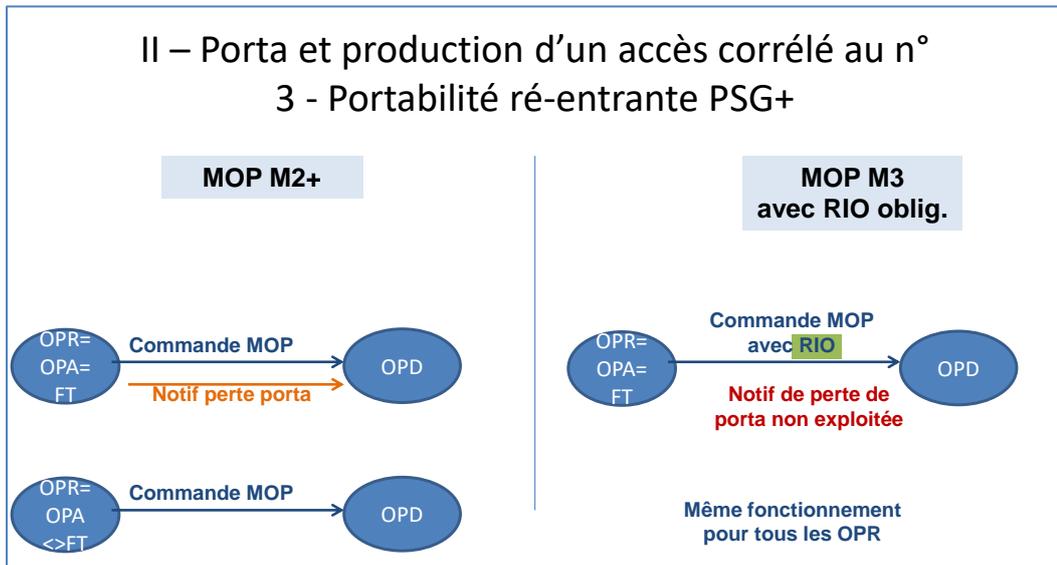
II – Porta et production d'un accès corrélé au n°
 2 - Portabilité subséquente PSG+
 c) Cas non-nominal : AR NOK OPA



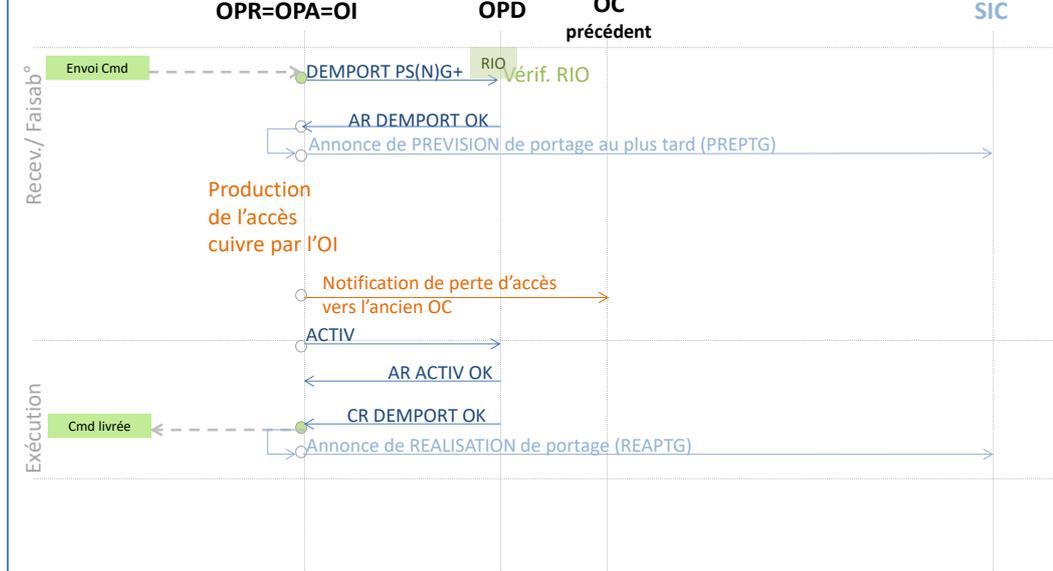
Si la demande d'accès FOP avec option porta est refusée par l'OPA avec un AR NOK, l'OPR étudie le motif de rejet. En fonction :

- il envoie une annulation de la portabilité à l'OPD
- il continue la commande de portabilité et la coordonne avec une commande d'accès ligne inactive
- etc.

5.3.3 Portabilité ré-entrante



II – Porta et production d'un accès corrélé au n° 3 - Portabilité ré-entrante PSG+ Cas nominal



Attention - Dans ce cas d'usage, la commande de portabilité est indispensable.

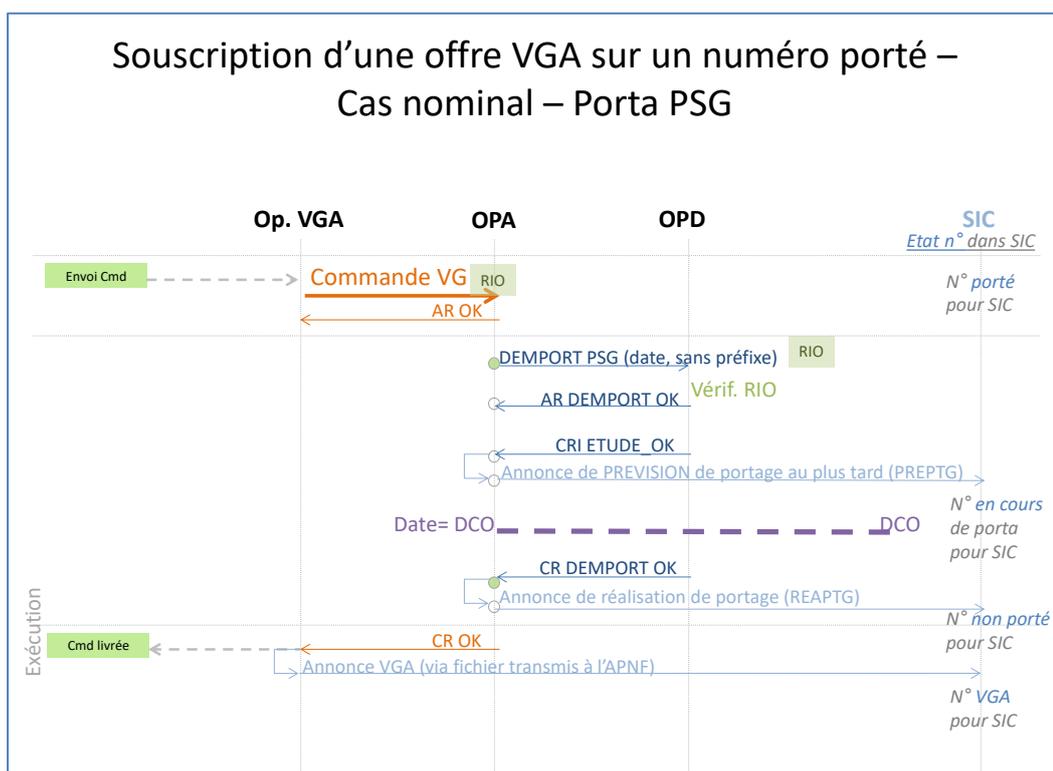
L'OPD réalise la portabilité sur l'activation (et non plus sur la notification de perte de portabilité émise par l'OI). **Nouveauté.**

L'OPD ne doit plus exploiter la notification de perte de portabilité dans ce cas d'usage. **Les notifications de perte de portabilité seront supprimées sur le jalon quarantaine.**

L'OPR transmet le RIO et l'OPD contrôle le RIO selon les modalités décrites au §4.5.

5.4 Portabilité ré-entrante dans le cas de commande VGA sur un numéro porté

Ce paragraphe illustre le cas décrit au §4.3.4.



6. Processus de portabilité d'installation

Ce chapitre traite des demandes de portabilité d'installation (commande MOP [PS_E](#)).

La portabilité des numéros spéciaux est traitée au §8.

Attention - Il convient de distinguer les demandes de portabilité des commandes de portabilité.

Ainsi une demande de portabilité peut être réalisée via une ou plusieurs commandes de portabilité MOP.

6.1 Sélection du processus

L'opérateur prenant choisit une demande de portabilité d'installation lorsqu'il a besoin de porter un ou plusieurs numéros isolés et/ou un ou plusieurs groupements de numéros pour un client disposant d'une offre de type Entreprise (les numéros étant des numéros de communications interpersonnelles).

Le processus de portabilité d'installation doit être privilégié pour les offres de services dont le contrat comprend un service téléphonique sur plusieurs numéros fixes de communication interpersonnelle dont **certains forment un ou plusieurs groupements de numéros**. Les numéros d'un groupement sont interdépendants, c'est-à-dire que l'abonné peut **soit demander la conservation des numéros du groupement (par défaut la totalité), soit demander explicitement la conservation d'une partie seulement des numéros** d'un groupement.

(Offre de type 2 - Extrait du glossaire MOP M3)

6.2 Parties prenantes

Une demande est un processus de portabilité qui se traduit ensuite par une ou plusieurs commandes à un ou plusieurs acteurs.

Une demande de portabilité est un processus par lequel l'OPR identifie l'opérateur exploitant et demande une portabilité aux parties prenantes (OPD, l'OPTP donneur et à l'OPTP de l'OPA).

Flux de la demande de portabilité

- En cas de portabilité directe, une commande unitaire entre l'OPTP receveur et l'OPTP donneur (qui est aussi l'attributaire)
- En cas de portabilité ré-entrante, une commande unitaire entre l'OPTP receveur (qui est aussi l'attributaire) et l'OPTP donneur
- En cas de portabilité subséquente, une commande unitaire entre l'OPTP receveur et une autre commande unitaire entre l'OPTP de l'OPA
- Cas particulier de portabilité sur des numéros VGA : une portabilité directe est envoyée à FT
- Autre cas de portabilité sur des numéros mis à disposition : cf. 7.7

- Autre cas où l'OPTP donneur <> opérateur donneur commercial : une demande de fiabilisation / vérification du titulaire est faite hors MOP entre l'opérateur receveur et l'opérateur donneur commercial

Dans le cas particulier, d'une portabilité « commerciale », c'est-à-dire qu'il n'y a pas de changement d'OPTP, mais il y a un changement d'opérateur commercial détenant le contrat avec le client :

- S'il n'y a pas de changement de préfixe, il n'y a pas de flux MOP
- S'il y a changement de préfixe et que le numéro est porté, l'OPTP envoie une commande de modification de préfixe (Nota Bene : pas de commande MOP de portabilité); l'OPTP envoie les annonces correspondantes.

6.3 Processus avec ou sans appel

Le déclenchement de la portabilité s'effectue sur appel ou sans appel à la date convenue.

- le processus avec appel : le **déclenchement des opérations de portabilité** de l'OPD (resp. OPA) **se fait sur appel de l'OPR** à l'OPD (resp. OPA). Autrement dit, l'OPR maîtrise l'heure exacte de déclenchement de la portabilité, et peut l'ajuster jusqu'au dernier moment en fonction des aléas rencontrés dans les étapes amont (heure d'arrivée du technicien sur site, ouverture du site par le client, test de l'accès, installation des équipements). Nota Bene : le technicien sur place appelle un opérationnel chez OPR pour enclencher les opérations de portabilité de l'OPR.
- le processus sans appel : le **déclenchement des opérations de portabilité** de l'OPD (resp. OPA) se fait lorsque l'OPD (resp. OPA) **constate que l'heure convenue est atteinte** à la date convenue. Idem chez l'OPR. Ce processus a été créé historiquement sous le nom de « Processus Professionnel sans appel » pour se rapprocher du marché Grand Public et fluidifier/simplifier les échanges entre opérateurs pour réaliser rapidement des portabilités "sans risques". Ce processus permet toutefois la fiabilisation et le retour arrière, mais il ne permet pas la négociation de la date. Autrement dit, l'OPD (resp. OPA) doit accepter la date proposée ou la refuser si elle est impossible. Il n'y a donc pas possibilité de négocier la date ou la replanifier (pas de **REPORT**). En cas d'aléas ne permettant pas de respecter le créneau de portabilité prévu, la commande doit être annulée avec le délai de prévenance de l'annulation.

6.4 Numéros à porter

Numéros sur lesquels porte la demande de portabilité

- La demande de portabilité peut être sur un mélange de numéros géographiques et non-géographiques (numéros de communications interpersonnelles)
- La demande de portabilité peut porter sur des numéros ayant le même attributaire (demande mono-attributaire) ou ayant plusieurs attributaires (multi-attributaire).

- La demande de portabilité peut comporter un préfixe ou plusieurs préfixes ou aucun préfixe

Cas particulier des n° de communications interpersonnelles portant des services à valeur ajoutée

Les numéros interpersonnels portant des services à valeur ajoutée sont traités comme tous les autres numéros interpersonnels.

Attention - Charge à l'opérateur donneur (qui connaît les offres qu'il fournit au client) de détecter qu'il s'agit d'un numéro portant un service à valeur ajoutée (ce que peut ignorer l'OPR), et de faire les traitements spécifiques éventuels dans le cadre de l'exécution de la portabilité.

Caractéristiques de la demande de portabilité

- La demande de portabilité peut porter sur un ou plusieurs sites (adresses d'installation distinctes), mais la commande MOP ne porte que sur un seul site.
- La demande de portabilité peut porter sur un ou plusieurs numéros isolés (ou aucun numéro isolé)
- La demande de portabilité peut porter sur un ou plusieurs groupements⁷ (ou aucun groupement) : la demande pour chacun des groupements est soit totale, soit partielle simple, soit partielle complexe. Cf. définition au §6.5. La commande MOP peut porter sur plusieurs groupements (commande multi-têtes), mais elle est soit totale, soit partielle simple, soit complexe pour l'ensemble des groupements concernés.
- La demande de portabilité peut porter tout à la fois sur des numéros isolés et des groupements. La commande MOP peut porter sur plusieurs numéros isolés et plusieurs groupements, à la réserve exprimée ci-dessus près.

Tête de ligne : (définition extraite du glossaire MOP M3)

Numéro référence d'un groupement qui est également la référence de l'accès qui porte le service téléphonique du groupement.

Clefs SI : (définition extraite du glossaire MOP M3)

Numéro référence d'un groupement qui est également une clef du service (exemple : clef de facturation)

⁷ **Groupement** : Numéros exploités par le même opérateur, affectés au même client, et s'appuyant sur un même accès que l'opérateur exploitant regroupe afin de bâtir une installation répondant aux besoins de services du client (accès, équipements terminaux) (extrait du glossaire MOP)

Par abus de langage, dans les documents MOP, **Tête de ligne** est utilisé soit pour **tête de ligne**⁸, soit pour **clef SP**, étant entendu que :

- sur technologie **TDM**, la **tête de ligne** est le n° qui est la référence d'un groupement de lignes
- sur technologie **IP**, la tête de ligne correspond – lorsqu'elle existe – à **une clef SI** plus qu'à une notion réseau. Exemple : pour la facturation.

6.5 Type de la demande de portabilité d'un groupement

Pour chacun des groupements, la demande de portabilité du groupement est :

- soit une portabilité totale
- soit une portabilité partielle simple
- soit une portabilité partielle complexe : deux procédures de portabilité sont possibles
 - en une seule étape : la modification de l'installation par l'OPD est réalisée de manière concomitante avec la portabilité
 - en deux étapes : la modification de l'installation par l'OPD est réalisée avant la demande de portabilité elle-même

6.5.1 Portabilité totale d'un groupement

La portabilité totale d'un groupement :

La demande de portabilité porte sur tous les numéros du groupement.

(Définition extraite du glossaire MOP M3)

Attention : une portabilité totale d'un groupement ne signifie pas nécessairement la portabilité totale de l'installation.

Pour réaliser une portabilité totale d'un ou plusieurs groupements, il faut utiliser une commande MOP **TOTALE**.

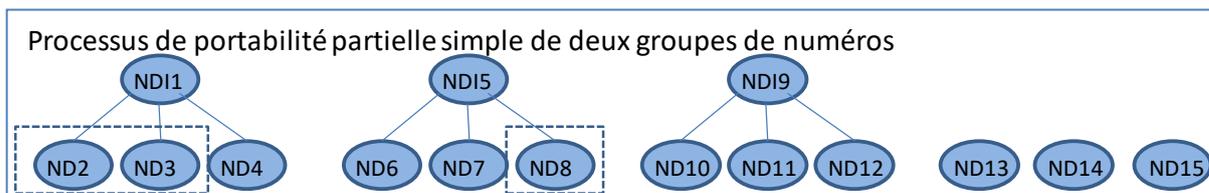
Dans le MOP, une commande de portabilité avec *Type de portabilité* = '**TOTALE**' est une portabilité totale des numéros du groupement, et ce pour chacun des groupements de la commande.

Il est possible de porter également un ou plusieurs numéros isolés dans la commande MOP.

⁸ Tête de ligne : Numéro référence d'un groupement qui est également la référence de l'accès qui porte le service téléphonique du groupement (extrait du glossaire MOP)

⁹ Clefs SI : Numéro référence d'un groupement qui est également une clef du service (exemple : clef de facturation) (extrait du glossaire MOP M3)

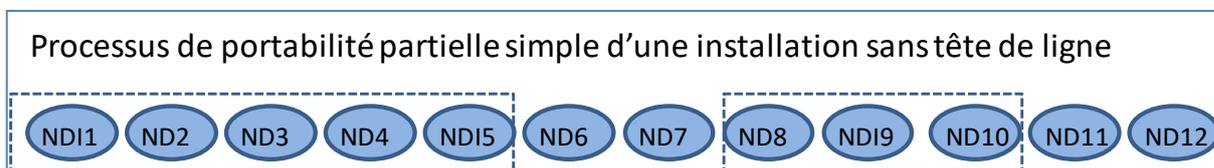
6.5.2 Portabilité partielle simple d'un groupement



La portabilité partielle simple d'un groupement :

La demande de Portabilité ne porte que sur une partie des numéros du groupement et ne porte pas sur le numéro tête de ligne lorsqu'il existe.

(Définition extraite du glossaire MOP M3)



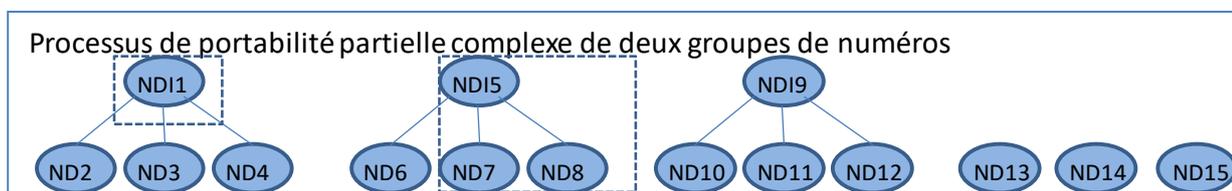
Une portabilité partielle est toujours simple s'il n'y a pas de tête de ligne (pas de numéro particularisé comme tête de ligne comme représenté sur la figure ci-dessus).

Pour réaliser une portabilité simple d'un ou plusieurs groupements, il faut utiliser une commande MOP **SIMPLE**.

Dans le MOP, une commande de portabilité avec *Type de portabilité = 'SIMPLE'* est une portabilité partielle simple des groupements, et ce pour chacun des groupements de la commande.

Il est possible de porter également un ou plusieurs numéros isolés dans la commande MOP.

6.5.3 Portabilité partielle complexe d'un groupement



Portabilité partielle complexe d'un groupement :

La portabilité porte sur la tête de ligne (quand elle existe) et éventuellement sur une partie des numéros du groupement.

(Définition extraite du glossaire MOP M3)

Nota bene : il ne peut y avoir portabilité partielle complexe que s'il existe une tête de ligne.

Pour réaliser une portabilité complexe d'un ou plusieurs groupements, il existe deux processus. Cf. 7.5 et 7.6. Dans le premier, il faut utiliser une commande MOP **TOTALE** ou **SIMPLE**. Dans le second, il faut utiliser une commande MOP **COMPLEXE**.

Dans les deux cas, il est possible de porter également un ou plusieurs numéros isolés dans la commande MOP.

Dans le MOP, une commande de portabilité avec *Type de portabilité* = '**COMPLEXE**' est une portabilité partielle complexe des groupements, et ce pour chacun des groupements de la commande.

6.5.4 Portabilité de numéros isolés seuls

Pour réaliser une portabilité de numéros isolés seuls (sans tout ou partie de groupements), il faut utiliser une commande MOP dont le *Type de portabilité* n'est **pas renseigné**.

6.6 Préparation de la commande MOP

6.6.1 Règles sur les commandes MOP

En MOP, les commandes de portabilité d'installation de numéros de communications interpersonnelles s'effectuent avec le **code offre 'PS_E'**. **Nouveauté : fusion des codes offres PSG_EA et PSG_EN en 'PS_E'**.

Une même commande 'PS_E' peut tout à la fois sur des numéros géographiques et des numéros non-géographiques (tant qu'il s'agit de numéros de communications interpersonnelles), que ce soit pour les numéros isolés (champ 4), les têtes de lignes (champs 7 et 8) ou les séquences SDA (champs 12, 13, 36 et 37). **Nouveauté**.

Toutefois une commande MOP ne peut pas porter simultanément sur des numéros de communications interpersonnelles et sur des numéros spéciaux.

Attention, en MOP M3 avec RIO obligatoire, la portabilité des numéros interpersonnels non-géographiques entreprise devra se faire à présent sur PS_E (et non plus sur PSNG qui – à cette date - requerront obligatoirement un RIO). Il est vivement recommandé aux opérateurs de la famille 2 d'utiliser dès le MOP M3 avec RIO facultatif, le code offre PS_E pour les demandes de portabilité de

numéros interpersonnels non géographiques faisant partie d'une installation. Nouveauté : une commande de portabilité d'installation ne doit plus utiliser le code offre 'PSNG' qui nécessitera dans le futur un RIO.

Les commandes 'PS_E' peuvent s'appliquer à des numéros de communications interpersonnelles portant des services à valeur ajoutée. Cf. 6.4.

Une commande MOP de portabilité peut être multi-tête (qu'elle soit avec ou sans fiabilisation).

Une commande MOP de portabilité peut être multi-préfixe (qu'elle soit avec ou sans fiabilisation).

Une commande MOP de portabilité sans fiabilisation (qu'elle soit mono-préfixe ou multi-préfixe) est nécessairement mono-attributaire.

Une commande MOP de portabilité avec fiabilisation multi-attributaire permet l'étape de fiabilisation, mais ne peut pas passer pas l'étape de faisabilité avec succès.

6.6.2 Préparation de la commande MOP de portabilité à l'OPD

Identification des têtes de ligne

Si la demande de portabilité porte sur une installation comportant des groupements de numéros, l'OPR identifie les têtes de ligne sur la facture du client chez l'OPE.

Si la facture du client ne fait pas mention des têtes de ligne, alors l'OPR peut utiliser n'importe quel numéro du groupement à la place de la tête de ligne dans les demandes de portabilité avec fiabilisation : l'OPD s'engage à accepter cette demande et à y favorablement à la demande de fiabilisation. Cf §6.7.8.

Informations sur le titulaire

Les informations sur le titulaire sont obligatoirement transmises à l'OPD dans les commandes de portabilité, mais sont facultatives dans les commandes complémentaires ('REPORT', 'ANNU', 'ACQ_FIAB') :

- Champ *Raison Sociale* (champ 16)
- Champ *SIRET* (champ 33)
- Champs *adresse* : *Libellé voie* (champ 17), *Code commune* (champ 26), *Code postal* (champ 27)

Ces champs ne sont fournis qu'à des fins de vérification du titulaire par l'exploitant.

En cas de déménagement, l'opérateur receveur fournit – autant que possible - l'ancien SIRET et l'ancienne adresse à l'opérateur donneur. En cas de changement de raison sociale, il fournit autant que possible l'ancienne raison sociale.

Informations sur les numéros

Dans le MOP, les numéros isolés à porter sont mentionnés dans le champ 4.

Dans le MOP, les numéros à porter faisant partie de groupements sont mentionnés dans les champs 7, 8, 12, 13, 36 et 37 si l'*Option fiabilisation* est *vide*.

Si l'*Option fiabilisation* est *renseignée*, un numéro par groupement ciblé doit être mentionné dans les champs 7 et 8.

6.6.3 Préparation des commandes MOP à l'OPA

Dans le cas d'une subséquente, l'option fiabilisation est interdite.

Le mode de déclenchement de la commande à l'OPA est identique à celle de l'OPD : avec appel ou sans appel.

Dans le cas d'une subséquente, les informations concernant le titulaire sont facultatives : elles peuvent être transmises, mais ne doivent être ni contrôlés, ni exploités par l'opérateur attributaire.

- Champ *Raison Sociale* (champ 16)
- Champ *SIRET* (champ 33)
- Champs *adresse* : *Libellé voie* (champ 17), *Code commune* (champ 26), *Code postal* (champ 27)

Dans le cas d'une subséquente, la notion de tête de ligne n'a pas de sens pour l'OPA. L'OPA ne contrôle pas la structure de l'installation, il examine la liste des numéros à porter « à plat ».

Dans le cas d'une subséquente, la notion de portabilité totale, partielle simple ou complexe n'a pas de sens pour l'opérateur attributaire : elle n'est pas requise. Cette information peut être transmise, mais ne doit être ni contrôlée, ni exploitée par l'opérateur attributaire.

La notion de portabilité totale, partielle simple ou complexe n'a pas de sens pour l'opérateur attributaire : elle n'est pas requise. Cette information peut être transmise, mais ne doit être ni contrôlée, ni exploitée par l'opérateur attributaire.

Le champ « *Référence de la commande avec option fiabilisation* » n'a pas de signification pour l'OPA dans une subséquente. Aussi dans le cas d'une portabilité partielle subséquente, cette information – si elle lui est transmise – ne doit être ni contrôlée, ni exploitée par l'OPA.

La notion de commande fractionnée n'a pas de sens pour l'OPA dans une subséquente : les champs n°38 et n°39 sont renseignés dans les commandes subséquentes à l'OPA, mais ne doivent être ni contrôlés, ni exploités par l'OPA.

6.7 La fiabilisation

La fiabilisation est réalisée en MOP quand l'opérateur commercial donneur est présent sur le MOP. Elle est réalisée hors MOP quand l'opérateur commercial donneur n'est pas présent sur le MOP. Ce paragraphe décrit la fiabilisation dans le MOP.

6.7.1 Définition

La fiabilisation est une option d'une demande de portabilité de l'OPR à l'OPD par laquelle le donneur fournit des informations à l'OPR permettant à ce dernier de sélectionner le type de portabilité à enclencher et de préparer les commandes afférentes sans risque de se tromper.

6.7.2 Périmètre

L'option de fiabilisation ne peut être utilisée que dans les commandes de portabilité [DEMPORT](#) ou [DEPORSUB PS_E TOTALE](#).

Dans le cas d'une subséquente, l'option de fiabilisation ne peut être utilisée que la [DEPORSUB](#) à destination de l'OPD.

Pour réaliser une fiabilisation dans le cadre d'une demande de portabilité partielle simple ou complexe, ou dans le cadre d'une portabilité dont l'OPR ne connaît pas la nature, l'OPR doit dans un premier temps lancer une commande '[PS_E](#)' avec *Type de portabilité* = '**Totale**', et l'annuler dans un second temps.

6.7.3 Rejets interdits

L'OPD **ne doit pas** refuser de répondre à une demande de portabilité avec option fiabilisation aux motifs suivants :

- la notion directe ou subséquente n'est pas correctement renseignée dans la demande de portabilité (AR NOK avec rejet [PORTASUB](#) ou [DIRECTE](#) interdit),
- les numéros fournis dans les champs 7 et 8 sont de différents opérateurs attributaires (AR NOK avec rejet [MUL_ATTRIB](#) interdit),
- les groupements désignés par les champs 7 et 8 comportent des numéros de plusieurs opérateurs attributaires (AR NOK avec rejet [MUL_ATTRIB](#) interdit),
- les numéros fournis dans la demande ne disposent pas de préfixes (AR NOK avec rejet [F100](#) interdit).

6.7.4 Caractéristiques de la fiabilisation

L'utilisation de la fiabilisation dans les demandes de portabilité est – par définition - optionnelle et ne constitue aucunement une obligation pour passer une commande MOP de portabilité [PS_E](#), que la commande soit [TOTALE](#), [SIMPLE](#), [COMPLEXE](#) ; que les commandes soient fractionnées ou pas.

Une demande de portabilité avec fiabilisation est une **procédure bloquante, c'est-à-dire qu'elle empêche toute autre demande sur tout ou partie de ces numéros pendant la durée de vie de la demande.**

Une demande de portabilité avec option fiabilisation doit provenir d'une demande avérée de portabilité du client.

6.7.5 Informations retournées

L'option de fiabilisation permet de récupérer les informations suivantes :

- vérifier la liste des numéros faisant partie de groupements communiqués par le client,
- identifier les têtes de ligne (ou clefs SI) des groupements lorsqu'elles existent, [Nouveauté !](#)
- associer les séquences SDA au groupement pour gérer une portabilité de plusieurs groupements (commande multi-têtes), voire avec plusieurs préfixes (commande multi-préfixes). [Nouveauté !](#)

6.7.6 Objectif de l'option de fiabilisation

Objectifs de la fiabilisation

L'option de fiabilisation permet de répondre à l'un des deux objectifs (ou les deux) :

1. sélectionner le type de portabilité à enclencher sans risque de se tromper [Nouveauté!](#),
2. préparer les commandes MOP sans risque de se tromper [Nouveauté!](#).

1- Sélectionner le processus de portabilité

L'étape de fiabilisation permet à l'OPR – qui n'en a pas nécessairement conscience avant le lancement de la demande - de détecter quel type de processus de portabilité il doit enclencher :

- le retour de fiabilisation fournissant l'ensemble des numéros de l'installation, l'OPR détecte si la demande de portabilité est totale ou partielle,
- le retour de fiabilisation fournissant l'ensemble des numéros de l'installation quelques soient les attributaires des numéros, l'OPR a les informations pour détecter si la demande de portabilité est mono-attributaire ou multi-attributaire,
- le retour de fiabilisation fournissant la liste des têtes de lignes (ou clefs SI) de l'installation quand elles existent, l'OPR peut distinguer une portabilité partielle simple d'une portabilité partielle complexe.

2- Préparer la ou les commandes MOP

Dans le retour de fiabilisation, l'OPR dispose des informations lui permettant de préparer les commandes MOP adéquates au processus de portabilité sélectionné :

- identifier les têtes de ligne (ou clefs SI) des groupements lorsqu'elles existent **Nouveauté !**
- associer les séquences SDA au groupement pour gérer la portabilité de plusieurs groupements (commande multi-têtes), voire avec plusieurs préfixes (commande multi-préfixes). **Nouveauté !**

6.7.7 Déroulement des processus de portabilité

Dans le cas d'une portabilité **mono-attributaire totale**, l'opérateur peut prolonger la demande de portabilité avec fiabilisation. Cf. **§7.1.3**.

Dans le cas d'une portabilité **multi-attributaire**, l'opérateur doit annuler la demande de portabilité avec fiabilisation et envoyer autant de commandes mono-attributaires MOP **fractionnées** que nécessaire. Cf. **§7.3**. **Nouveauté !**

Dans le cas d'une **portabilité partielle simple**, l'opérateur doit annuler la demande de portabilité avec fiabilisation et envoyer une (ou des) commandes MOP **SIMPLE** comprenant seulement les numéros à porter. Cf. **§7.4**. **Nouveauté !**

Dans le cas d'une **portabilité partielle complexe**, l'opérateur doit annuler la demande de portabilité avec fiabilisation. L'OPR dispose de deux processus en MOP M3. L'OPR choisit l'un des deux processus suivants après avoir vérifié leur faisabilité respective auprès de l'OPD et du client :

- Processus de portabilité partielle **complexe « adapté » en deux étapes** : 1) modification de l'installation, 2) commande MOP **TOTALE** ou **SIMPLE**. Cf. **§7.5**.
- Processus de portabilité partielle **complexe en une étape** : modification de l'installation réalisée en même temps que la commande MOP **COMPLEXE**. Cf. **§7.6**. **Nouveauté !**

6.7.8 Préparer une commande avec option de fiabilisation

Les paramètres de la fiabilisation = champs 7 et 8

Les paramètres de la fiabilisation sont fournis dans les champs *Liste des numéros de tête de groupement* (champs 7 et 8).

Nota Bene : les paramètres de la fiabilisation peuvent former une liste de numéros multi-attributaire.

Nota Bene : bien que la liste des paramètres soit mono-attributaire, le résultat d'une fiabilisation peut être multi-attributaire.

La fiabilisation n'est pas nécessairement demandée sur un numéro tête de ligne.

Un opérateur commercial fournissant un service téléphonique à destination des Entreprises se voit offrir deux possibilités :

- A. soit l'OPD accepte et répond à toute demande de fiabilisation d'un OPR sur n'importe quel numéro du groupement du client, et pas nécessairement sur les numéros qui seraient des clefs de l'OPD pour identifier des groupements de numéros de l'installation du client.
- B. soit il fournit de manière claire les têtes de ligne / clefs SI sur la facture du client : dans ce cas, l'OPR identifier les têtes de ligne à passer en paramètre de la fiabilisation sur la facture du client. L'OPD est légitime dans ce cas refuser une demande de portabilité avec fiabilisation sur un numéro qui n'est pas une tête de ligne avec le motif [GP_ERR](#).

Ce choix est déclaré à l'APNF par tout opérateur présent sur le MOP et documenté dans les choix d'implémentation afin d'être partagé avec les autres opérateurs.

Nota Bene : dans le cas A, l'OPD répond à la demande de fiabilisation et – sous réserve que la commande soit mono-attributaire et qu'elle ne soit pas annulée par l'OPR – il exécute la portabilité. En effet, un rejet au motif [GP_ERR](#) ne peut intervenir qu'avant la fiabilisation.

Ordre initial : 'DEMPORT' ou 'DEPORSUB'

Lors d'une demande de portabilité PS_E avec l'option fiabilisation, l'OPR fournit les numéros sur lesquels est demandée la fiabilisation dans les champs 7 et 8. Si l'OPD et l'OPR ne sont pas attributaires de tous les numéros, la demande envoyée par l'OPR doit être une subséquente. Si l'OPD et l'OPR sont attributaires de tous les numéros, la demande envoyée doit être une directe : dans le cas particulier, d'une demande de portabilité directe avec fiabilisation, il est autorisé de mélanger des numéros avec préfixes et des numéros sans préfixe. Rappelons toutefois que, dans ce cas, cette commande ne pourra être exécutée car elle est multi-attributaire.

Si la liste des numéros fournis est multi-attributaire, l'opérateur receveur annule la demande de portabilité.

6.7.9 Le contenu du retour de fiabilisation

La fiabilisation fournit en retour la (ou les) liste(s) de l'**ensemble des numéros** dont fait (font) partie le(s) numéro(s) passé(s) en paramètre (hors numéros isolés).

Les informations sont fournies de la manière suivante. **Nouveauté : informations enrichies.**

Pour chacun des numéros fournis en paramètre de la fiabilisation (champs 7 ou 8 de la demande de portabilité avec fiabilisation) : **Nouveauté.**

- Le paramètre de la fiabilisation,
- La tête de ligne ou clef SI du groupement du numéro fourni en paramètre,
- La liste complète des séquences SDA composant le groupement ; dans cette liste, on retrouve systématiquement le numéro fourni en paramètre

La notion d'**ensemble de numéros** est déterminée par l'opérateur cédant en fonction de la technologie, de l'accès, voire des regroupements d'accès. L'opérateur prenant n'a pas à comprendre l'organisation technique du cédant pour pouvoir faire une demande de portabilité.

Le retour de fiabilisation de l'OPD peut mélanger des numéros géographiques et non géographiques. **Nouveauté.**

Le retour de fiabilisation de l'OPD peut être multi-attributaire. **Nouveauté.** Dans ce cas, c'est à l'opérateur prenant de déterminer quel est l'opérateur attributaire associé à chacun des numéros.

7. Coordination d'une portabilité d'installation

Ce chapitre décrit la coordination de plusieurs commandes MOP dans le cadre d'un processus de portabilité d'installation de numéros de communications interpersonnelles.

Attention : il convient de distinguer le processus de portabilité de la commande MOP de portabilité.

Un processus de portabilité peut nécessiter de passer plusieurs commandes de portabilité MOP : cas des commandes subséquentes, cas des commandes fractionnées.

Un processus de portabilité partielle complexe peut nécessiter de passer une commande de portabilité totale avec option fiabilisation puis de l'annuler, puis de modifier l'installation et de passer une commande de portabilité partielle simple.

Les mouvements et les délais de chacune des commandes MOP sont détaillées au §3.3.

7.1 Portabilité totale mono-attributaire : négociation de la date

Le processus d'une **portabilité subséquentes totale mono-attributaire sans fiabilisation** est décrit dans ce paragraphe.

Les mouvements et les délais de chacune des commandes MOP sont détaillées au §3.3.

Les modes possibles de négociation de la date sont décrits dans ce paragraphe :

- Négociation de la date en parallèle (variante n°1)
- Négociation séquentielle de la date (variante n°2)
- Pas de négociation (processus sans appel)

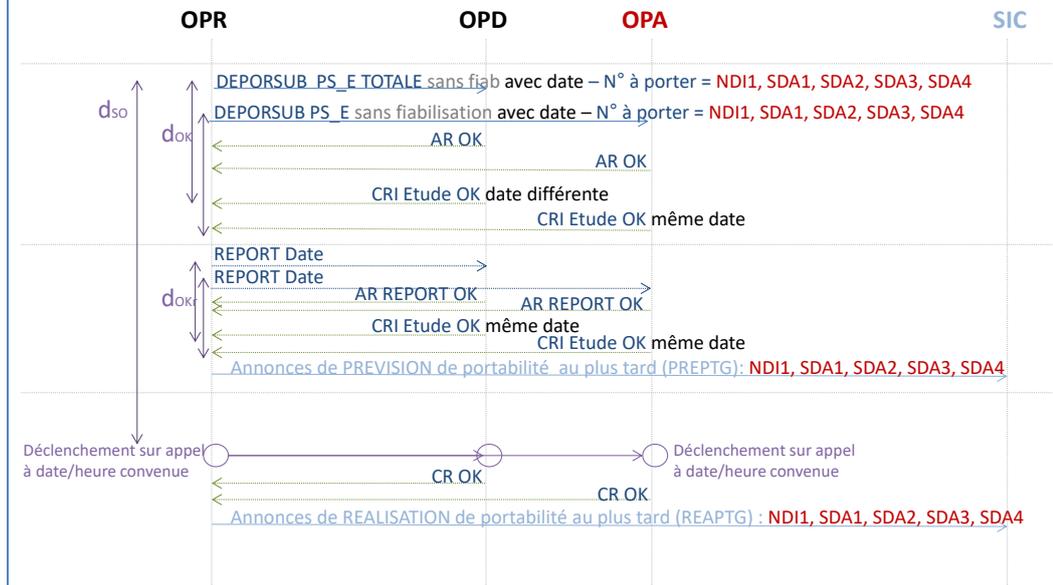
La négociation est illustrée entre l'OPR, l'OPD et l'OPA dans le cas d'une portabilité subséquentes.

7.1.1 Négociation de date en parallèle (variante n°1)

Le déclenchement de la portabilité s'effectue avec appel. La date est négociable entre les parties. Ce paragraphe présente la variante n°1 : la date est négociée simultanément avec l'OPD et l'OPA.

Porta totale mono-attrib. sans fiabilisation Négociation de la date en parallèle

Installation → Tête de ligne = NDI1 + SDA = SDA1, SDA2, SDA3, SDA4
Demande client → portabilité totale
OPA attributaire de NDI1, SDA1, SDA2, SDA3, SDA4



Il incombe à l'OPR de coordonner et synchroniser les dates de portabilité entre les parties prenantes.

La négociation de la date entre l'OPR et l'OPD d'une part, et entre l'OPR et l'OPA d'autre part a lieu en parallèle.

Les commandes de portabilité sont transmises simultanément et avec la même date souhaitée à l'OPD et à l'OPA et avec le même mode de déclenchement (ici, avec appel).

La négociation éventuelle de la date s'effectue en parallèle en tenant compte des retours de l'OPD et de l'OPA : un REPORT peut être transmis à l'une des parties ou à l'autre ou aux deux.

La variante n°1 optimise les délais.

Elle évite d'additionner les délais de négociation de chacune des parties en menant ces opérations en parallèle.

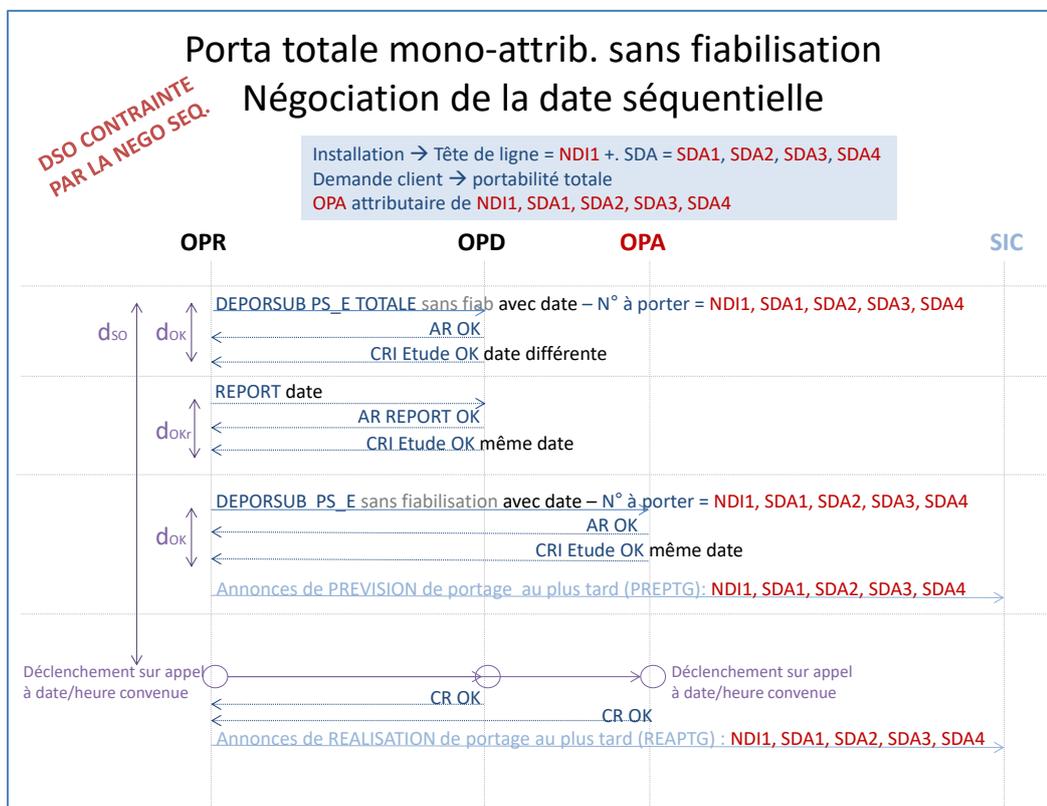
Elle permet également de détecter plus rapidement des problèmes de recevabilité (AR NOK de l'OPA), d'infaisabilité (CR NOK de faisabilité) ou de choix de date (CRI ETUDE_OK date différente de l'OPA).

De ce fait, elle donne plus de chances à l'OPR d'obtenir une DCO « au plus près ».

7.1.2 Négociation de date séquentielle (variante n°2)

Le déclenchement de la portabilité s'effectue avec appel. La date est négociable entre les parties.

Ce paragraphe décrit la variante n°2 : la date est négociée d'abord avec l'OPD, puis la date négociée avec l'OPD est transmise à l'OPA.



Il incombe à l'OPR de coordonner et synchroniser les dates de portabilité entre les parties prenantes.

La négociation de la date entre l'OPR et l'OPD d'une part, et entre l'OPR et l'OPA d'autre part a lieu de manière séquentielle.

Dans un premier temps, l'OPR ne transmet une demande de portabilité qu'à l'OPD. La date souhaitée est transmise dans cette demande. La date est négociée entre l'OPR et l'OPD : elle peut faire l'objet de plusieurs échanges REPORT – CRI ETUDE_OK entre l'OPR et l'OPD.

Une fois que l'OPR et l'OPD s'accorde sur une date, l'OPR transmet cette date à l'OPA.

Ce n'est qu'à ce moment que l'OPA réalise l'étude de faisabilité et fait part de sa disponibilité pour la date demandée.

En cas d'impossibilité, l'OPA peut proposer une nouvelle date, ce qui déclenche une nouvelle négociation entre l'OPR et l'OPD.

La variante n°2 optimise la sollicitation de l'OPA.

La variante n°2 ne sollicite l'OPA qu'une fois que la date est définie avec l'OPD.

La variante n°2 allonge les délais.

L'addition des délais dOK de l'OPR et dOK de l'OPA ne permet pas d'espérer obtenir une DCO proche de dSO. Et ce d'autant que des délais dOKr en cas de REPORT peuvent venir s'ajouter.

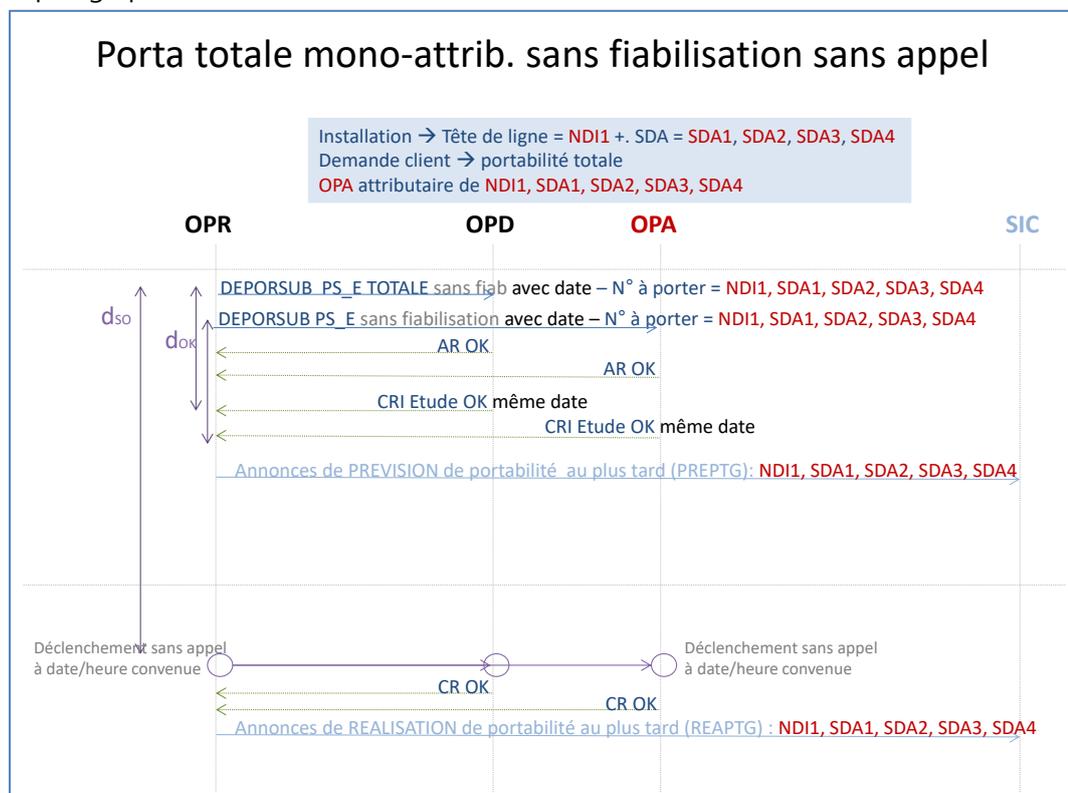
Par ailleurs, l'OPR ne dispose du retour de faisabilité de l'OPA que tardivement, ce qui peut être préjudiciable pour les délais en cas de rejet de la commande par l'OPA.

Nota Bene : dans le cas d'une portabilité avec option fiabilisation (décrit au §7.2), ces délais peuvent être encore augmentés des délais liés aux échanges de fiabilisation entre l'OPR et l'OPD (cf. §7.2)

L'attention des opérateurs est attirée sur la nécessité de prévoir une date souhaitée suffisamment lointaine du fait de l'ajout des délais liés à la négociation séquentielle de la date.

7.1.3 Pas de négociation de date

Le processus d'une **portabilité subséquente totale mono-attributaire sans fiabilisation sans appel** est décrit dans ce paragraphe.



Le déclenchement de la portabilité s'effectue sans appel. La date ne peut pas être négociée entre les parties.

Les commandes de portabilité sont transmises simultanément et avec la même date souhaitée à l'OPD et à l'OPA.

Cette date est soit acceptée par les deux parties dans le CRI ETUDE_OK, soit déclarée comme impossible par l'une des parties dans un CR NOK avec motif de rejet DAT_IMP. Dans ce cas, la commande est terminée (après annulation à l'autre partie).

7.1.4 Recommandations

Les recommandations sont non contraignantes : le choix entre la variante n°1 (négociation de la date en parallèle) et la variante n°2 (négociation de la date séquentielle) est laissé à la libre appréciation de l'OPR.

Il est recommandé que le choix sur le mode de négociation de la date (parallèle ou séquentiel) soit effectué en tenant compte de la proximité de la date souhaitée par l'OPR :

- **La variante n°1 est recommandée lorsque la date souhaitée est « proche »** (exemple : proche de la valeur dSO).
- **La variante n°2 est recommandée que lorsque la date souhaitée est suffisamment « lointaine ».**

Le mode de négociation retenu par l'OPR est transparent pour l'OPD et pour l'OPA, ceux-ci se contentant de répondre à la date proposée par l'OPR quel que soit le mode de négociation retenue.

7.2 Portabilité totale mono-attributaire avec fiabilisation : avec ou sans date

Le processus d'une **portabilité totale mono-attributaire avec fiabilisation** est décrit dans ce paragraphe. **Les mouvements et les délais de chacune des commandes MOP sont détaillées au §3.3.**

La transmission de la date et la non-transmission de la date dans la demande de portabilité avec fiabilisation à l'OPD sont décrites dans ce paragraphe.

Ce mécanisme est illustré au travers de portabilité subséquente avec appel. Sauf indication contraire, la portabilité peut également être directe ou ré-entrante.

Les échanges liés à la fiabilisation entre l'OPR et à l'OPD se déroulent avant le retour de faisabilité sur la date (a fortiori avant une éventuelle négociation de date).

Les modes possibles décrits dans ce paragraphe sont

- Envoi d'une commande de portabilité à l'OPD avec fiabilisation **sans date** (variante A)
- Envoi d'une commande de portabilité à l'OPD avec fiabilisation **avec date** (variante B)

Ces deux variantes se combinent avec les variantes décrites au paragraphe §7.1.

Nota Bene : seule la variante B est possible en processus sans appel.

Cas particulier des commandes multi-préfixes :

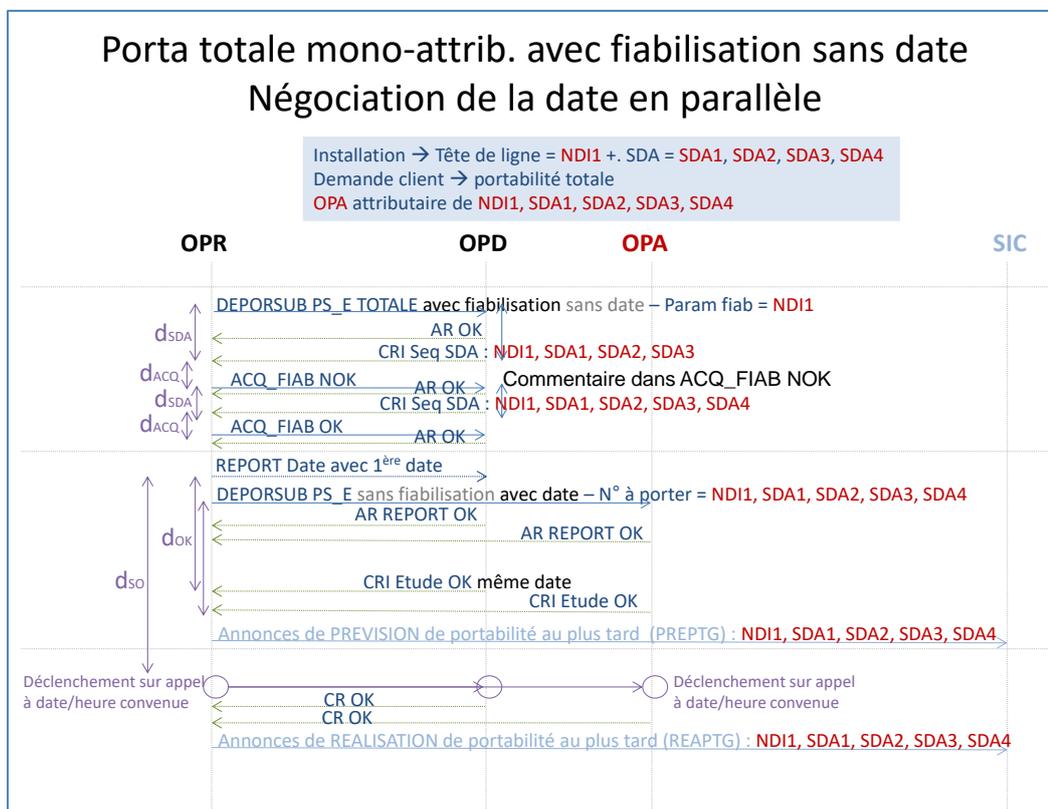
En cas de demande fiabilisation sur une commande de portabilité multi-préfixes, une fois le retour de fiabilisation connu, **l'OPR doit annuler la commande avant de renvoyer une commande sans fiabilisation** : de cette manière, l'OPD identifie sans ambiguïté quel préfixe associer à quel SDA.

La commande sans fiabilisation doit contenir la référence de la commande avec fiabilisation dans le champ n°41 « [Référence de la commande avec option fiabilisation](#) » afin de faciliter le travail de l'OPD.

Si la commande n'a pas été annulée par l'OPR à l'issue du délai de retour de faisabilité (dOK), l'OPD est légitime à répondre à l'étude de faisabilité par un [CR NOK](#) de faisabilité avec le motif de rejet [MUL_PREF](#).

7.2.1 Commande avec fiabilisation sans date avec appel (variante A)

Ce paragraphe décrit la variante A (fiabilisation sans date) combinée avec la variante n°1 du §7.1 (négociation de la date en parallèle).



Le déclenchement de la portabilité s'effectue **nécessairement avec appel**.

La demande de portabilité subséquente avec fiabilisation avec appel est adressée à l'opérateur cédant sans date. La date n'est pas forcément définie à ce stade, des interrogations pouvant subsister sur l'installation

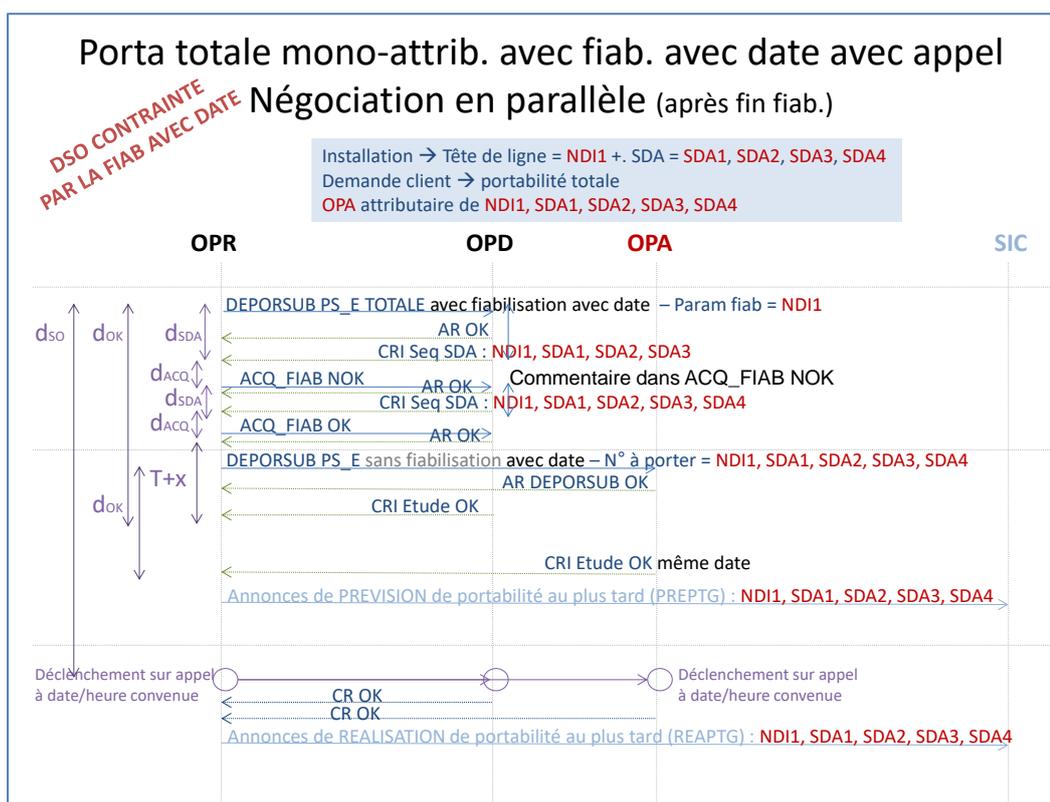
Une fois les échanges liés à la fiabilisation terminés (AR OK sur ACQ_FIAB OK), le premier REPORT à l'OPD indiquant la date souhaitée est envoyée de manière simultanée avec la DEPORSUB sans fiabilisation avec appel avec la même date souhaitée à l'OPA.

La négociation de la date entre l'OPR et l'OPD d'une part, et entre l'OPR et l'OPA d'autre part a lieu en parallèle.

7.2.2 Commande avec fiabilisation avec date

Ce paragraphe décrit la variante B (fiabilisation avec date) combinée avec la variante n°1 du §7.1 (négociation de la date en parallèle).

Le déclenchement de la portabilité s'effectue avec appel ou sans appel.



L'OPR envoie une commande de portabilité avec fiabilisation avec date à l'OPD.

Il est bien entendu que la négociation en parallèle de la date entre l'OPD et l'OPA ne peut démarrer qu'après la fin des échanges liés à la fiabilisation, c'est-à-dire : AR OK sur ACQ_FIAB OK.

Dès réception de ce mouvement, l'OPR est en mesure d'envoyer à l'OPA une demande de portabilité sans fiabilisation avec la date souhaitée qu'il a communiquée initialement à l'OPD.

Pendant ce temps, l'OPD réalise son étude de planning.

La négociation de la date entre l'OPR et l'OPD d'une part, et l'OPR et l'OPA d'autre part a lieu en parallèle.

La date souhaitée doit tenir compte des différents délais qui peuvent s'additionner du fait des échanges liés à la fiabilisation.

7.2.3 Recommandations

Les recommandations sont non contraignantes : le choix entre la variante A (fiabilisation sans date) et la variante B (fiabilisation avec date) est laissé à la libre appréciation de l'OPR.

En processus sans appel, seule la variante B est possible.

La variante A offre à l'OPR une meilleure maîtrise des délais dans le choix de la date souhaitée : en effet, c'est l'envoi de la première date souhaitée dans le 1er REPORT à la fin des échanges de fiabilisation qui marque le départ des délais de portabilité.

Dans la variante B, le délai dso ne peut pas être garanti. Il est recommandé que l'OPR choisisse une date souhaitée suffisamment « lointaine », pour tenir compte des différents délais liés aux échanges de fiabilisation :

- les délais liés à l'OPD,
- les délais liés à l'OPR : rappelons que le respect de réponse du CRI Etude_OK ne dépend pas que de l'OPD ; ce délai également de l'OPR (envoi de l'ACQ_FIAB),
- éventuels multiples aller/retour sur le contenu de la fiabilisation.

7.3 Portabilité multi-attributaire

Le processus d'une **portabilité multi-attributaire** requiert d'utiliser des **commandes fractionnées**.

Nota Bene : seules les demandes de portabilité multi-attributaires sur des numéros isolés s'effectuent en envoyant des commandes mono-attributaires de numéros isolés sans les rapprocher via les champs 38 et 39.

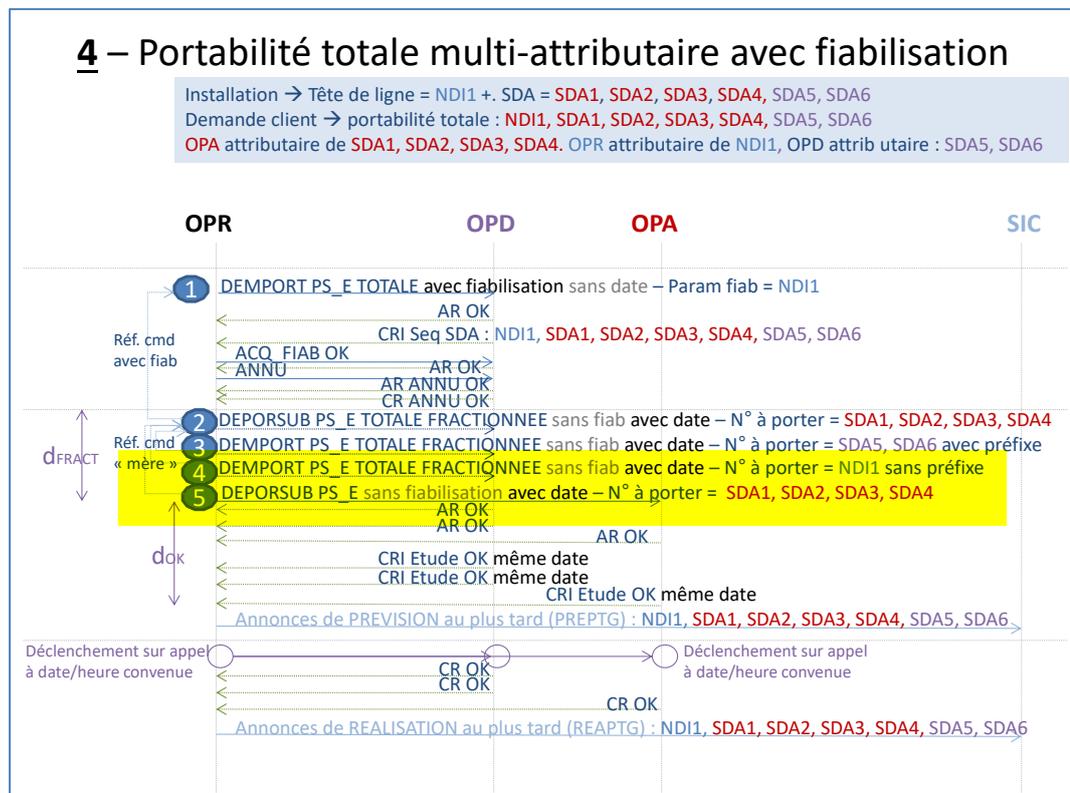
Le fonctionnement des commandes fractionnées est décrit dans ce chapitre et **illustré pour une demande de portabilité totale** (cf. figure ci-dessous).

Les mouvements et les délais de chacune des commandes MOP sont détaillées au §3.3.

Des commandes MOP sont dites fractionnées lorsqu'elles doivent être rapprochées par l'OPD pour être exécutées à la même date par l'OPD. Pour ce faire, elles disposent chacune de la même référence à une commande « mère » (l'une d'entre elles) et du nombre de commandes fractionnées.

(Définition extraite du glossaire MOP)

Il incombe à l'OPR de coordonner et synchroniser les dates de portabilité entre les parties prenantes.



Commande n°1 (optionnelle)

Le processus de portabilité multi-attributaire peut – sans que ce soit une obligation – débuter par une commande MOP de portabilité avec fiabilisation (nécessairement **TOTALE**) avec ou sans appel.

L'OPR envoie une portabilité DEMPORT ou DEPORSUB selon le(s) paramètre(s) de fiabilisation. Le choix entre une DEMPORT ou une DEPORSUB est défini au §6.7.8.

L'OPD ne doit pas refuser de répondre à une demande de portabilité avec option fiabilisation aux motifs désignés au §6.7.2.

Une fois le retour de fiabilisation connu, **si la portabilité souhaitée s'avère être une portabilité multi-attributaire, l'OPR doit annuler la commande avant de renvoyer des commandes mono-attributaires.** En effet, en MOP M3, il n'est pas possible d'exécuter une commande de portabilité multi-attributaire.

Si la commande n'a pas été annulée par l'OPR à l'issue du délai de retour de faisabilité (dOK), l'OPD est légitime à répondre à l'étude de faisabilité par un **CR NOK** de faisabilité avec le motif de rejet **MUL_ATTRIB**.

Envoi des commandes n°2 à 5 par l'OPR

Dans le cas illustré sur la figure, l'installation est partagée entre trois opérateurs attributaires :

- l'OPR est attributaire de numéros pour lesquelles la portabilité est ré-entrante (commande n°4),
- l'OPD est attributaire de numéros pour lesquelles la portabilité est directe (commande n°3),
- l'OPA est attributaire de numéros pour lesquelles la portabilité est subséquente (commandes n°2 et 5).

L'OPR envoie autant de commandes que d'attributaires de numéros à porter : commande directe (attributaire OPD), commande ré-entrante (attributaire OPR), commande subséquente à chacun des attributaires différents de l'OPD et l'OPR.

L'OPR tient compte lors du choix de la date souhaitée du nombre d'intervenants dans la négociation de la date.

Les commandes de portabilité sont transmises simultanément et avec la même date souhaitée aux opérateurs destinataires.

Du fait de la nécessité de coordonner plusieurs opérateurs, il est recommandé d'utiliser des commandes avec appel. L'OPR reste libre du choix d'utiliser des commandes avec ou sans appel, au risque de devoir renvoyer les commandes en cas de rejet de la date souhaitée par l'une des parties prenantes.

Afin de permettre à l'OPD de faire le rapprochement entre elles, l'OPR relie l'ensemble des commandes transmises à l'OPD via le mécanisme de commandes fractionnées.

Les commandes transmises à l'OPD sont fractionnées : [Nouveauté](#).

- l'OPR sélectionne l'une des commandes à l'OPD comme commande « mère » (ici, commande n°2)
- les autres commandes (commandes n°3 à 4) font toutes référence à cette commande « mère » (commande n°2) grâce au champ n°39 « [Référence de la commande 'mère'](#) » qui prend la valeur de la référence interne de la commande « mère »
- le champ n°38 « [Nombre de commandes fractionnées transmises](#) » prend la valeur du nombre de commandes fractionnées transmises à l'OPD y compris la commande mère (3 commandes fractionnées). Nota Bene : la DEPORSUB à l'OPD (commande n°2) est comptabilisée; la DEPORSUB à l'OPA (commande n°5) n'est pas comptabilisée ; la commande mère (commande n°2) est comptabilisée.

Dans le cas où une commande de fiabilisation a été envoyée précédemment (commande n°1), les commandes fractionnées (commandes n°2 à 4) doivent contenir la référence de la commande avec fiabilisation (commande n°1) dans le champ n°41 « [Référence de la commande avec option fiabilisation](#) » afin de faciliter le travail de l'OPD.

L'OPR envoie en premier la commande « mère », avant les autres commandes fractionnées, afin de limiter les risques de se voir refuser des commandes faisant référence à une commande « mère » non encore traitée.

La notion de commande fractionnée n'a pas de sens pour l'OPA s'il n'est pas OPD : les champs n°38 et n°39 sont renseignés dans les commandes subséquentes à l'OPA, mais ne doivent être ni contrôlés, ni exploités par l'OPA.

La notion de fiabilisation n'a pas de sens pour l'OPA s'il n'est pas OPD : le champ n°41 peut être renseigné dans les commandes subséquentes à l'OPA, mais ne doit être ni contrôlé, ni exploité par l'OPA.

Réception et rapprochement de l'OPD

L'OPD rapproche les commandes fractionnées reçues de l'OPR grâce à la référence interne de la commande « mère ».

L'OPD vérifie que tous les commandes fractionnées ont bien été reçues grâce au nombre de commandes fractionnées.

Recommandation : l'OPD évite de réaliser à réception de commandes un contrôle sur le champ 39, la commande « mère » pouvant être traitée postérieurement.

Il est fortement recommandé que les opérateurs disposent des outils adéquats en tant qu'OPD pour rapprocher les commandes et les présenter de manière adéquate aux opérationnels afin de faciliter le travail de :

- **rapprochement des commandes fractionnées,**
- **comptabilisation des commandes fractionnées reçues et en attente (vs. date de réception de la première commande),**
- **répondre avec la même date pour l'ensemble de ces commandes (cf. plus loin).**

Dans le cas où l'OPD reçoit une commande faisant référence à une mère qui n'existe pas ou - du moins - n'est pas en cours chez l'OPD/OPA (champ 39), il rejette la commande avec le motif de rejet [HA30](#).
[Nouveauté.](#)

Dans le cas où l'OPD a reçu une première commande fractionnée, mais n'a pas reçu dans le délai **dFRACT = 4 heures** l'ensemble des commandes fractionnées annoncées dans le champ n°38, l'OPD est légitime à rejeter l'ensemble des commandes fractionnées reçues ou à venir au motif [PB_FRACT](#).

Contrôle de l'OPD

L'OPD peut vérifier le type de la portabilité (dans l'exemple : [TOTALE](#)) en analysant l'ensemble des numéros transmis dans les commandes fractionnées.

Si la liste des numéros fournis ne correspond pas à la nature de la portabilité, l'OPD rejette la commande. Dans l'exemple d'une demande de portabilité totale, s'il manque des numéros ou qu'il y en a plus qu'attendu, l'OPD rejette les commandes avec le motif de rejet [SDA_ERR](#).

Etude de faisabilité de l'OPD

L'OPD a la responsabilité de répondre avec la même proposition de date à l'ensemble des commandes fractionnées dans le(s) [CRI ETUDE_OK](#). Cette responsabilité est clef pour la réalisation de la portabilité dans de bonnes conditions.

Aussi l'OPD met à la disposition des opérationnels de la portabilité les outils adéquats pour remplir cette responsabilité.

Rappel - L'OPR a la responsabilité de coordonner la date pour l'ensemble des parties prenantes : OPD et éventuel(s) OPA.

Corolaire : l'OPD répond avec la même date une fois qu'il a reçu l'ensemble des commandes fractionnées.

Dans le cas particulier des commandes fractionnées, le délai dOK de l'OPD démarre à la dernière date d'émission de la dernière commande fractionnée émise par l'OPR.

Traitement d'un OPA différent de l'OPD

La notion de commande fractionnée ne concerne pas un OPA qui ne serait pas OPD. Il n'a pas vocation à exploiter les valeurs du champ n°38 « [Nombre de commandes fractionnées transmises](#) » et du champ n°39 « [Référence de la commande 'mère'](#) ».

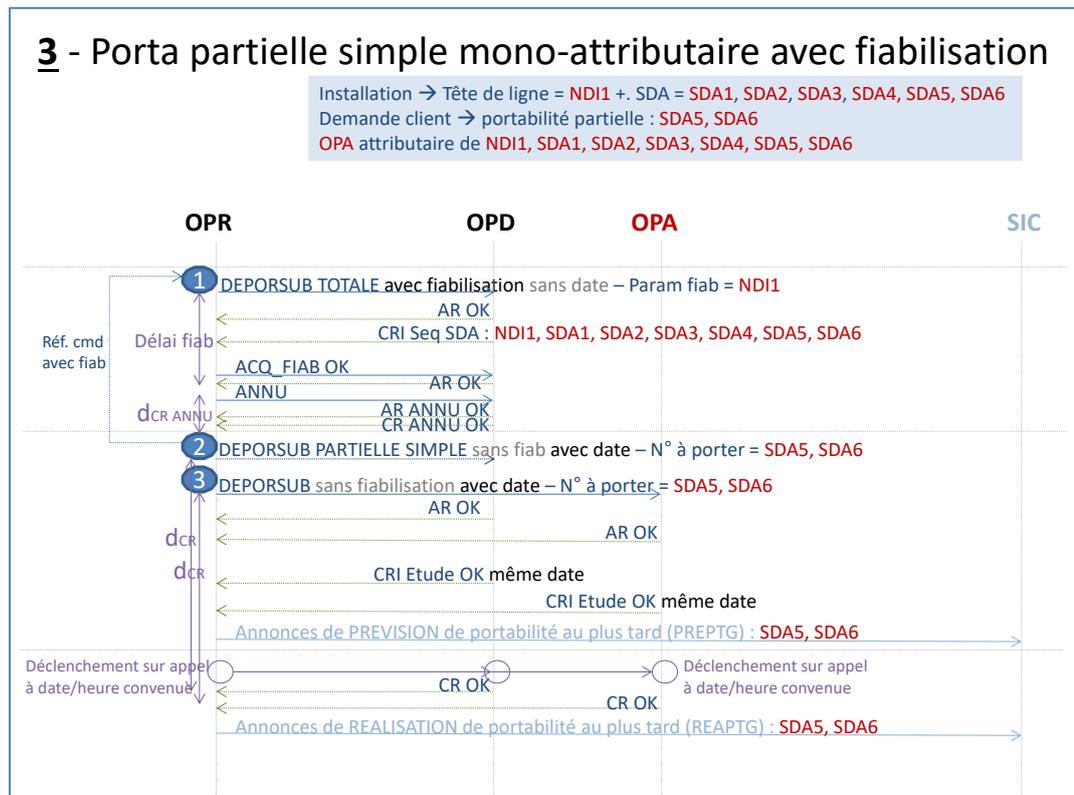
7.4 Portabilité partielle simple mono-attributaire

Le processus d'une **portabilité partielle simple** est décrit dans ce chapitre et **illustré par une demande de portabilité partielle simple mono-attributaire avec fiabilisation préalable** (cf. figure ci-dessous).

Les mouvements et les délais de chacune des commandes MOP sont détaillées au §3.3.

Ce processus remplace le processus MOP M2+ de portabilité partielle simple qui était identifié au moyen d'un texte prédéfini « PORTABILITE_PARTIELLE » saisi dans le champ libre « commentaire ». Nouveauté.

Il incombe à l'OPR de coordonner et synchroniser les dates de portabilité entre les parties prenantes.



Commande n°1 (optionnelle)

Le processus de portabilité partielle simple peut – sans que ce soit une obligation – débuter par une commande MOP de portabilité avec fiabilisation (nécessairement **TOTALE**) avec appel ou sans appel.

Une fois le retour de fiabilisation connu, **si la portabilité souhaitée s'avère être une portabilité partielle simple, l'OPR doit annuler la commande avant d'envoyer des commandes partielles SIMPLE.**

Commande n°2

Une commande MOP de portabilité partielle **SIMPLE** est envoyée à l'OPD. L'option fiabilisation est interdite. Le déclenchement se fait avec appel ou sans appel.

La commande contient uniquement les numéros à porter. Le champ « Liste des numéros de tête de groupement » contient un (ou des) numéro(s) SDA d'un groupement pour permettre la fourniture d'un ou plusieurs préfixe(s).

Dans le cas où une commande de fiabilisation a été envoyée précédemment (commande n°1), la commande n°2 doit contenir la référence de la commande avec fiabilisation (commande n°1) dans le champ n°41 « **Référence de la commande avec option fiabilisation** » afin de faciliter le travail de l'OPD.

L'OPD contrôle le type de portabilité versus la liste des numéros fournis dans les champs Séquences SDA :

- si tous les numéros des groupements cités sont fournis dans les champs 7 et 8 (cas d'une portabilité totale), voire s'il y a en plus, l'OPD rejette la commande avec le motif de rejet '**SDA_ERR**'.
- si la liste des numéros fournis correspond à une demande de portabilité partielle complexe, l'OPD rejette la commande avec le motif de rejet '**SIMPLE**'.

Commande n°3

En cas de subséquente, une commande MOP est envoyée à l'OPA. La notion de portabilité partielle SIMPLE est liée à l'installation chez l'OPD : elle a donc une signification uniquement pour l'OPD, pas pour l'OPA. Aussi dans le cas d'une portabilité partielle subséquente, cette information – si elle lui est transmise – n'est-elle pas exploitée par l'OPA.

Le champ « **Référence de la commande avec option fiabilisation** » n'a de signification uniquement que pour l'OPD, pas pour l'OPA. Aussi dans le cas d'une portabilité partielle subséquente, cette information – si elle lui est transmise – n'est-elle pas exploitée par l'OPA.

7.5 Portabilité partielle complexe « adaptée »

Ce chapitre décrit le **processus de portabilité partielle complexe en deux étapes ou « adapté »**.

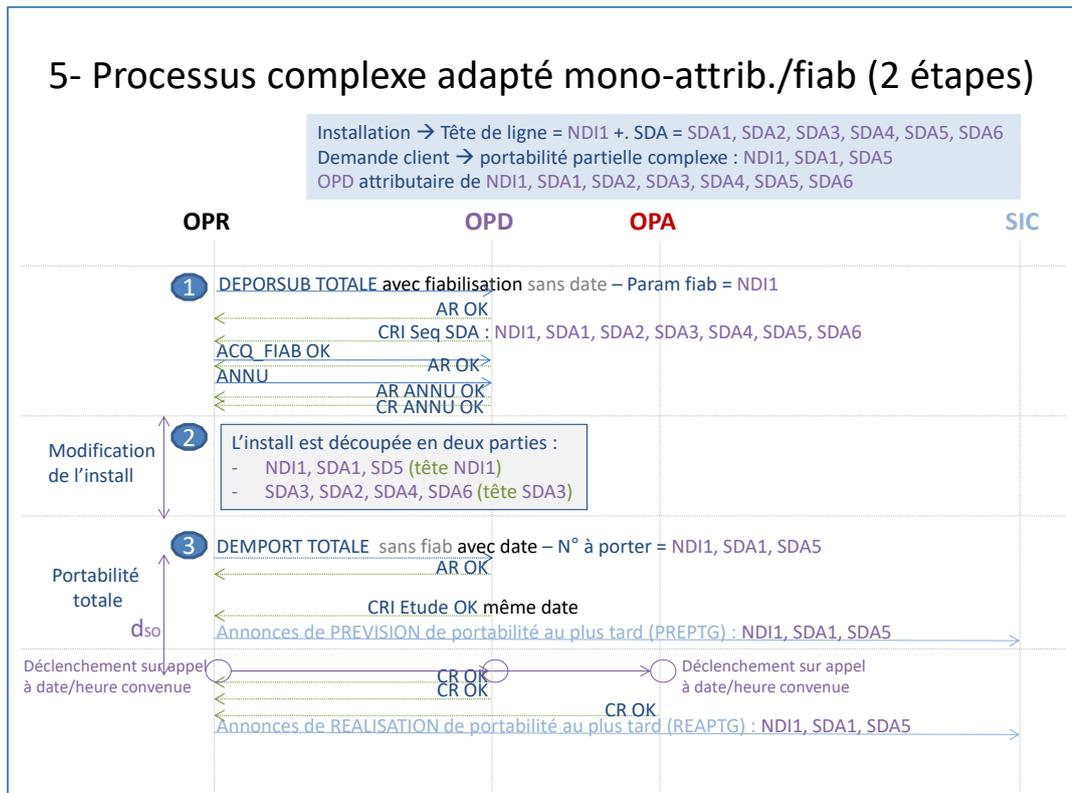
- Modification de l'installation du client par l'OPD pour se ramener au cas d'une demande de portabilité totale ou partielle simple : il faut comprendre ci-après par modification de l'installation, une modification réseau ou une modification SI (clef SI),
- Exécution d'une portabilité totale ou partielle simple dont la coordination avec l'étape précédente est assurée entre le client et l'OPR : la commande MOP de portabilité est une portabilité **TOTALE** ou partielle **SIMPLE**.

Ce processus formalise un processus déjà utilisé par certains opérateurs en MOP M2+. Nouveauté.

Nota Bene : il convient de distinguer le processus de portabilité complexe de la commande MOP de portabilité COMPLEXE qui n'est pas utilisée dans ce processus en deux étapes.

Les mouvements et les délais de chacune des commandes MOP sont détaillées au §3.3.

Il incombe à l'OPR de coordonner et synchroniser les dates de portabilité entre les parties prenantes.



Etape n°1 optionnelle (commande n°1) : détection de la nature complexe de la portabilité

Le processus de portabilité partielle complexe peut – sans que ce soit une obligation – débiter par une commande MOP de portabilité avec fiabilisation - nécessairement **TOTALE** (commande n°1 sur la figure) avec appel ou sans appel. Une fois le retour de fiabilisation connu, cette commande doit être annulée.

Cette étape peut permettre à l'OPR – qui n'en a pas nécessairement conscience avant le lancement de la demande - de détecter que la demande de portabilité est une portabilité partielle complexe :

- le retour de fiabilisation permet de connaître l'ensemble des numéros de l'installation, ce qui peut permettre à l'OPR de réaliser qu'il s'agit d'une portabilité partielle (par opposition à une portabilité totale), voire de détecter une portabilité multi-attributaire (par opposition à une portabilité mono-attributaire),
- le retour de fiabilisation permet d'identifier quelles sont les têtes de lignes de l'installation, ce qui peut permettre à l'OPR de réaliser qu'il s'agit d'une portabilité partielle complexe (par opposition à une partielle simple),

Discours client :

Quand l'OPR identifie qu'il s'agit d'une portabilité partielle complexe, il doit

- vérifier que le souhait réel du client de réaliser une portabilité partielle complexe,
- prévenir le client que le temps d'activation va être plus long,
- vérifier les enjeux économiques avec lui : éventuel besoin achat d'équipements complémentaires nécessaires pour modifier l'installation (cas d'une installation scindée),
- communiquer sur le fait que le client ne doit pas résilier auprès de l'OPD.

Nota bene - Deux cas peuvent se présenter :

- Le client veut résilier une partie des numéros chez l'OPD et en porter l'autre partie (dont la tête de ligne) chez l'OPR.
- Le client veut réellement conserver une partie des numéros chez l'OPD et en porter l'autre partie (dont la tête de ligne) chez l'OPR.

Etape n°2 : modification de l'installation du client chez l'OPD (modification du réseau ou de la clef SI)

La portabilité est gérée en mode guichet unique. Toutefois, des échanges avec l'OPD sont incontournables, le client final devant signer un contrat formalisant la modification de son installation. Ce mode de fonctionnement ne doit pas être un frein pour le client

Cette étape nécessite un fonctionnement en mode projet entre l'OPR et l'OPD. Elle requiert que l'OPR, l'OPD et le client se rapprochent afin de préparer et d'exécuter cette opération. Lors de l'étape de préparation, l'OPR, l'OPD et le client identifieront les responsabilités de chacune des parties dans le plan d'action et la dépendance de celles-ci au délai de mise en œuvre de l'opération : ils s'attacheront à encadrer le délai des actions des parties qui sont sur le chemin critique.

Préparation

L'OPR, l'OPD et le client se rapprochent afin de définir comment modifier l'installation du client (ou la clef SI de l'OPD). L'objectif est de la modifier de telle manière qu'à l'issue de l'opération, les numéros que le client souhaite porter constituent une portabilité totale ou portabilité partielle simple. La préparation de cette modification doit permettre à l'OPD de savoir, sans ambiguïté, ce qu'il doit faire des numéros restant. Il faut notamment **définir et communiquer le numéro de substitution**, c'est-à-dire la nouvelle tête de ligne (ou clefs SI).

Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte dans ce choix :

- Les numéros que le client souhaite porter
- Les offres disponibles chez l'OPD
- ...

Exécution

Une modification de l'installation peut inclure : intervention, coupure de service, éventuelle adaptation du matériel (modification réseau uniquement), éventuelle modification des numéros d'urgence, besoin d'une publication annuelle.

L'OPD informe l'OPR une fois que l'opération est terminée.

Etape n°3 : portabilité [TOTALE](#) (ou partielle [SIMPLE](#))

Une fois l'opération de modification de l'installation terminée, l'OPR lance la portabilité [TOTALE](#) ou partielle [SIMPLE](#) (commande n°3 [DEMPORT TOTALE](#) sur la figure). Le déclenchement se fait avec appel ou sans appel.

7.6 Portabilité partielle complexe en une étape

Ce chapitre décrit le **processus de portabilité partielle complexe en une seule étape**. **Nouveauté.**

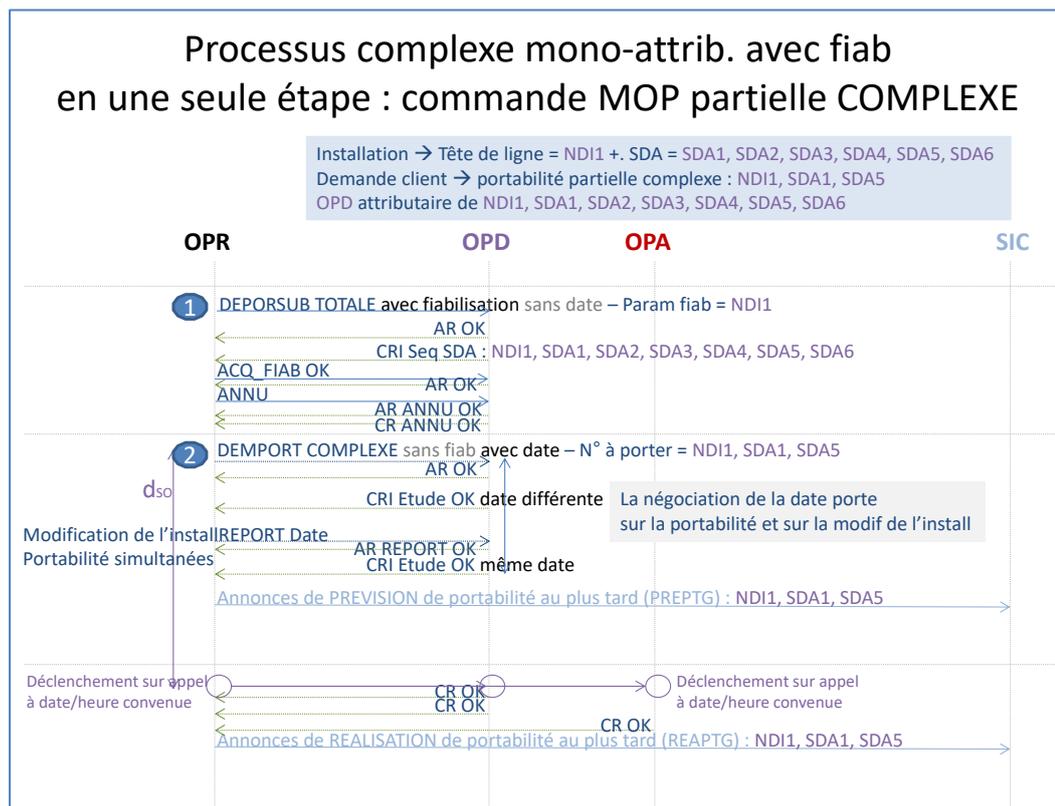
Les deux opérations suivantes se déroulent de manière concomitante :

- Modification de l'installation du client chez l'OPD (modification réseau ou modification de la clef SI) permettant de conserver chez l'OPD certains numéros
- Exécution d'une (de) commandes MOP de portabilité **COMPLEXE** des numéros qui sont à porter.

Ce processus est nouveau et bénéficie de l'ajout des commandes MOP **COMPLEXE**. **Nouveauté.**

Les mouvements et les délais de chacune des commandes MOP sont détaillées au §3.3.

Il incombe à l'OPR de coordonner et synchroniser les dates de portabilité entre les parties prenantes.



Etape n°1 optionnelle (commande n°1) : détection de la nature complexe de la portabilité

Le processus de portabilité partielle complexe peut – sans que ce soit une obligation – débuter par une commande MOP de portabilité avec fiabilisation - nécessairement **TOTALE** (commande n°1 sur la figure) – avec ou sans appel. Une fois le retour de fiabilisation connu, cette commande doit être annulée.

Cette étape peut permettre à l'OPR – qui n'en a pas nécessairement conscience avant le lancement de la demande - de détecter que la demande de portabilité est une portabilité partielle complexe. Cf. §7.5.

Etape n°2 : modification de l'installation du client chez l'OPD (réseau ou SI) et portabilité complexe

La portabilité est gérée en mode guichet unique. Toutefois, des échanges avec l'OPD sont incontournables, le client final devant signer un contrat formalisant la modification de son installation. Ce mode de fonctionnement ne doit pas être un frein pour le client

Cette étape nécessite un fonctionnement en mode projet entre l'OPR et l'OPD. Elle requiert que l'OPR, l'OPD et le client se rapprochent afin de préparer et d'exécuter cette opération. Lors de l'étape de préparation, l'OPR, l'OPD et le client identifieront les responsabilités de chacune des parties dans le plan d'action et la dépendance de celles-ci au délai de mise en œuvre de l'opération : ils s'attacheront à encadrer le délai des actions des parties qui sont sur le chemin critique.

Préparation

L'OPR, l'OPD et le client se rapprochent afin de définir comment modifier l'installation du client (ou la clef SI de l'OPD). L'objectif est de la modifier de telle manière qu'à l'issue de l'opération, les numéros que le client souhaite conserver chez l'OPD constituent une offre autonome et viable chez l'OPD. La préparation de cette modification doit permettre à l'OPD de savoir, sans ambiguïté, ce qu'il doit faire des numéros restant. Il faut notamment **définir et communiquer le numéro de substitution**, c'est-à-dire la nouvelle tête de ligne (ou clefs SI).

L'OPR lance une portabilité **COMPLEXE** (commande n°2 **DEMPORT COMPLEXE** sur la figure). L'option de fiabilisation est interdite pour les commandes de portabilité MOP **COMPLEXE**. Le déclenchement se fait avec appel ou sans appel.

Dans le cas où une commande de fiabilisation a été envoyée précédemment (commande n°1), la commande n°2 doit contenir la référence de la commande avec fiabilisation (commande n°1) dans le champ n°41 « **Référence de la commande avec option fiabilisation** » afin de faciliter le travail de l'OPD.

En cas de subséquente, une commande MOP est envoyée à l'OPA. La notion de portabilité partielle **COMPLEXE** est liée à l'installation chez l'OPD : elle a donc une signification uniquement pour l'OPD, pas pour l'OPA. Aussi dans le cas d'une portabilité partielle complexe subséquente, cette information – si elle lui est transmise - n'est-elle pas exploitée par l'OPA.

Le champ « **Référence de la commande avec option fiabilisation** » n'a de signification uniquement que pour l'OPD, pas pour l'OPA. Aussi dans le cas d'une portabilité partielle subséquente, cette information – si elle lui est transmise - n'est-elle pas exploitée par l'OPA.

Négociation de la date :

Ces deux opérations suivantes sont exécutées de manière simultanée. Cette simultanéité est assurée **grâce aux échanges protocolaires MOP de négociation de la date.** Les propositions de date de l'OPD tiennent compte des **contraintes liées au portage (guichet OPD),** mais aussi **aux contraintes liées à la modification de l'installation (autres équipes).**

Exécution

L'exécution de l'opération peut inclure : intervention, coupure de service, éventuelle adaptation du matériel, éventuelle modification des numéros d'urgence, besoin d'une publication annuelle ...

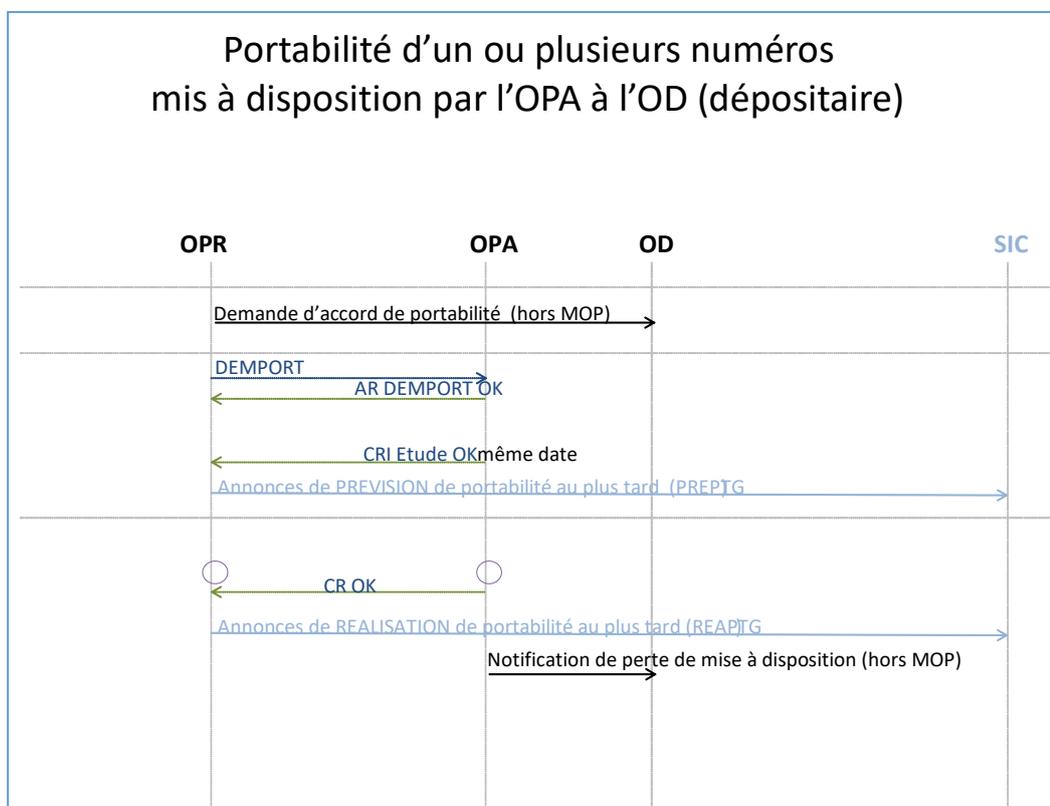
L'OPD informe l'OPR une fois que l'opération est terminée.

7.7 Portabilité d'un numéro mis à disposition

Les numéros mis à disposition n'étant pas des numéros portés, la portabilité commerciale d'un numéro mis à disposition est une portabilité directe. A ce titre, en cas de besoin d'envoi de commande MOP, l'OPR doit adresser une commande **DEMPORT** à l'OPA.

L'OPA doit notifier la perte de mise à disposition à l'OD (nouveau flux, flux « hors MOP ») une fois la portabilité réalisée (CR OK de l'OPA)

Une procédure de notification de perte mise à disposition est ajoutée afin notamment de permettre à l'OD de résilier le contrat commercial et d'éviter des cas de double facturation. Nouveauté -



Déroulé du cas d'une portabilité de n° mis à disposition (hors VGA, hors marque blanche)

- L'opérateur commercial receveur a la responsabilité de demander l'accord de portabilité auprès de l'opérateur commercial donneur (flux « hors MOP ») - hors VGA déjà défini par ailleurs, hors marque blanche.
- **La demande d'accord de portabilité** sur une liste de numéros consiste à demander à l'OPD de contrôler le titulaire et de vérifier que les numéros fournis sont actifs et affectés à ce client.
- La demande de portabilité est une demande de portabilité directe.
- **L'OPA doit notifier la perte de mise à disposition à l'OD (flux « hors MOP »).** [Nouveauté.](#)
- Dans certains rares cas, l'OD peut être sur le MOP. La demande d'éligibilité s'effectue « hors MOP » (il n'est pas pertinent d'introduire un message MOP pour ces cas en nombre limité).

8. Portabilité de numéros spéciaux

Ce chapitre traite des demandes de portabilité de numéros spéciaux (commandes MOP avec code offre [PSP](#)).

Le processus de numéros de communications interpersonnelles géographiques ou non-géographiques portant des services à valeur ajoutée est traitée au §6 et §6.4.

Afin de faciliter l'intégration des Numéros Spéciaux dans le MOP M3, et de limiter les efforts de développements, **un certain nombre d'ajustements limités** sont réalisés sur le processus. [Nouveauté](#).

- Suppression de l'ajournement par l'OPD,
- Remplacement de l'ajournement de l'OPR par un report sans date,
- Suppression du mouvement informatique de confirmation de la demande de retour arrière,
- Sélection de l'option retour arrière si l'opérateur souhaite disposer de la possibilité de réaliser un retour arrière (indifféremment en HO ou en HNO pour les numéros spéciaux)
- Remplacement de la Mise à jour sous 24 heures par un report de type replanification.

Ces changements devront être pris en compte dans les conventions de portabilité de numéros spéciaux des opérateurs. [Nouveauté](#).

Les commandes sont multi-numéros. [Nouveauté](#). Les numéros sont renseignés dans le champ n°4. Les préfixes sont au format [84BPQ](#).

L'option processus simplifié est positionnée à 'N' pour les codes offre [PSP](#).

La date souhaitée est négociable en processus simplifié via des REPORT.

Il n'est pas possible de reporter une commande post date convenue de portabilité (post-DCO).

Le processus de portabilité des numéros spéciaux est déclenché sans appel. Nota Bene : des pratiques conduisent certains OPR d'appeler certains opérateurs parties prenantes. Dans tous les cas, l'information que l'OPD/l'OPA attend un appel ne circule pas dans le protocole contrairement au code offre PS_E.

Dans les retours d'éligibilité, un motif de rejet métier est spécifique aux numéros spéciaux.

Il s'agit du motif de rejet [SUSP_PROC](#) :

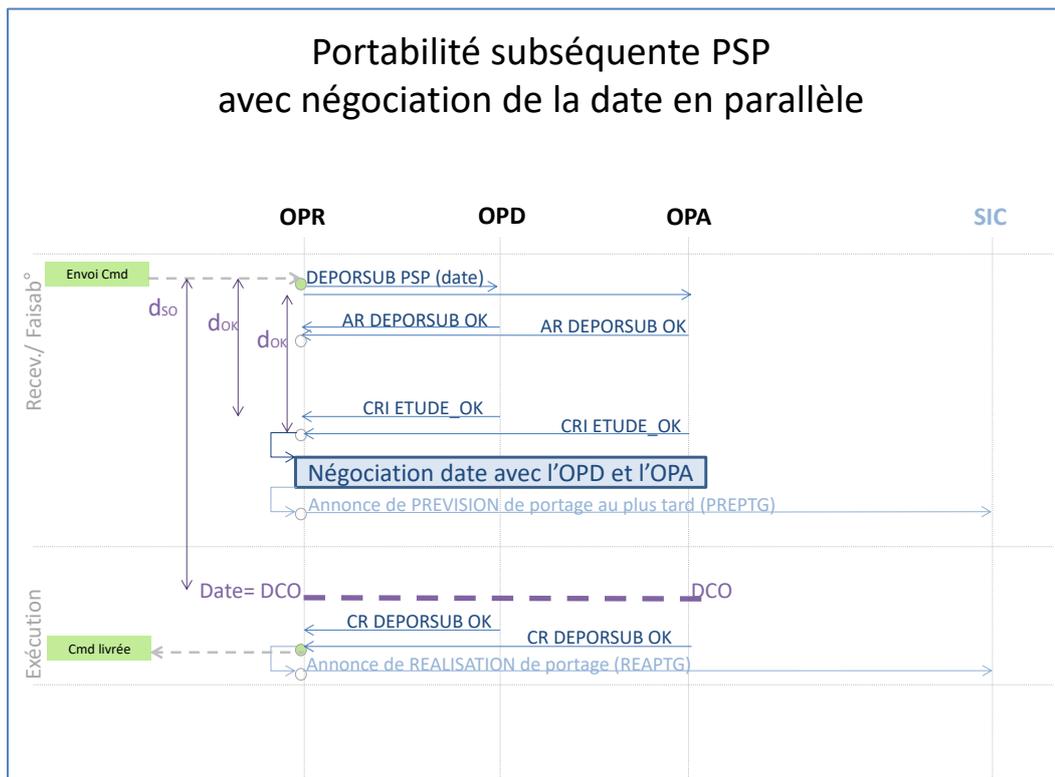
- L'un des numéros fait l'objet d'une suspension suite à un non-respect des recommandations déontologiques,
- L'un des numéros fait l'objet d'une suspension suite à la demande de l'autorité judiciaire ou d'une autorité réglementaire,
- L'un des numéros fait l'objet d'une procédure judiciaire en vue d'une résiliation ou d'une suspension.

9. Coordination d'une portabilité numéros spéciaux

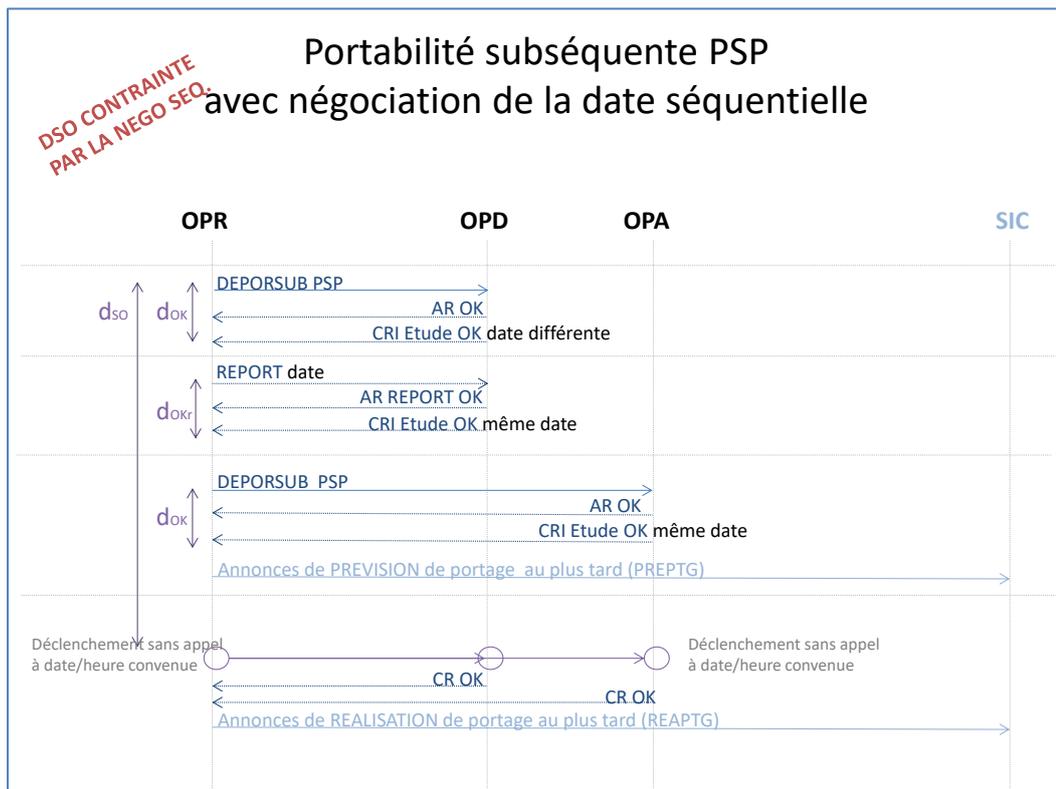
Ce chapitre décrit la coordination de commandes MOP dans le cadre d'un processus de portabilité subséquente de numéros spéciaux.

9.1 Subséquente : cas nominaux

9.1.1 Négociation de la date en parallèle

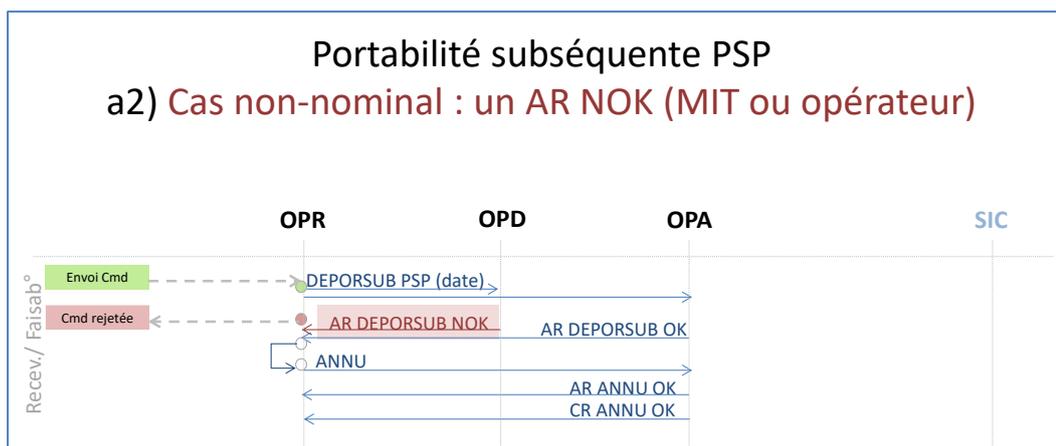


9.1.2 Négociation séquentielle de la date



9.2 Subséquente cas non nominaux

9.2.1 Cas d'un AR NOK



L'AR NOK peut être émis par le MIT (rejet technique) ou par l'opérateur.

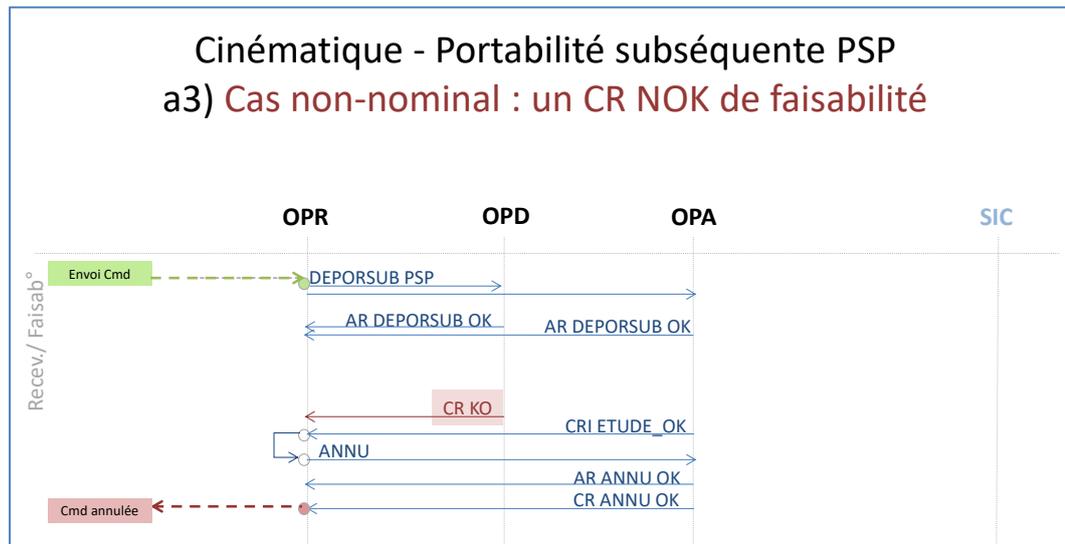
Les rejets techniques sont décrits dans le document *Motifs de rejets*.

Les principaux rejets métier possibles sont :

- ND_NPORT
- F241

- SUSP_PROC
- ND_ERROP
- HA09
- F126
- HA09

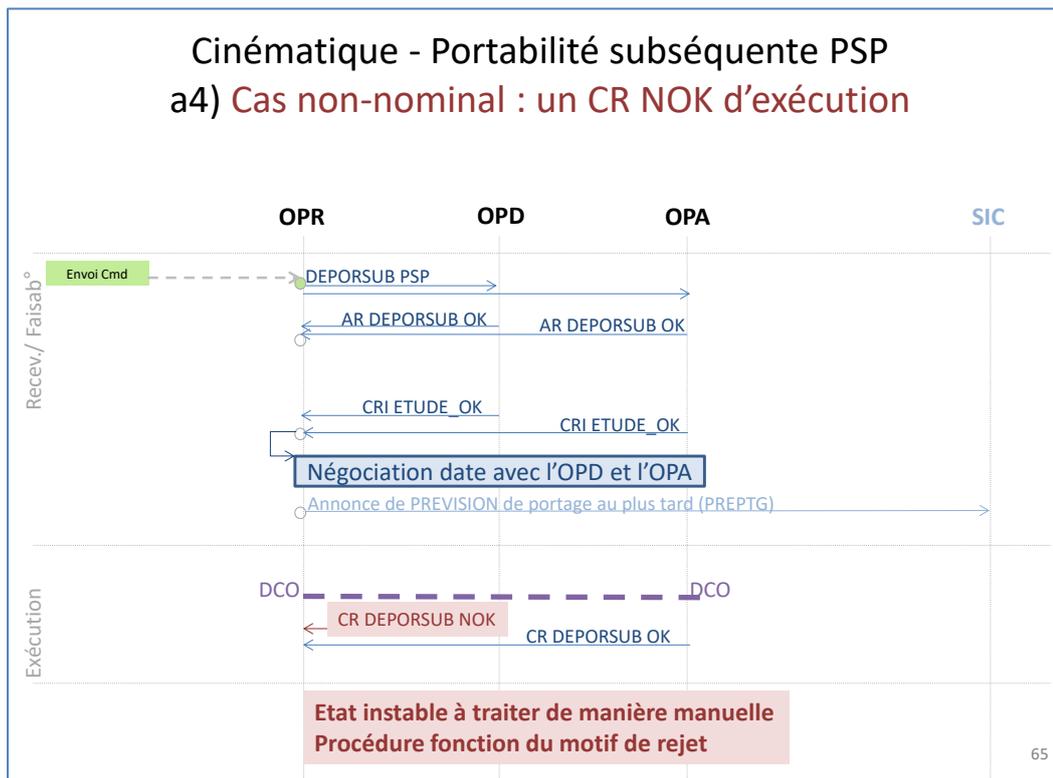
9.2.2 Cas d'un CR NOK de faisabilité



Les principaux rejets métier possibles sont :

- SUSP_PROC

9.2.3 Cas d'un CR NOK d'exécution



Un rejet métier possible à ce stade de la commande peut être : [SUSP_PROC](#).

Rappel : une résiliation commerciale ne doit pas empêcher une commande de portabilité de se poursuivre.

10. Passage de frontière

Ce paragraphe est décrit avec des échanges MOP. Il reste valide pour les échanges utilisant le FOP Porta.

L'opérateur prenant choisit une demande de portabilité mono-numéro de communications interpersonnelles avec les codes offre **PSG** et **PSNG** lorsqu'il a besoin de porter un ou plusieurs numéros de communications interpersonnelles pour un client souscrivant à une offre de type « Entreprise » alors que le client dispose d'une offre de type « Grand Public » ou « Petits Professionnels » chez l'OPD, ou alors que l'OPA est de la famille 3.

L'opérateur prenant choisit une demande de portabilité mono-numéro de communications interpersonnelles avec les codes offre **PSG** et **PSNG** lorsqu'il a besoin de porter un ou plusieurs numéros de communications interpersonnelles pour un client souscrivant à une offre de type « Grand Public » ou « Petits Professionnels » alors que le client dispose d'une offre de type « Entreprise » chez l'OPD, ou alors que l'OPA est de la famille 2.

En effet, les codes offre **PSG** et **PSNG** sont communes à toutes les familles d'implémentation du MOP M3.

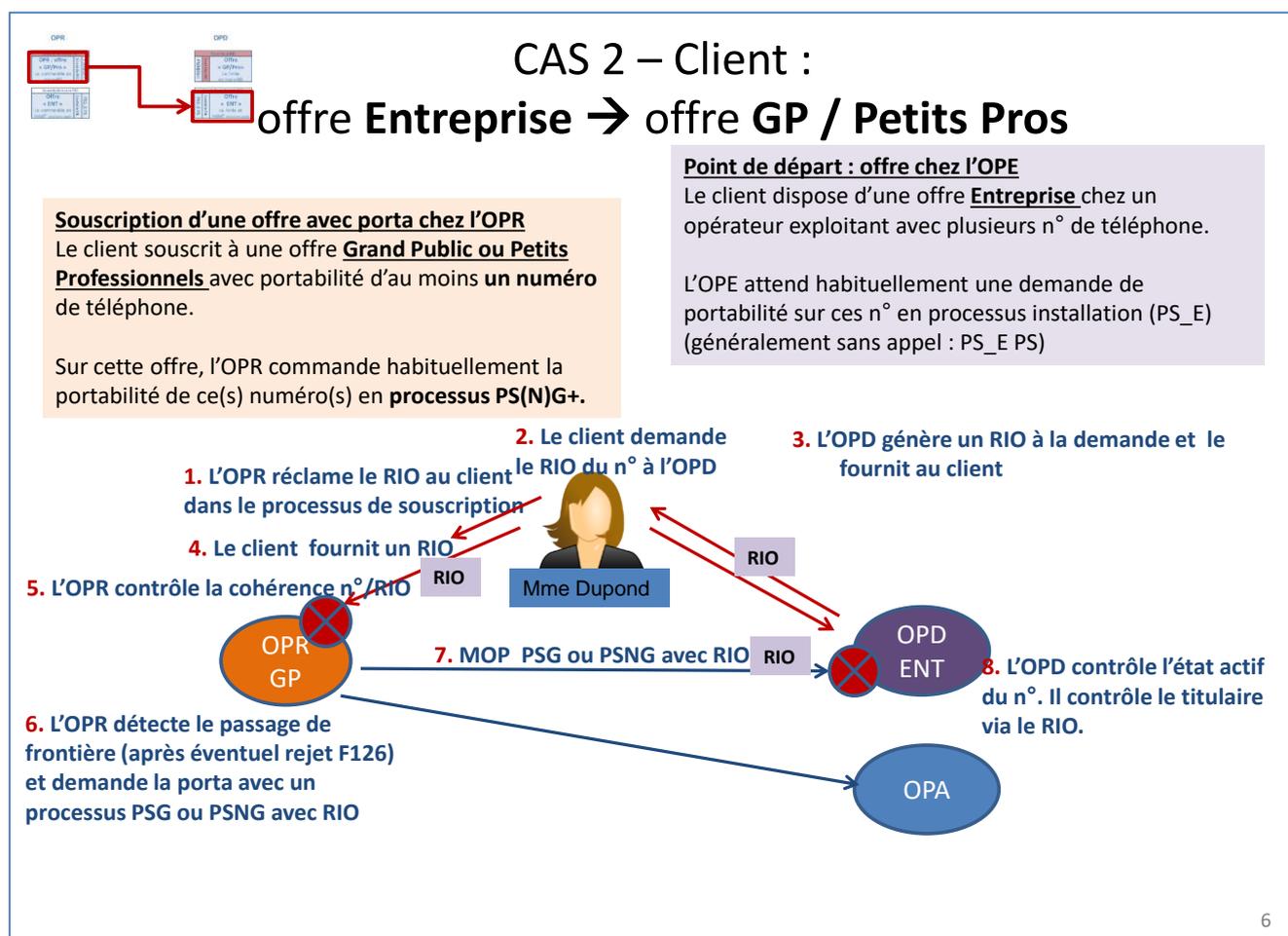
L'OPR peut coordonner plusieurs demandes de portabilité mono-ND pour porter plusieurs numéros provenant du même OPD ou d'OPD différents

10.1 Principes

L'objectif poursuivi de la frontière et du mécanisme de passage de frontière est de répondre au besoin du RIO sur les offres Grand Public sans introduire de failles, à savoir le respect des principes suivants :

- **La souscription d'un abonné avec portabilité d'un numéro sur une offre Grand Public nécessite un RIO obligatoirement (homogénéité du processus de souscription automatisé)**
 - Conséquence : un abonné sur une offre entreprise qui souscrit à une offre « Grand Public » ou « Petits Pro » doit fournir un RIO.
- **Un opérateur donneur exploitant un numéro sur une offre Grand Public rejette une demande de portabilité sur ce numéro sans RIO ou comportant un RIO invalide (sécurisation des abonnés « Grand Public » ou « Petits Pro »).**
 - Conséquence : un opérateur entreprise réclame parfois un RIO à un abonné ; ce cas se produit quand l'abonné quitte une offre « grand public » ou « petits pro ».

10.2 Offre Entreprise vers offre GP / Petits Pros



1. L'OPR réclame le RIO au client dans le processus de souscription. Le client ne dispose pas de son RIO, le processus ne peut aboutir dans l'immédiat.
2. Le client demande le RIO du numéro à l'OPD
3. L'OPD génère un RIO à la demande au format OO-Q-RRRRRR-CCC (OO=Code OPTP, CCC=clef). Il le fournit au client au minimum via mail sécurisé. Il ne gère pas forcément le cycle de vie du RIO.
4. Le client fournit le RIO à l'OPR
5. L'OPR contrôle la cohérence du couple numéro et RIO grâce à la clef
6. L'OPR détecte le passage de frontière (après rejet d'une éventuelle commande PSG+ ou PSNG+ (motif de rejet F126). Il se fait confirmer par le client sa volonté de réaliser le passage de frontière et de ne porter qu'une éventuelle partie de ces numéros / de son installation.

L'OPR demande la portabilité avec un processus PSG ou PSNG avec RIO. En cas de portabilité de plusieurs numéros, l'OPR envoie plusieurs demandes mono-numéro avec un RIO chacune

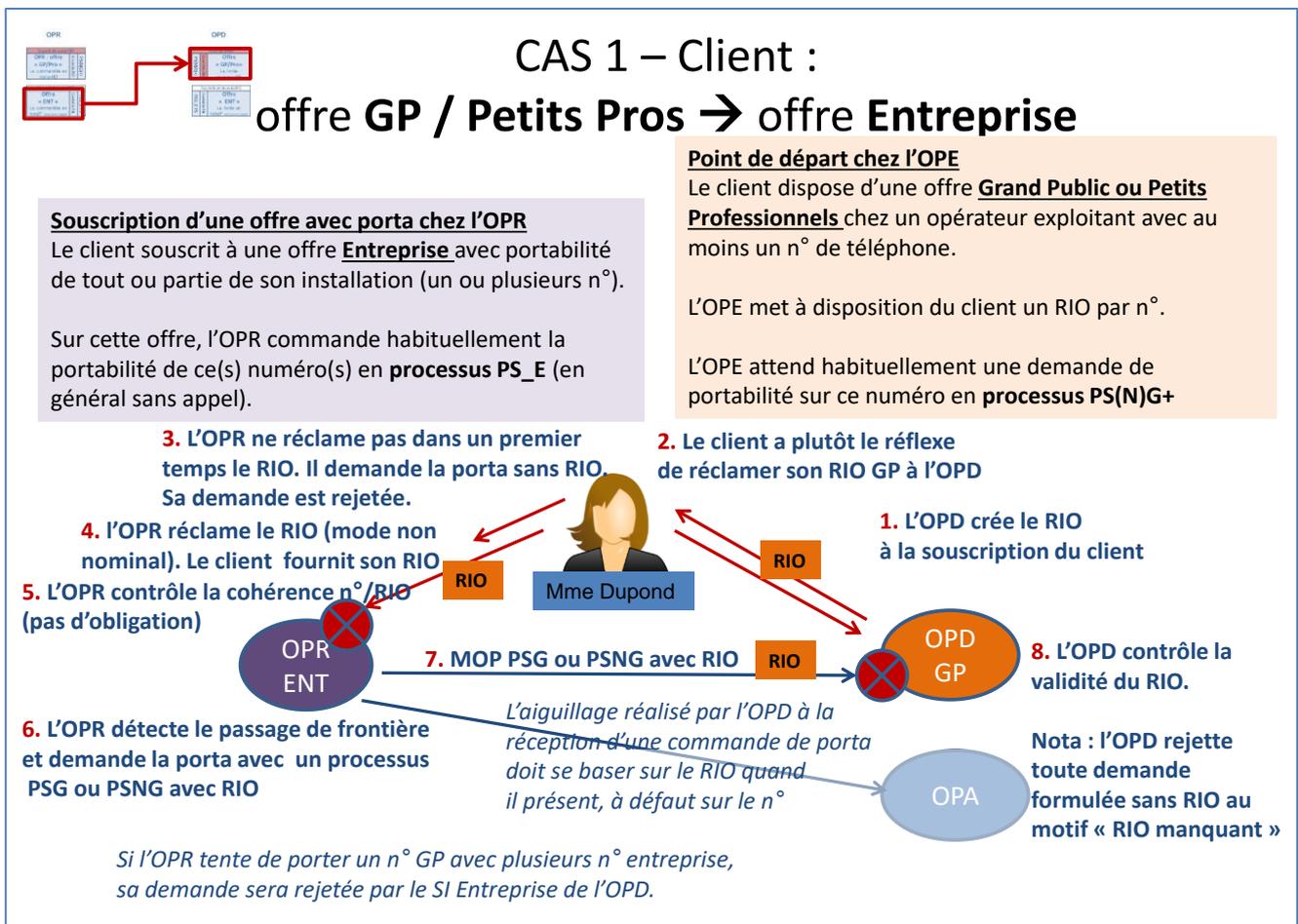
7. La commande MOP PSG ou PSNG avec RIO est transmise à l'OPD

8. L'OPD contrôle l'état du numéro. L'OPD vérifie que la commande porte sur le bon titulaire en contrôlant la validité du RIO. Il réalise la portabilité du numéro, y compris dans le cas où celle-ci représente une portabilité partielle simple.

Si le numéro demandé proposé correspond à la tête de l'installation et que l'opérateur n'a pas procédé à la réorganisation de l'installation (mise en place d'une tête de substitution) avant la demande de portabilité, alors la celle-ci est rejetée par l'opérateur au motif de rejet « PB_TETE ».

Une alternative est le passage de frontière « adapté » : le client modifie son offre chez l'OPD (il passe d'une offre Entreprise à une offre Grand Public) avant de demander la porta.

10.3 Offre GP / Petits Pros vers offre Entreprise



1. L'OPD crée le RIO à la souscription du client
2. Le client (marché Grand Public / Petits Pros) a le réflexe de réclamer son RIO GP à l'OPD
3. L'OPR ne réclame pas dans un premier temps le RIO. Il demande la porta sans RIO à l'OPD. L'OPD rejette sa demande pour motif de rejet **RIO_OBLIG**. Ce rejet est prioritaire sur le rejet F126.

4. L'OPR réclame le RIO (mode non nominal). Le client fournit son RIO
5. L'OPR contrôle la cohérence du couple numéro / RIO (pas d'obligation)
6. L'OPR détecte le passage de frontière (commande rejetée ci-dessus) et demande la portabilité avec un processus PSG ou PSNG avec RIO
7. La commande MOP PSG ou PSNG avec RIO est transmise à l'OPD. L'aiguillage vers le bon SI réalisé par l'OPD à la réception d'une commande de portabilité doit se baser sur le RIO quand il est présent (indicateur propre à l'OPD), à défaut sur le numéro.
8. L'OPD contrôle la validité du RIO.

Si l'OPR tente de porter un numéro d'une offre Grand Public avec plusieurs numéros présents sur une offre Entreprise, sa demande sera rejetée par le SI Entreprise de l'OPD. Il peut détecter le numéro Grand Public qui n'apparaît pas dans une éventuelle demande de fiabilisation de l'installation chez l'OPD.

10.4 Evolutions nécessaires pour les opérateurs « Grand Public »

La mise en place du passage de frontière nécessite les évolutions suivantes pour les opérateurs Grand Public. [Nouveauté](#).

Vue OPR –

L'OPR doit savoir détecter le passage de frontière d'une offre « Entreprise » vers une offre « Grand Public » / « Petits Pro » **via le refus d'une PS(N)G+ par l'OPD pour cause F126.**

En MOP M3, il doit envoyer une PS(N)G avec RIO. .

- Une commande PS(N)G+ ne serait pas acceptée par les opérateurs de la famille 2
- Une commande PS_E n'accepte pas de RIO

Vue OPD -

Pas de comportement spécifique.

En MOP M3 avec RIO obligatoire, l'opérateur « Grand Public » donneur attend une commande avec RIO et contrôle le titulaire du numéro grâce au RIO en rapprochant le RIO transmis avec le numéro avec le RIO associé à ce numéro dans le système d'information.

10.5 Evolutions nécessaires pour les opérateurs « Entreprise »

La mise en place du passage de frontière nécessite les évolutions suivantes pour les opérateurs Entreprise.

Nouveauté.

Vue OPR -

L'OPR doit savoir détecter le passage de frontière d'une offre « Grand Public » / « Petits Pro » vers une offre « Entreprise » **via le refus d'une commande PS_E par l'OPD pour cause F126.**

Un opérateur « Entreprise » prenant doit savoir émettre une PSG ou une PSNG avec RIO.

- En effet, l'opérateur cédant réclamera systématiquement un RIO dans la commande de portabilité pour une offre « Grand Public » ou « Petits Professionnels ».

Attention, la porta des numéros non-géographiques entre opérateurs « entreprise » doit se faire sur PS_E (et non plus sur PSNG qui requiert un RIO dès le MOP M3 avec RIO obligatoire).

Vue OPD -

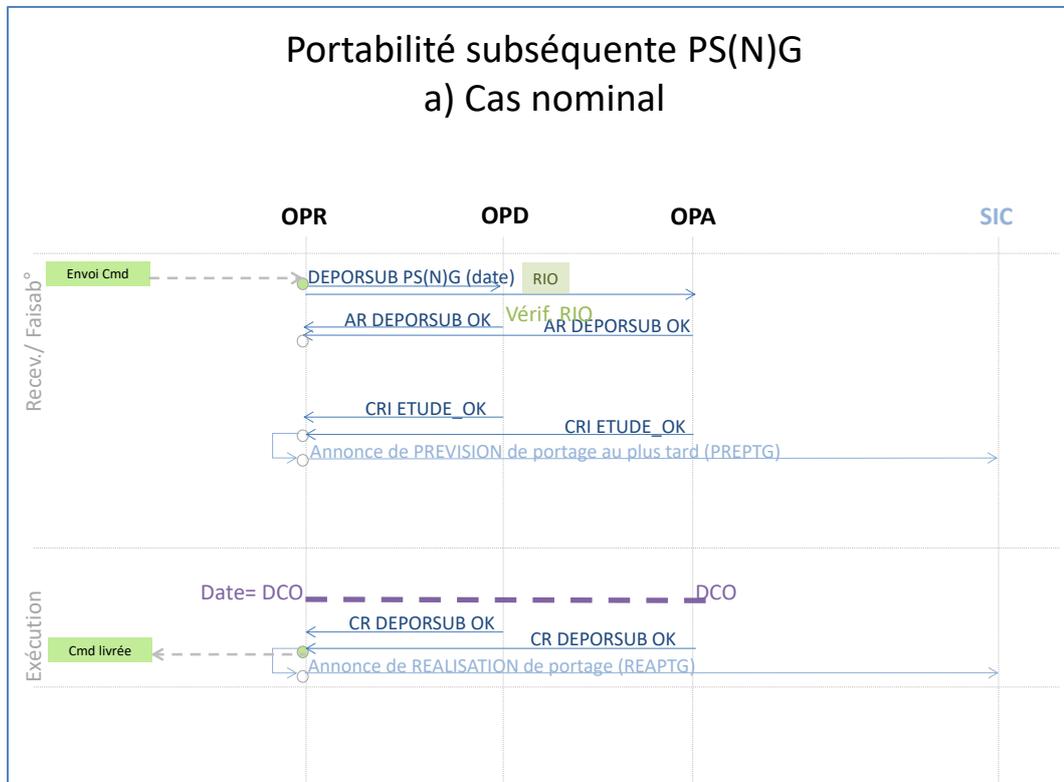
Vue OPD - Un opérateur « Entreprise » cédant doit savoir recevoir une PSG ou une PSNG. En effet, la portabilité d'un abonné disposant d'une offre « Entreprise » vers une offre « Grand Public » (ou « Petits Professionnels ») nécessite un RIO car l'opérateur prenant réclamera systématiquement un RIO dans le processus de souscription : l'OPD contrôle que la demande porte sur le bon titulaire en contrôlant la validité du RIO, le renseignement des champs SIRET, adresse, titulaire est toléré, mais les données de ces champs ne sont pas exploitées par l'OPD).

Les SI « entreprises » des opérateurs de la famille 1 implémentent les codes offre PSG et PSNG en émission et en réception. Nouveauté. Il ne suffit pas que le SI Grand Public sache implémenter les codes offre PSG et PSNG.

Nota Bene : les codes offre PSG / PSNG sont similaires aux codes offres PS_E avec processus simplifié, mono numéro isolé en HO sans fiabilisation.

Tous les opérateurs de la famille 2 devront implémenter les codes offres PSG et PSNG en émission et en réception. Nouveauté. L'option processus simplifié est nouvelle pour ces acteurs.

10.6 Cinématique des commandes PSG et PSNG



10.7 Mise en place

Ces procédures de passage de frontière seront testées lors des campagnes de tests inter-opérateurs du « MOP M3 avec RIO facultatif ».

Il est recommandé d'utiliser ces procédures de passage de frontière dès le « MOP M3 avec RIO facultatif ». Leur utilisation deviendra obligatoire lors du « MOP M3 avec RIO obligatoire ».

11. Modification de préfixe de numéro

11.1 Définition

La modification de préfixe de portabilité d'un numéro est un processus par lequel l'OPeT et l'OPA modifient le préfixe de portabilité du numéro suite à un réaménagement de réseau de l'OPeT ou à un déménagement du client final de l'OPE.

La modification de préfixe de portabilité fait suite à :

- Un réaménagement de réseau de l'OPE
- Un déménagement du client final amenant l'OPE à modifier le commutateur de raccordement.

Le déclenchement des modifications de préfixe s'effectue sans appel à la date convenue.

11.2 Parties prenantes

Les opérateurs parties prenantes du processus de modification de préfixe de portabilité sont les opérateurs suivants :

- o OPE (*),
- o OPeT (si différent de l'OPE),
- o OPA.

(*) L'OPE n'a pas de rôle direct dans le cas où il s'agit d'un réaménagement de réseau.

11.3 Protocoles

Protocoles

1. Modification de préfixe d'un numéro porté sans modification de l'accès : protocole MOP, commande [MO_Z0BPQ](#). Cf. §3.8.
2. Modification de préfixe d'un numéro porté associé à un accès cuivre portant la même référence : FOP xDSL, commande de modification d'accès

11.4 Informations échangées

Le SIRET, l'adresse et le titulaire ne sont pas fournis dans une modification de préfixe.

La modification de préfixe s'effectuant uniquement en HO, le retour arrière n'a lieu qu'en HO. L'option de retour arrière HNO n'est pas disponible pour la modification de préfixe.

12. Restitution de numéro

12.1 Définition

La restitution de numéros est un processus par lequel un ou plusieurs numéros d'un client de l'OPE est (sont) restitué(s) à l'OPA et les modifications de routage sont effectuées par l'OPEt et l'OPA.

La restitution du numéro d'un OPE à un OPA fait suite à la résiliation par le client final d'un numéro attributaire de l'OPA et porté chez OPE auprès de l'OPE, celui-ci n'étant pas l'attributaire du numéro.

12.2 Obligation

Un opérateur exploitant doit restituer un numéro à l'opérateur attributaire sous 50 jours après résiliation du client. **Nouveauté. Les conventions inter-opérateurs devront être mises à jour sur ce point. A ce jour, les opérateurs exploitants doivent restituer les numéros sous 30 jours. Cette obligation sera modifiée avec la mise en place de la quarantaine. Dans le cadre de la mise en place de la quarantaine, l'OPE doit en effet conserver le numéro pendant 50 jours afin de répondre à l'obligation réglementaire offrant le droit au client final de porter son numéro 40 jours après sa résiliation commerciale.**

12.3 Parties prenantes

Les opérateurs parties prenantes du processus de restitution de numéro sont les opérateurs suivants :

- l'OPE
- l'OPEt (éventuellement)
- l'OPA

12.4 Protocoles

Protocoles

3. Restitution d'un numéro porté sans modification de l'accès : protocole MOP, commande **RESTIT**
4. Restitution d'un numéro mis à disposition / cas de la VGA : protocole VG, commande de résiliation de l'accès VG
5. Restitution d'un numéro mis à disposition / hors VGA : selon l'opérateur attributaire
6. Restitution d'un numéro porté avec résiliation de l'accès cuivre portant la même référence : FOP xDSL, commande de résiliation de l'accès sans maintien de la portabilité (non pérenne). **Ce mécanisme sera interdit avec la mise en place de la Quarantaine.**

MOP

La commande MOP de restitution est l'ordre [RESTIT](#). Cf. §3.9.

Les destinataires s'engagent à répondre à toutes les demandes de restitution reçue avec les mouvements prévus par le MOP.

Tout OPA accepte une restitution de numéro via le code offre [PSG](#) et [PSNG](#) (passage de frontière).

La restitution d'un numéro en conservant l'accès portant la même référence se fait en utilisant l'ordre [RESTIT](#) et le code offre [PSG](#).

Selon OPA

Un opérateur dépositaire d'un numéro (bénéficiaire d'une mise à disposition d'un numéro par l'OPA) restitue un numéro à l'opérateur attributaire par un moyen défini par l'OPA (autre que le MOP).

VG

Dans le cas particulier de la VGA, la restitution du numéro s'effectue via la résiliation de l'accès VGA dans le protocole VG.

FOP

Avant la mise en place de la quarantaine, il est encore possible de restituer un numéro correspondant à la référence d'un accès cuivre via une commande de résiliation d'accès sans maintien de la portabilité du FOP xDSL. Cette fonctionnalité ne sera plus possible après la mise en place de la quarantaine, toutes les résiliations d'accès devant s'effectuer avec maintien de la portabilité. [Nouveauté.](#)

12.5 Informations échangées

La fourniture du préfixe est facultative dans les demandes de restitution. Cette information ne doit être ni contrôlée, ni exploitée par l'OPA.

Les données liées à l'abonné ne doivent pas être fournies dans les demandes de restitution comme le SIRET, l'adresse, le titulaire.

12.6 Commande concurrente

Un opérateur exploitant qui – suite à une résiliation commerciale – a envoyé une demande de restitution de n° à l'OPA, et qui est en attente de réception du CR pour envoyer l'annonce de restitution à la base de l'APNF, doit refuser une demande de portabilité avec le **code HA09**.

Nota Bene : avec la mise en place de la quarantaine, la restitution du numéro n'aura lieu que 50 jours après la résiliation commerciale, ce qui couvre l'éventuel délai de rétraction du client.

12.7 Rejets

Les principaux rejets métier sont les suivants :

- **ND_ERROP** : l'opérateur destinataire n'est pas l'attributaire
- **ND_NONOPE** : l'opérateur destinataire est l'attributaire, mais l'un des numéros n'est pas porté,
- **F126** : incompatibilité d'implémentation (familles différentes) – Il convient alors d'utiliser les codes offres **PSG** et **PSNG** pour la restitution de numéros de communications interpersonnelles.

13. Coordination des annonces et des messages MOP

Ce chapitre précise les règles à respecter pour la coordination entre les messages MOP et FOP (FOP Porta, FOP dégroupage et FOP DSL Access Only) échangés lors d'opérations liées à la portabilité d'un numéro et les annonces à effectuer au SIC APNF. Ces recommandations permettent de garantir la cohérence entre les échanges inter opérateurs et la mise à jour de la base, ceci afin de permettre au référentiel de refléter au mieux la réalité de l'état d'un numéro.

Il est clef que les opérateurs respectent l'envoi des annonces (y compris des annonces de prévision) afin de respecter leurs propres obligations réglementaires, afin de permettre à tous les opérateurs de respecter les obligations d'interruption de service du client final. Cf. §15

Le tableau ci-dessous répertorie ces règles. Ces règles prévalent sur les schémas illustrant les cas d'envoi des annonces selon le type de commande.

Annonce	Action	Qui
Prévision de portabilité (PREPTG)	<p>Au plus tard à la réception d'un CRI Etude_OK de la part de l'OPD (et de la part de l'OPA dans le cas d'une portabilité subséquente) indiquant que les parties prenantes ont négocié la date convenue de portabilité, l'OPR envoie une annonce de prévision de portabilité vers le SIC pour le ou les numéro(s) concerné(s) par la commande acquittée.</p> <p>Dans le cas des commandes avec livraison au plus tôt (commandes MOP ou FOP Porta avec les codes offre PSG+ ou PSNG+, ou commandes FOP dégroupage ou DSL Access Only avec l'option portabilité), l'OPR envoie une annonce de prévision de portabilité au plus tard à la réception de l'AR OK sur la commande initiale de la part de l'OPD et de l'AR OK de l'OPA (dans le cas d'une portabilité subséquente).</p>	OPR
Annulation de portabilité (ANNPTG)	Dès réception du CR OK de la part de l'OPD et de l'OPA (dans le cas d'une portabilité subséquente) sur la commande d'annulation, l'OPR envoie une annonce d'annulation de portabilité vers le SIC pour le ou les numéro(s) concerné(s) par la commande d'annulation.	OPR
Modification de portabilité (MODPTG)	Dès réception du CRI Etude_OK sur une commande de REPORT de la part de l'OPD et de l'OPA (dans le cas d'une portabilité subséquente), l'OPR envoie une annonce de modification de portabilité vers le SIC.	OPR

Réalisation de portabilité (REAPTG)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les processus de portabilité avec appel, l'OPR envoie une annonce de réalisation de portabilité vers le SIC au plus tôt dès que la portabilité est effective et au plus tard dès la réception du CR OK sur la commande initiale de la part de l'OPD et de l'OPA (dans le cas d'une portabilité subséquente). La portabilité est considérée effective lorsque l'appel entre les parties prenantes validant la mise en réseau de la portabilité a été réalisé ; • Pour les processus de portabilité sans appel : il est recommandé (recommandation non contraignante) que l'OPR envoie une annonce de réalisation de portabilité vers le SIC dès la réception du CR OK sur la commande initiale de la part de l'OPD et du CR OK de l'OPA (dans le cas d'une portabilité subséquente). 	OPR
Prévision de changement de préfixe (PREPFX)	Dès réception du CRI Etude_OK de la part de l'OPA (MOP ou FOP Porta) indiquant que les parties prenantes ont négocié la date convenue de modification de préfixe, ou dès réception de l'AR OK de la part de l'OPA (FOP Dégroupeage ou DSL Access Only pour un accès corrélé à un numéro porté), l'OPE envoie une annonce de prévision de changement de préfixe vers le SIC pour le ou les numéro(s) concerné(s).	OPE
Annulation de changement de préfixe (ANNPFX)	Dès réception du CR OK de la part de l'OPA sur la commande d'Annulation, l'OPE envoie une annonce d'annulation de changement de préfixe vers le SIC sur le ou les numéro(s) concerné(s).	OPE
Modification de changement de préfixe (MODPFX)	Dès réception CRI Etude_OK de la part de l'OPA indiquant que les parties prenantes ont renégocié la date convenue de modification de préfixe, l'OPE envoie une annonce de modification de changement de préfixe vers le SIC sur le ou les numéro(s) concerné(s). La mise à jour est effectuée sur la date de prévision de modification de préfixe.	OPE
Réalisation de changement de préfixe (REAPFX)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les processus de changement de préfixe avec appel, l'OPE envoie une annonce de réalisation de changement de préfixe vers le SIC au plus tôt dès que le changement de préfixe est effectif et au plus tard dès la réception du CR OK sur la commande initiale. Le changement de préfixe est considéré effectif lorsque l'appel entre les parties prenantes validant la mise en réseau du changement de préfixe a été réalisé ; • Pour les processus de changement de préfixe sans appel : il est recommandé (recommandation non contraignante) que l'OPE envoie une annonce de réalisation de modification de préfixe vers le SIC dès la réception du CR OK sur la commande initiale de la part de l'OPA. 	OPE

Réalisation de restitution (REARES)	Dès réception du CR OK sur la commande RESIL, l'OPE émet une annonce de réalisation de restitution vers le SIC sur le ou les numéro(s) concerné(s).	OPE
-------------------------------------	---	-----

14. Mode fonctionnement APNF - Rôle opérateurs

L'APNF offre plusieurs possibilités pour les annonces et les messages de portabilité. Ce chapitre décrit les possibilités, ainsi que les rôles et responsabilités.

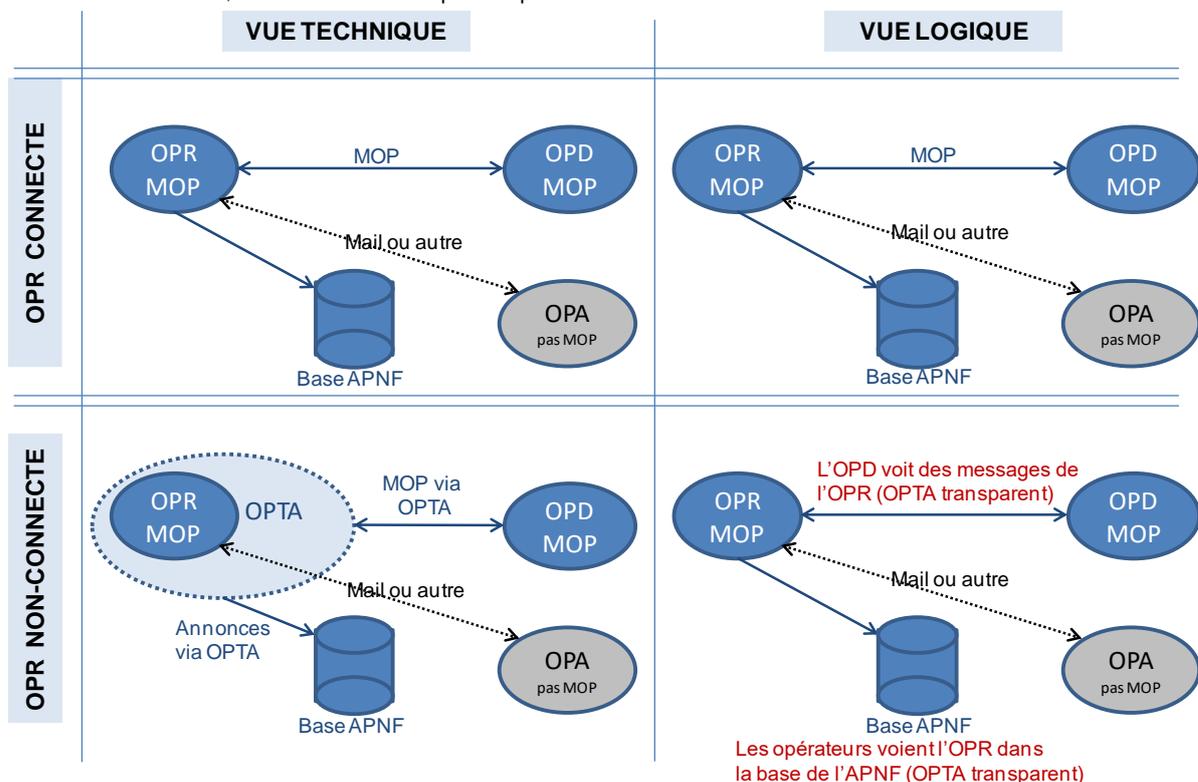
Opérateurs commerciaux - opérateurs avec lequel l'abonné a souscrit un contrat incluant un service sur un numéro donné : Receveur (OPR), Donneur (OPD), Exploitant (OPE).

Opérateurs attributaires - Il y a l'opérateur attributaire du numéro (OPA) et l'opérateur attributaire du préfixe de portabilité qui s'est vu attribué par l'ARCEP cette ressource.

14.1 Cas d'un opérateur adhérent présent sur le MOP

La communauté / ARCEP incite les opérateurs à adhérer à l'APNF et à être présent sur le MOP

- L'opérateur qui est adhérent à l'APNF a obligation d'alimenter la base de l'APNF
- Il échange en MOP avec les opérateurs présents sur le MOP. L'opérateur fournit à l'APNF un numéro de contrat pour chaque opérateur MOP (notamment n° de convention FT).
- Il échange des flux de portabilité via FOP Porta, mail, fax avec les opérateurs non présents sur le MOP
- Il alimente le SIC en mode connecté ou en mode non-connecté.
- En mode non-connecté, il mandate un opérateur - et un seul - l'OPTA - pour annoncer pour son compte et pour faire transiter ses fichiers MOP avec les opérateurs présents sur MOP. Il est visible de ceux-ci sur le MOP, l'OPTA étant transparent pour eux.

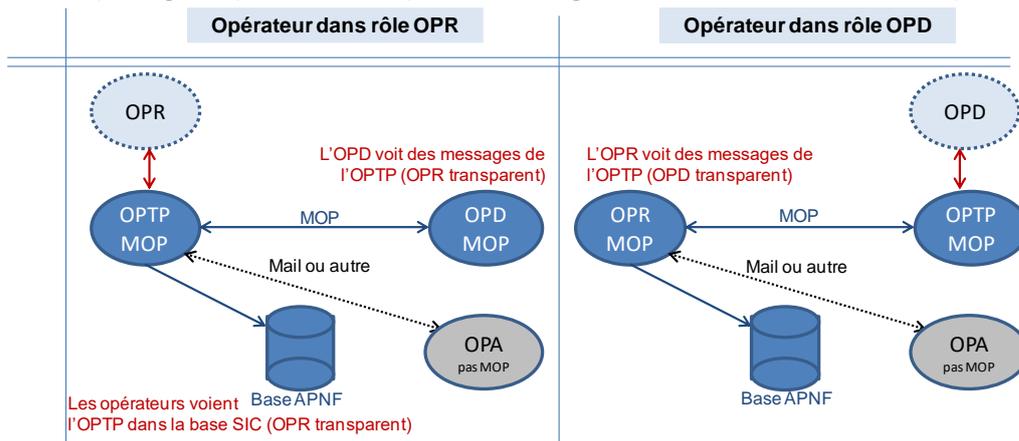


Opérateur d'alimentation (OPTA) - L'opérateur commercial (sur le schéma l'OPR) peut utiliser un opérateur technique d'alimentation (OPTA) pour transmettre les annonces à la base APNF ou pour échanger techniquement les fichiers MOP sur le MIT. Dans ces deux cas, l'opérateur commercial reste l'émetteur qui signe les annonces/messages ou le destinataire identifié dans les messages vis-à-vis du reste de la communauté. Dit autrement, l'OPTA est invisible du reste de la communauté.

14.2 Cas d'un opérateur non adhérent en marque blanche

- L'acteur n'est pas adhérent à l'APNF : il est masqué au reste de la communauté.
- L'opérateur mandate un OPTP pour la réalisation des échanges pour son compte et l'annonce des portabilités. L'OPTP ne fait pas mention de l'opérateur en marque blanche
- L'OPTP réalise le portage entrant des n° des clients de l'opérateur sur un préfixe de l'OPTP.
- Un opérateur qui n'est ni attributaire de n°, ni de préfixe, est nécessairement en marque blanche.
- Sur le marché Grand Public, le fournisseur du SIAN de l'opérateur en marque blanche est l'OPTP.

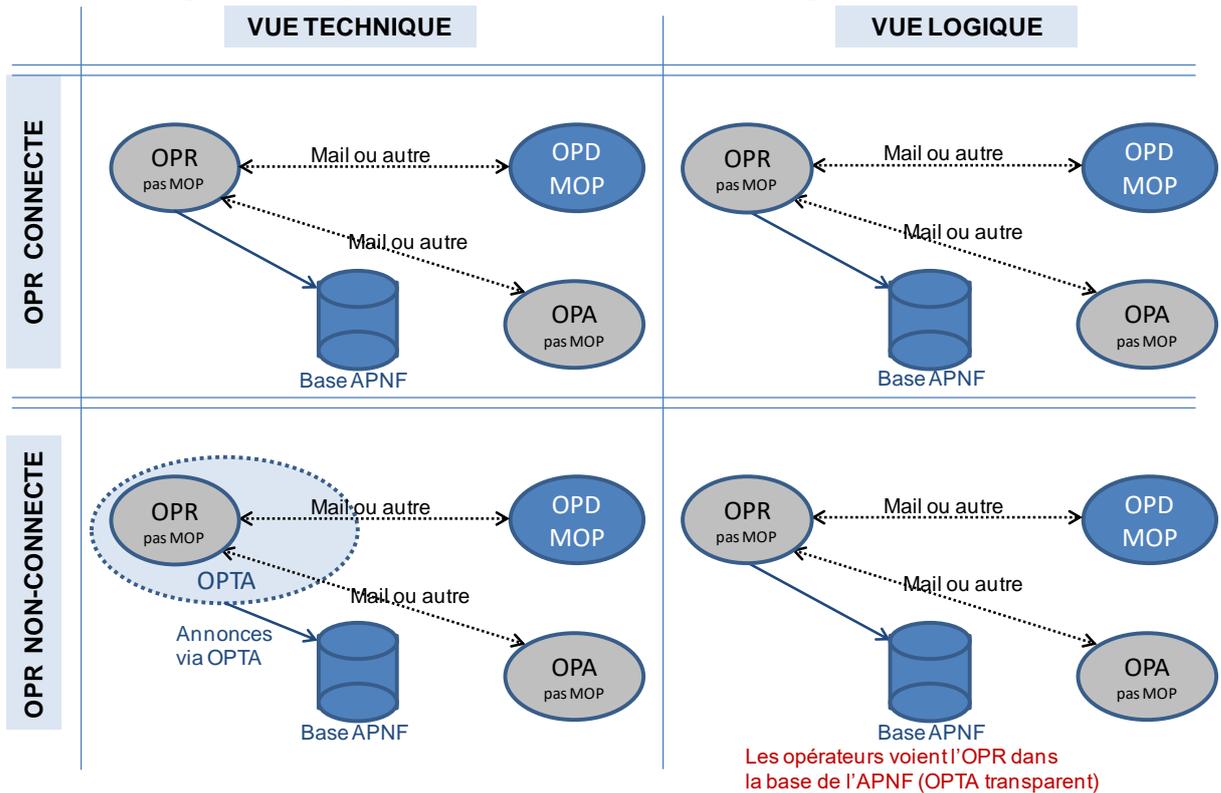
Opérateur technique de processus (OPTP) - Opérateur mandaté par un opérateur non adhérent à l'APNF pour gérer pour son compte les échanges de commandes MOP ou équivalent.



14.3 Cas d'un opérateur adhérent non présent sur le MOP

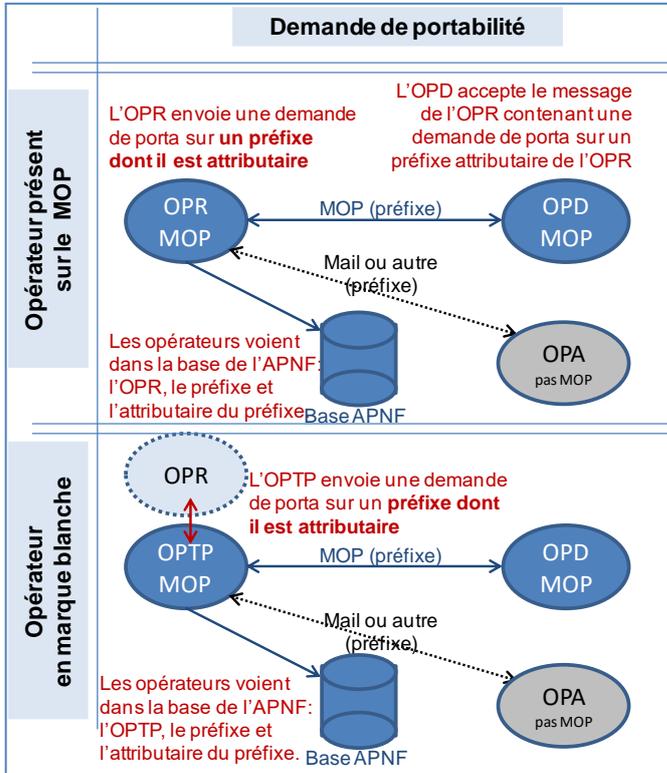
La communauté / ARCEP incite les opérateurs adhérent à l'APNF à être présent sur le MOP.

- L'opérateur qui est adhérent à l'APNF a obligation d'alimenter la base de l'APNF
- Il alimente le SIC en mode connecté ou en mode non-connecté. Dans ce dernier cas, il mandate un opérateur - et un seul - l'OPTA - pour annoncer pour son compte
- Il échange des flux de portabilité via FOP Porta (si convention signée avec FT), mail, fax (non pérenne)

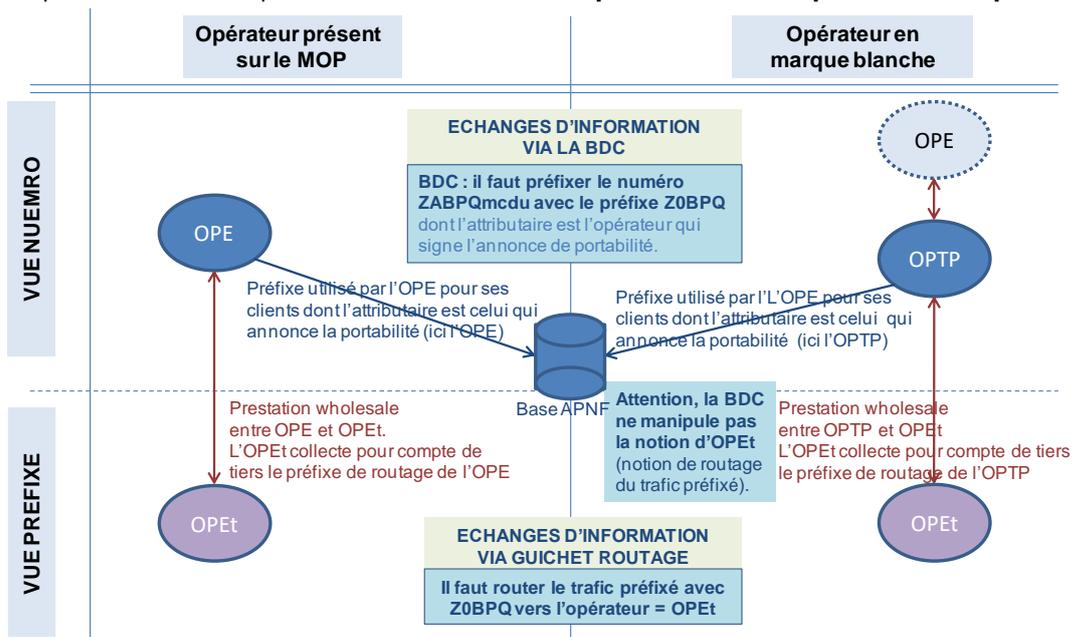


14.4 Préfixe, portage et routage

Les opérateurs commerciaux signent des conventions de portabilité en deux à deux (autant que possible) qui sont valables pour les **demandes de portabilité émises par chaque opérateur signataire exclusivement**, et sur des **préfixes dont ils sont attributaires exclusivement**.



Opérateurs de portabilité techniques = OPRt, OPDt ou OPEt. Opérateurs sur les commutateurs desquels on route le numéro préfixé. L'attributaire du préfixe n'est pas nécessairement l'opérateur de portabilité technique. **Autrement dit, l'OPEt peut collecter le préfixe d'un opérateur tiers.**



15. Délai d'interruption de service

Le chapitre rappelle les obligations réglementaires concernant le délai d'interruption de service (ou coupure de service), décrit les besoins pour respecter ces obligations et détaille les différents cas.

15.1 Définition de l'interruption de service

Définition

La période d'interruption de service liée à la mise en œuvre de la conservation du numéro est définie comme la **période pendant laquelle l'abonné ne dispose pas de l'ensemble de ses services** (appels entrants et sortants) que ce soit chez l'opérateur donneur ou l'opérateur receveur, **à partir de son numéro**

Constat

Le délai d'interruption s'applique en particulier pour la **réception** des communications à destination du numéro en cours de portage. En émission, il est souvent possible d'émettre un appel avant la portabilité effective

Obligations

En tout état de cause, l'interruption de service en émission ou en réception ne peut être supérieure à quatre heures.

Rappel : cette obligation s'applique aux opérateurs depuis le 1^{er} janvier 2012.

15.2 Besoins liés au respect de la réglementation en vigueur

Plusieurs paramètres et plusieurs acteurs entrent en ligne de compte dans ce délai (non exhaustif) :

- **[OPR]** La manière de **coordonner les commandes PSG+ et PSNG+ et l'accès**. Cf. §5.
- **[OPD/OPA]** Les **délais liés aux commandes PSG+ et PSNG+**. Cf. §3.1.
- **[OPR]** La réutilisation ou pas du support physique (cuivre, fibre, etc.). Cf. 15.3
- **[OI]** Le **système de production de l'accès** (dépendant des OI, opérateurs d'infrastructures)
- **[OPR]** Les **annonces envoyées par l'OPR**, traitées et mise à disposition par l'APNF. Cf. 13.
- **[OBL]** La **recupération** des informations du SIC, le **mode de routage, le passage en routage indirect temporaire** sur prévisions de portage et les délais **de mise à jour** des routages dans les réseaux des opérateurs en routage direct. Cf. 15.4.

Pour respecter ce délai, les acteurs cités doivent respecter les règles définies dans chacun des paragraphes référencés.

15.3 Réutilisation du support ou support différent

Deux cas se présentent :

Cas 1 – Réutilisation par l’OPR du support de l’OPD (Service dépendant de l’accès)

- Type d’accès : cuivre ou fibre mutualisée
- Le délai d’interruption commence pendant la production de l’accès

Nota bene : Le cas de la fibre dédiée est considéré comme un support différent.

Attention :

- Le client peut mettre du temps à brancher ses équipements nécessaires au bon fonctionnement du service : cuivre, fibre et câble

Cas 2 – Support différent ou service indépendant du support

L’OPR utilise un support différent de l’OPD ou L’OPR fournit un service indépendamment de l’accès

- Le délai d’interruption de service se réduit au maximum à la production de la portabilité, le service étant rendu sur un autre support (hors contrainte sur cet accès).
- Dans certains cas : numéro affecté de manière transitoire pour émettre et recevoir des communications en attendant le portage effectif du numéro.

Attention

- Le client peut mettre du temps à proposer un rendez-vous et/ou se rendre disponible pour le RDV convenu avec l’installateur : cas des nouveaux accès sur la fibre ou sur le câble notamment
- Le client demande la portabilité quelque temps après avoir quitté son précédent logement.
- Si le client oublie de demander sa portabilité, il génère une interruption de service

15.4 Choix du mode de routage

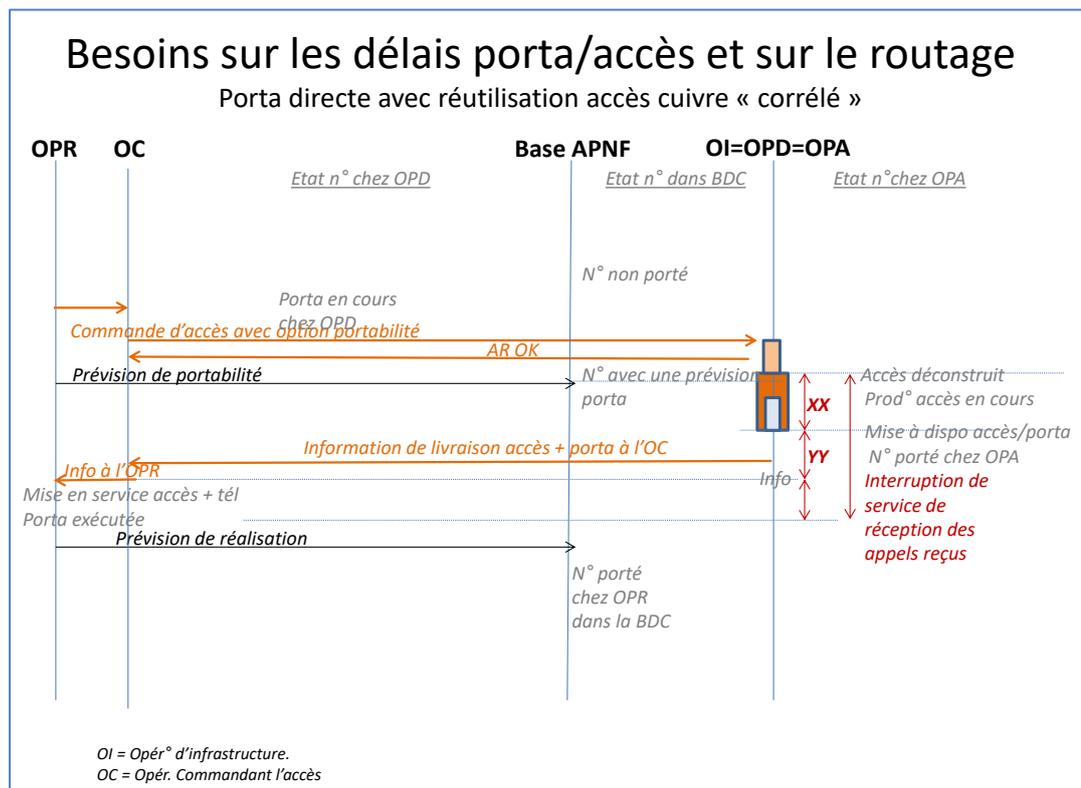
- Les obligations réglementaires garantissent aux opérateurs la mise à disposition des informations leur permettant d’éviter d’introduire un délai d’interruption de service supplémentaire à leurs clients finaux (OBL) et à leurs clients opérateurs (opérateurs de transit).
- Le routage indirect sécurise le service en s’appuyant sur l’OPA qui est partie prenante des opérations de portage.
- Le routage direct rend très difficile le respect du délai réglementaire de 4 heures, les délais induits par ce mode routage pouvant dépasser à lui seul ce délai (délai de transmission de l’information à l’opérateur, délai de mise à jour chez l’opérateur).

- Il est recommandé d'utiliser le routage indirect temporaire sur annonce de prévision de portage. Ce mode de routage génère un surcoût marginal entre la prévision et la réalisation de portage, et ce sur la fraction des numéros portés (~7% des numéros sont portés par an) et ce pendant quelques jours (~2% par an). **Le surcoût de transit représente 1 pour mille du trafic.**

Pour respecter les obligations réglementaires de délai d'interruption de service, il est vivement recommandé de passer en routage indirect temporaire (ou en routage direct à la volée) lorsqu'une annonce de prévision est passée par un opérateur prenant.

15.5 Délais intervenant dans l'interruption de service

Schéma du §5.3.1



Nota Bene : le client est coupé avant l'information de livraison de l'accès.

Schéma du §5.3.1

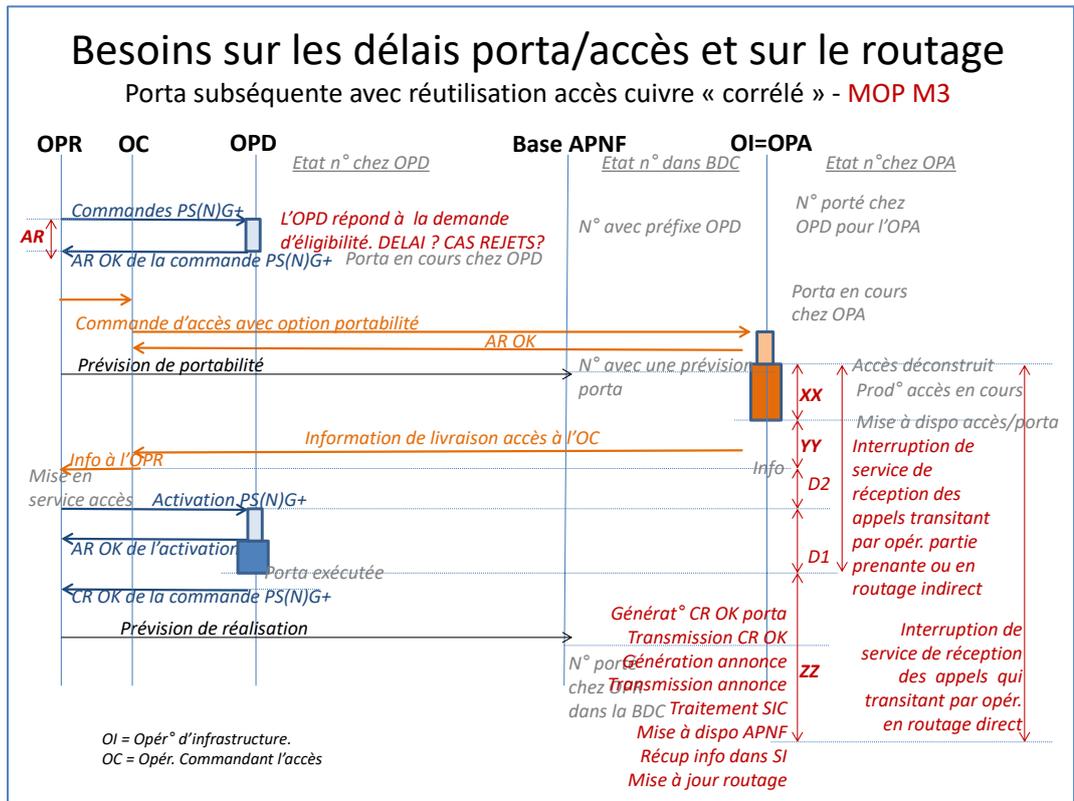


Schéma du §5.1.2

